CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74° SEANCE

2º Séance du Mardi 30 Novembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 8809).
- Dispositions d'ordre économique et financier. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8810).

Article 23 (p. 8810).

M. Bordu.

Amendements identiques, n° 13 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan: 26 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générate de la République; 35 de M. Duffaut, tendant à la suppression de l'article: MM. Chauvet, rapporteur de la commission des finances, saisie pour avis; Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis; Bernard Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget; Fanton. — Adoption.

L'article 23 est supprimé.

Article 24. - Adoption (p. 8812).

Article 25 (p. 8812).

MM. Garcin,

Poncelet, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 25.

Articles 26 et 27. - Adoption (p. 8813).

Article 28 (p. 8813).

M. Rieubon.

Amendement de suppression n° 21 de M. Rieubon : MM. le rapperteur, Poncelet, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29. - Adoption (p. 8813).

Article 30 (p. 8813).

Amendement n° 27 de la commission des lois ; MM. Foyer, président de la commission des lois ; Poncelet, secrétaire d'Etat ; Jean-Pierre Cot. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 8814).

Amendement n° 31 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat ; Foyer, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendements n° 40 de la commission des lois et 32 de M. Gerbet : MM. Foyer, président de la commission des lois; Gerbet, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 32.

Amendement n° 52 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'amendement n° 40.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat.

Amendement nº 51 de la commission des lols : MM. Foyer, président de la commission des lols ; le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Elat. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission des lois : MM. Foyer, président de la commission des lois ; Hoffer, Poncelet, secrétaire d'Elat.

Sous-amendement n° 53 du Gouvernement · M. Foyer, président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 50 modifié,

Article 30 bis (art. A de la lettre rectificative). - Adoption (p. 8817).

Article 30 ter (art. C de la lettre rectificative) (p. 8817).

M. Roucaute.

Amendement de suppression n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Poncelet, secrétaire d'Etat; Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Chauvet : MM. le rapperteur, Poncelet, secrétaire d'Etat; Roucaute. — Adoption.

Adoption de l'article 30 ter modifié.

Article 30 quoter (art. G de la lettre rectificative) (p. 8818).

M. Bordu.

Adoption de l'article 30 quater.

Explication de vote : M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 3. Dépôt de projets de ici (p. 8818).
- 4. Ordre du jour (p. 8818).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente. M. le président. La séance est ouverte.

-1-

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 décembre 1976 inclus.

Ce seir : suite du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Mercredi 1" décembre, après-midi, à quinze heures trente, et soir :

Questions au Gouvernement;

Vote sans débat de dix conventions avec le Bénin;

Projet organisant une consultation de la population du territoire des Afars et des Issas ;

Projet sur l'élection des membres de la chambre des députés du territoire des Afars et des Issas ;

Deuxième lecture de la proposition sur les voitures de petite remise.

Jeudi 2 décembre, après-midi et soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'adoption;

Proposition, adoptée par le Sénat, complétant la loi sur le médiateur;

Projet sur l'exercice des professions médicates.

Vendredi 3 décembre, matin:

Question orales sans débat.

Mardi 7 décembre, après-inidi et soir :

Projet de ratification du traité modifiant les dispositions financières des communautés européennes;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'imposition des Français de l'étranger.

Mercredi 8 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 7 décembre ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la sécurité sociale des salariés à l'étranger.

Jeudi 9 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi de finances rectificative pour 1976;

Projet ratifiant l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développen.ent;

Projet portant approbation de la convention en matière de pêche avec le Sénégal;

Proposition de M. Bolo sur la retraite complémentaire des métayers.

Vendredi 10 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (suite).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2148, 2634 et 2636).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 23.

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

IV. - Mesures diverses.

« Art. 23. — Lorsque, à la suite d'un accord amiable ou d'une condamnation, l'Etat a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence de l'indemnité versée et pour la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire ou de ses ayants droit à l'encontre de l'occupant. »

La parole est à M. Bordu, inscrit sur l'article.

M. Gérard Bordu. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, l'article 23, repoussé par la commission des finances, mérite attention.

En effet, son adoption créerait une situation redoutable pour l'ensemble des familles qui se heurtent à des difficultés qu'elles ne peuvent résoudre par leurs propres moyens. It devient de plus en plus injuste d'opposer le droit — fût-il celui du propriétaire ou du vendeur — à un tiers auquel sa situation économique et sociale ne permet pas, ou ne permet plus, de s'acquitter d'une dette contractée pour la satisfaction d'un besoin social.

Sur d'innombrables familles, qui désespèrent de n'avoir pas les moyens de répondre à leurs besoins élémentaires, pèse la hantise du lendemain. Pour tenter de vivre, elles doivent bien, pourtant, se loger, se vêtir, utiliser l'électricité et le gaz et se nourrir aux muindres frais.

Or, impitoyable et inhumaine, votre société, prétendument libérale, jette à la rue vieillards, femmes et enfants, se saisissant aussi du fruit d'une épargne acquise difficilement, ou du mobilier et des équipements nécessaires, afin de compenser, parfois, les carences de la politique sociale. Etle coupe l'électricité et, du même coup, le chauffage dans les pavillons dont les propriétaires sont endutés. Elle dépossède de petits propriétaires, souvent les plus âgés.

La pauvreté, sécrétée par votre système, finit par devenir à vos yeux une tare, tandis que la richesse s'enrichit encore.

Face à l'extension de la misère, les services sociaux se dégradent : chaque jour plus nombreux sont ceux qui doivent acquitter, avant la fin de l'année 1976, de lourds impôts locaux ou la majoration des impôts sur les revenus de 1975, sans oublier le dernier tiers provisionnel.

A ce sujet, je tiens à faire remarquer le cynisme du Président de la République qui, dans son « livre bleu » écrit : « La misère dégrade, elle offense la dignité », langage inadmissible alors que, dans le même temps, son gouvernement tend à imposer de nouveltes mesures qui accentueront la détresse et accroîtront la misère

Dans ces conditions, autoriser la Couvernement à se payer sur des familles qui n'auraient pas pu régler une dette revient à mettre le doigt dans un engrenage dangereux. Messieurs de la majorité, c'est accentuer la pression pour culpabiliser vos victimes, je veux dire les victimes du chômage, de la maladie ou des bas salaires.

De telles mesures, mêmes particulières, peuvent tuer, plus encore qu'elles ne le font aujourd'hui.

Aussi est-il permis de se demander si le Gouvernement, assuré que le plan Barre va sécréter davantage de misère, d'injustice et d'inégalité, n'entend pas se prémunir en nous proposant de lui fournir des moyens de rétorsion que les tribunaux, avec raison, ont jusqu'à présent refusés. La réponse est évidente!

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 1666 tendant à suspendre les mesures de saisie mobilière ou d'expulsion pour dettes de loyers et charges. La disproportion entre le montant du loyer, avec ses compléments, et celui des revenus est devenue scandaleuse.

De même, en commission, mon ami Maxime Kalinsky a proposé un amendement — d'ailleurs repoussé — pour interdire toutes expulsions de locataires, saisies sur salaires et pensions ainsi que les mises en tutelle des prestations sociales, pour nonpaiement des fournitures de gaz, d'eau et d'électricité, taxes locatives ou de la contribution mobilière. Il en va de même lorsque les dettes sont imputables à la crise économique et au chômage.

Toutes ces raisons conduisent le groupe communiste à dire non à l'adoption du pernicleux article 23, article de la misère. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n°* 13, 26 et 35.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Chauvet, rapporteur ; l'amendement n° 26, par M. Foyer, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 35, par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chévènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économic générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n" 13.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission a rejeté le texte proposé par le Gouvernement pour des raisons diverses.

MM. Gosnat et Rieubon ont exprimé leurs craintes que l'adoption de l'article 23 n'entraîne les autorités publiques à ne plus refuser les expulsions.

Pour M. Mesmin, l'adoption de la disposition proposée ne paraît pas opportune car, en refusant l'intervention de la force publique, l'Etat porte la responsabilité des dommages causés.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a repoussé l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Cet amendement tend également à supprimer l'article 23 auquel la commission des lois s'est surtout opposée pour des raisons de technique juridique.

En la circonstance, il lui est apparu que faire appel aux régles de la subrogation personnelle revenait à forcer quelque peu les choses, alors que, manifestement, un recours de l'espèce—comme l'a d'ailleurs décidé à juste raison la jurisprudence—n'entre dans aucun des cas de subrogation personnelle qui résultent traditionnellement de l'application de l'article 1250 ou de l'article 1251 du code civil.

La commission des lois s'est donc demandé quels étaient les fondements de cètte subrogation. Considérant que le texte proposé est insuffisamment étudié, elle vous propose, elle aussi, de rejeter l'article 23, à moins que le Gouvernement ne nous fournisse des raisons si convaincantes qu'elles nous conduisent à réviser notre jugement.

M. le président. La parole est à M. Bernard, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean Bernard. L'article 23, qui concerne la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat uu fait de la non-exécution des décisions judiciaires d'expulsion, peut avoir de graves conséquences du point de vue des libertés, et notamment des libertés syndicales.

En effet, par son action récursoire, l'Etat peut exercer de manière détournée une pression efficace sur les travailleurs ou les syndicats quand il ne paraît pas possible, face à l'opinion publique, de mener une action de répression brutale.

C'est pourquoi nous suggérons la suppression de cet article.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements de suppression.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Pour le Gouvernement. l'article 23 tend seulement à clarifier la situation, étant donné les contradictions entre les jugements rendus par les tribunaux administratifs et ceux de l'ordre judiciaire.

En réparation du dommage causé à un propriétaire par la non-exécution d'une décision d'expulsion, les tribunaux administratifs assortissent leurs jugements d'une clause subordonnant le paiement d'une indemnité à la subrogation de l'Etat par le propriétaire dans les droits que celui-ci détient à l'encontre de locataires maintenus dans les lieux.

Or les tribunaux judiciaires ne reconnaissent pas cette subrogation, non prévue par le core civil. Aussi, l'Etat se lrouve-t-il débouté dans les actions en Expuyrement des loyers qu'il exerce auprès des locataires maintenas dans les lieux.

Il s'agit donc de rég!er un problème d'incompatibilité de jurisprudence entre tribunaux de l'ordre administratif et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Tels sont les arguments que je tenais à présenter aux auteurs des amendements de suppression.

Tout à l'heure, certains orateurs ont souhaité que les mesures d'expulsion ne soient pas appliquées d'encontre de locataires dont la situation sociale est digne d'intérêt.

Mais qu'en sera-t-il lorsque la situation sociale du locataire lui permettra de faire face à ses obligations, mais qu'il s'y refusera? Scrait-il concevable que l'Etat soit aussi démuni dans ce cas?

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. S'il existe des difficultés juridiques à admettre le système du Gouvernement, le principe en est pourtant justifié.

La puissance publique, dans certains cas, estime que pour des considérations d'opportunilé dont elle a l'appréciation, il est préférable de ne pas user de la force publique pour faire exécuter une décision d'expulsion. Dans ce cas, selon la jurisprudence Couitéas, la responsabilité de l'Etat est engagée el celui-ci doit indemniser le bénéficiaire de la décision d'expulsion. Il est normal que ce dernier ne se fasse pas indemniser deux fois du préjudice que lui cause l'inexécution de la déci ion d'expul-

sion, au moins dans la période comprise entre le moment où cette décision est devenue exécutoire et la date jusqu'à laquelle l'indemnité de l'Etat est caiculée.

Toutefois, le texte du Gouvernement élargit la notion juridique de subrogation en proposant une solution qui n'est pas parfaitement équitable.

Qu'on admette la subrogation dans les droits du bénéficiaire de la décision d'expulsion, dans la mesure où il est créancier d'une indemnité à raison de cette occupation qui s'est prolongée et de ses accessoires, passe encore, mais que l'on fasse jouer la subrogation pour des sommes qui sont dues à d'autres titres par l'expulsé au bénéficiaire de la décision d'expulsion, je crois que c'est aller trop loin. Cr la lettre du texte gouvernemental a bien cette signification.

En tout cas, les reproches qui peuvent être adressés à votre système, monsieur le secrétaire d'État, pourraient être dans une certaine mesure atténués si vous vouliez nous préciser que s'appliquera 'a vieille règle selon laquelle x nul n'est censé avidr subrogé contre soi-même ».

Par conséquent, si l'expulsé est insolvable ou n'est que parneilement solvable, le bénéficiaire de la décision d'expulsion devrait d'abord être rétabli dans ses droits avant que l'Etat n'exerce son recours.

- M. le président. La parole est à M. Fanton.
- M. André Fanton. Monsieur le président, j'avoue ne rien comprendre à ce qui vient d'être dit (Sourires) mais je crois comprendre le sens de l'article 23 et je m'étonne qu'on nous le soumette.

En effet, dans l'hypotoèse où celui qui a bénéficié indûment d'un délai est insolvable — ce qui est bien rare — l'Etat qui a décidé de ne pas exécute, une décision de justice doit en supporter les conséquences. Pourquei créer des contentieux nouveaux qui n'aboutiront à rien!

Selon leur habitude, les services au contentieux des administrations poursuivront des créances totalement irrécouvrables et engageront des procès. Les tribunaux rendront des jugements qu'on encadrera mais qui ne nourront jamais être exécutés parce que les assignés ne seron pas solvables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas parce que les tribunaux administratifs autorisent la subrogation que les tribunaux judiciaires doivent en faire autant.

Je ne sais pas si les principes généraux de la subrogation tranchent comme le bon sens, mais celui-ci exige qu'une fois ses responsabilités prises, l'Etat aille jusqu'au bout et supporte les frais, sans susciter de nouveaux procès.

La justice est assez encombrée pour qu'on ne poursuive pas le recouvrement de sommes, en sachant pertinemment qu'on n'obtiendra aucun résultat.

- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. Je pensais que l'Assemblée était suffisamment éclairée. (Rircs.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Selon M. Fanton, l'Etat, lorsqu'il intervient pour empêcher l'exécution d'un jugement, doit en supporter les conséquences à l'égard du propriétaire

Or c'est bien à l'Etat qu'il appartient d'apprécier, pour des raisons d'ordre public, l'opportunité de la non-exécution d'un jugement.

- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Arrêt Couitéas!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mais la défaillance, dans notre système, est celle-ci : si le locataire est de mauvaise foi et solvable, l'Etat devra verser une indemnité au propriétaire. En revanche, il ne pourra jamais exercer le moindre recours à l'encontre de ce locataire solvable et récalcitrant.

Or, autant je suis sensible à l'argument développé par M. Bordu en faveur de débiteurs qui ont une situation sociale digne d'intérêt, et qui émeuvent l'opinion publique par leur pauvreté, autant nous dévons pouvoir exercer un recours contre le locataire ayant des revenus corrects, habitant un appartement luxueux, mais étant de mauvaise foi.

- M. le président. La parole est à M. Fanton.
- M. André Fanton. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas concevable que l'Etat puisse invoquer des raisons d'ordre public pour ne pas faire exécuter un jugement d'expulsion à l'encontre d'un locataire solvable qui occupe un logement somptueux, et qui, par conséquent, peut trouver une solution de rechange.

En d'autres termes, si l'Etat n'exécute pas une décision de justice pour des considérations d'ordre social, il n'y a pas de raison de lui en imputer les conséquences. Mais s'il le fait pour d'autres raisons, il lui appartient alors de prendre ses responsabilités et, éventuellement, de payer.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, sccrétaire d'Etat. Monsieur Fanton, l'expulsion de locataires de mauvaise foi peut entraîner, pour diverses raisons, un trouble de l'ordre public. L'Etat décide alors de ne pas exécuter le jugement.

Il est très facile de sensibiliser l'opinion sur ces affaires et certaines manifestations se sont déroulées pour des motifs plus minces.

- M. André Fanton. Les expulsions de l'avenue Foch ne sont pas de nature à susciter l'émotion!
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.
- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Il est vrai que l'exemple de M. le secrétaire d'Etat n'était peut-être pas excellent (Sourires) a ais il y a d'autres bypothèses sur lesquelles je voudrais appeler l'attention de M. Fanton.

C'est ainsi que des jugements d'expulsion pris à l'encontre de fermiers notoirement solvables, possédant un cheptel nombreux et un matériel important n'ont pas été appliqués parce que l'autorité administrative redoutait des troubles.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13, 26 et 35.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En consequence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A compter du 1º janvier 1977, les décrets prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967, modifié par l'article 11 de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 pourront prévoir un plafonnement, en fonction de la marge, du taux de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles. »

Personne ne demande la parole !...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

- M. le président. « Art. 25. La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-I ainsi concu.
- « Art. 63-I. Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à partir du 1" février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.
- « Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.
- « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.
- « Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

- « II. Les articles 241, 242, 243 et 244 du code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 nouveau du code:
- « Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{rr} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.
- « Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.
- « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.
- « Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.
- « Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.
- « III. L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45.2674 du 2 novembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois à compter du 1º Iévrier à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.
- « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffis sants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.
- « Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

La parole est à M. Garcin, inscrit sur l'article.

M. Edmond Garcin. L'article 25 fixe le régime des avances de l'Etat sous forme d'attributions mensuelles aux départements et communes, à partir du 1^{et} février, sur la base du montant des impôts prévus au budget de l'année en cours.

Les importantes difficultés budgétaires des communes ont obligé le Gouvernement à inscrire dans la loi ce qui était devenu une pratique courante depuis 1974. Mais cela ne règle en rien le problème financier des communes et des départements. A ce propos, pourrions-nous connaître le montant des fonds libres des communes, qui restent à l'entière disposition de l'Etat?

Nous ne trouvons rien dans ce projet de loi en ce qui concerne les subventions de l'Etat qui deviennent de plus en plus dérisoires face à la dure réalité des faits.

En matière de constructions scolaires, le scandale des subventions prend des proportions inquiétantes. En quatorze ans, les subventions de l'Etat sont passées de 85 p. 100 à 25 p. 100, voire à 20 p. 100, et même moins. Pour emprunter, les communes connaissent des difficultés accrues. Le crédit a été limité, mais les taux sont restés excessifs.

A quand le reversement effectif de la T. V. A.? A quand la revalorisation substantielle du V. R. T. S. qui rapporte moins aujourd'hui que l'ancienne taxe locale? Quand cessera le transfert des charges de l'Etat sur le budget des communes?

Cette « petite loi », conme on la qualifie, est muette, à l'instar du budget de 1977, sur les véritables mesures qui permettraient une gestion communale appropriée aux besoins des populations.

En revanche, les impôts locaux, en l'absence d'une répartition équitable des ressources et des charges entre l'Etat et les communes, enregistrent des hausses considérables allant jusqu'à doubler et même tripler par suite de l'application de la loi de juillet 1975, votée par la majorité, qui a remplacé la patente par la taxe professionnelle. Cette substitution provoque des distorsions criantes. Vous accordez d'ailleurs des délais de paiement et des dégrèvements.

Mais pour la taxe d'habitation, qu'en est-il?

M. le préfet de région a écrit, le 27 août de cette année, aux maires du département des Bouehes-du-Rhône. 118 communes sur 119 étant touchées, que le ministre de l'économie et des finances examinerait avec une particulière bienveillance les demandes de remise ou de modération et accorderait des délais de paiement.

Ces instructions ont-elles été appliquées? Des ménages sont en difficulté: malgré la possibilité d'un échelonnement du paiement, ils sont pénalisés par la majoration de 10 p. 100. En réalité, vous appliquez aux familles de travailleurs la loi avec intransigeance.

Le texte que nous examinons aurait dû prescrite la suspension immédiate de l'application de la loi de juillet 1975, car vous êtes au courant de la situation, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que le ministre de l'intérieur que j'ai interrogé voici un mois sur ce sujet.

En vérité, vous avez choisi d'aggraver les conditions de vie des familles des travailleurs et la situation des communes. C'est votre politique, non la nôtre. (Applaudissements sur les banes des communistes et des socialistes et radicanx de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secretaire d'Etat. Contrairement à ce que prétend M. Garcin, le V. R. T. S. rapporte plus que la taxe locale ne l'aurait fait. La progression est d'environ 16 à 17 p. 100.

Je ne puis donc laisser proférer dans cette enceinte de telles contrevérités. Tous les maires de bonne foi le reconnaissent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 et 27.

- M. le président. « Art. 26. I. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 du code du domaine de l'Etat prévoyant que la notification de la créance du Trésor contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement est supprimée.
- * Au premier alinéa de l'article L. 81 du code du domaine de l'Etat prévoyant que les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées douze jours après notification d'une mise en demeure, les mots « vingt jours » sont substitués aux mots « douze jeurs ».
- « Le quatrième alinéa de l'article L. 81 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :
- * Lorsque les poursuites exercées ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa.
- « II. En cas de retrait, avant le temps prévu, d'une autorisation d'occupation temporaire accordée sur une dépendance du domaire public de l'Etat, les droits des créanciers régulièrement inscrits, à la date du retrait, sur les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sont reportés sur l'indemnité éventuellement due à celui-ci dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'en matière d'expropriation.
- « En cas de difficultés ou d'obstacles au paiement, le règlement est effectué par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26,

(L'article 26 est adopté.)

* Art. 27. — Les dispositions de la loi n° 71-510 du 1° juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé sont applicables dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Article 28.

- M. le président. « Art. 28. l. Le président du conseil d'administration de la banque nationale ou de la société centrale d'assurance concernée est membre du collège ou de la commission exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, prèvu par les articles 5, 10 et 13 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973.
- « Il Une société nationale d'assurances faisant partie d'un des groupes de sociétés énumérés à l'article 9 de la loi n" 73-8 du 4 janvier 1973 peut détenir une participation dans le capital d'une autre société du même groupe.

- « Le capital de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précèdent alinéa. »
 - La parole est à M. Rieubon, inscrit sur l'article.
- M. René Rieubon. Nous avons beau chercher dans cet article quel peut être l'intérêt de l'actionnariat du personnel, nous ne le trouvons pas. Nous pensons plutôt qu'il s'agit, là encore, d'une astuce pour aceroître la concentration capitaliste.
- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Dans des entreprises nationalisées!
- M. René Rieubon. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n' 21 qui tend à supprimer cet article.
- M. le président. MM. Ricubon, Vizet, Bardol et Mmc Chonavel ont, en effet, présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 28. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

- M. Augustin Chauvet, rapporteur. Ayant adopté l'article 28, la commission n'a pu qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 28 a pour objet de réparer un oubli.

En effet, au moment où nous avons créé l'actionnariat dans les entreprises nationales, banques et compagnies d'assurances, nous avons omis de prévoir la présence du président du conseil d'administration dans le collège ou la commission qui exerce les pouvoirs de l'assemblée générale.

Il paraît nécessaire que le président du conseil d'administration de l'établissement soit présent pour répondre aux demandes de renseignements présentées par les employés et ouvriers.

- Je pense que, dans un souci social, l'Assemblée suivra le Gouvernement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 28. (L'article 28 est adopté.)

Article 29.

- M. le président. « Art. 29. L'article 330-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :
- « L'Agence nationale pour l'emploi peut par ailleurs être chargée dans des conditions fixées par dècret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des ieunes »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

- M. le président. « Art. 30. L'article 4 de la loi n° 72·1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucnn versement en numéraire pour quelque motif que ce soit, ni exiger ou obtenir du client directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contreparlie quelconque ni aucun autre engagement. »
- M. Foyer, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n' 27 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 30:
 - * Art. 4. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement.»

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. L'article 30 tend à interdire, pendant le délai de réflexion prèvu par la loi sur les ventes à domicile, la signature d'un certain nombre de documents, lettres de change, chèques, etc.

La commission a pensé qu'il valait mieux ne pas entrer dans une énumération qu'i ne pourra jumais être exhaustive.

Il est préférable d'indiquer en termes très généraux que, pendant cette période de réflexion, il est interdit d'exiger du client, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, une contrepartie quelconque ni aucun engagement.

- M. André Fanton. Voilà un texte clair !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la proposition de la commission des lois.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.
- M. Jean-Pierre Cot. Je voudrais être assuré que l'amendement de M. Foyer sera aussi clair pour ceux qui auront à le lire que le texte gouvernemental.

L'énumération des effets de commerce, billets à ordre et versements en numéraire a l'avantage, me semble-t-il, de mettre les choses au clair pour ceux qui passent une commande.

Je ne me battrai pas sur ce point et je voterai volontiers l'amendement de M. Foyer, mais je souligne simplement que la rédaction du Gouvernement me paraît plus pédagogique, même si elle est moins élégante.

- M. André Fanton. Quoique l'expression « effets de commerce » soit assez ésotérique!
- M. Jean-Pierre Cot. L'expression « versement en nature » ne l'est pas.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30.

- M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :
 - « La première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, est rédigée comme suit :
 - « Il est institué un Ionds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait du véhicule circulant sur le sol, y compris les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Une faille est apparue dans le large éventail de protection prévu par le projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'agression qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée jeudi dernier.

J'avais déposé un amendement — accepté par la commission des lois et que je reprends aujourd'hui — mais M. le garde des sceaux avait fait observer que cet amendement ne concernait pas véritablement le texte en question et qu'il serait préférable de le reprendre en présence du ministre délégué à l'économie et aux finances.

Le texte que nous avons voté jeudi dernier assure, me semble-til, l'indemnisation de toutes les victimes, qu'il s'agisse d'actes volontaires ou d'actes d'imprudence, sauf, dans le cadre du fonds de garantie automobile, celle des victimes d'agissements fautifs des piétons sur la chaussée ou le trottoir, l'ensemble formant la voic publique.

Un pièton peut causer par imprudence un sinistre grave et ne pas être assuré. Or ce cas n'est pas prévu dans le texte que nous avons voté.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé mon amendement que M. le garde des sceaux m'avait demandé de présenter à nouveau à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cet amendement, je le rappelle, tend à modifier légèrement la première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trèsor pour l'anuée 1952, modifiée en 1959, de manière que tous les accidents corporels puissent être couverts, qu'ils soient te fait de conducteurs d'engins à quatre ou à deux roues, ou qu'ils soient le fait de piètons

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Gerbet. Cet amendement est en effet bienvenu dans la mesure où il comble une lacune dans le fonctionnement du fonds de garantie automobile.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Gerbet. Il pense comme lui que les victimes d'accidents causés par les piétons et les cyclistes méritent d'être protégées dans le cas où l'auteur du dommage est inconnu, non assuré ou insolvable, c'est-à-dire dans les conditions mêmes où le fonds de garantie automobile intervient actuellement pour les accidents provoqués par les automobilistes et les motocyclistes.

Cette idée de faire intervenir le fonds de garantie pour les dommages causés par les piétons et les cyclistes est séduisante, mais elle demande à être étudiée sérieusement. Il convient en effet de bien délimiter le domaine de la garantie, la notion de véhicule et surtout celle d'usager de la voie publique pouvant recevoir des interprétations très extensives.

Il faut, en outre, prévoir comment sera financée la réparation de ces dommages, car je rappelle que le fonds de garantie ne reçoit actuellement qu'une contribution des automobilistes et de leurs assureurs.

Enfin, il ne suffit pas de modifier la première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951; c'est l'ensemble de l'article, par ailleurs incorporé récemment dans le code des assurances, qu'il faut revoir.

C'est pourquoi je demande à M. Gerbet, tout en lui confirmant que nous sommes d'accord sur le fond, de bien vouloir retirer cet amendement, étant entendu que nous prenons l'engagement de déposer soit devant le Sénat, soit ici en seconde lecture, un amendement répondant précisément à ses préoccupations

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis Monsieur le secrétaire d'Etat, il est tout de même extraordinaire que le Gouvernement, à deux reprises, réponde la même chose.
- M. Gerbet avait déposé son amendement au cours de la discussion du projet de loi concernant l'indemnisation des victimes de certaines infractions. Le garde des sceaux lui a demandé alors de retirer son amendement et de le déposer à nouveau lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, représentant qu'il n'avait pas qualité pour engager le Gouvernement sur le problème du fonds de garantie automobile, qui relève de la compétence du ministre de l'économic et des finances. M. le garde des sceaux avait ajouté qu'il convenait que le Gouvernement disposât d'un certain délai pour prendre position sur l'amendement de M. Gerbet. Par conséquent, il y a un certain temps que le ministère de l'économie et des finances était au courant de cette affaire, et je regrette que, ce soir, il n'ait pas pu nous fournir une réponse.

Par ailleurs, monsicur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré tout à l'heure que cet amendement pourrait à nouveau être déposé en seconde lecture par M. Gerbet. Cela me parait difficile car la seconde lecture ne peut porter que sur des dispositions déjà examinées en première lecture. De surcroit, il n'y aura pas de seconde lecture, car le Gouvernement a déclaré l'urgence de la discussion de ce projet de loi si curieux que cela paraisse, étant donné la date lointaine de son dépôt. Ce texte ne reviendra donc devant l'Assemblée qu'auprès la réunion de la commission mixte paritaire.

Vous avez encore la possibilité, monsieur le secrétaire d'Etat, de réfléchir à ce problème avant que le Sénat ne délibère sur ce projet. Acceptez donc d'ouvrir la navette sur ce sujet. Si vous avez des objections à formuler, nous ne refuserons pas de les prendre en considération ni d'apporter à ce texte toutes les améliorations qui seront possibles. Mais la seule manière de règler, avant la fin de la session, cette question dont vous avez reconnu l'urgence et le caractère social, c'est d'accepter de charger sur votre esquif l'amendement de M. Gerbet.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Foyer semble accuser le Gouvernement de mauvaise volonté.
- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour aris. Absolument pas!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vais tout de suite lui démontrer qu'il se trompe en acceptant l'amendement de M. Gerbet, amendement que nous corrigerons au Sénat pour répondre aux observations qui viennent d'être présentées.
 - M. Claude Gerbet. J'accepte la correction.
- M. Christian Poncelet, scerétaire d'Etat. Dans le cadre du dialogue constructif qui s'est instauré, la bonne volonté du Gouvernement se traduit donc par une décision positive.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nºs 40 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.
- M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur pour avis, et M. Forni, est ainsi rédigé:
 - « Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :
 - « A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réorme de certaines professions judiciaires et juridiques. la date du 1° janvier 1979 est substituée à celle du 1° janvier 1977. *

L'amendement n° 32, présenté par M. Gerbet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant ;

« A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1" janvier 1978 est substituée à celle du 1" janvier 1977. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n^{α} 40.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. La loi du 28 novembre 1968 a autorisé les membres des professions libérales réglementées à constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles dont le régime juridique est imité de celui des sociétés de personnes et dont le régime fiscal est un régime de transparence.

Lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1971 qui a unifié certaines professions juridiques, le vœu avait été émis que les membres de ces professions puissent constituer entre eux des sociétés soumise au régime de l'impôt sur les sociétés. Afin de contraindre le Gouvernement à déposer un projet de loi dans ce sens, l'article 63 de cette loi prévoyait que si à la date du 1^{rr} janvier 1977 des dispositions n'avaient pas été soumises au Parlement, les conseils juridiques pourraient constituer entre eux des sociétés de forme commerciale.

Bien entendu, ce qui ne devait pas arriver, n'est pas arrivé, Je veux dire que le Gouvernement ne s'est nullement préoccupé de donner une suite quelconque à l'article 63, alors que le délai touche à son terme.

Bien que cette carence soit très regrettable, il serait plus regrettable encore de laisser les membres de professions libérales s'engager dans la constitution libre de sociétés de forme commerciale.

L'amendement n° 40 tend donc à accorder un nouveau délai de grâce au Gouvernement en reportant du 1'' janvier 1977 au 1'' janvier 1979 la date à partir de laquelle, si le Gouvernement n'a pris aucune disposition, des sociétés commerciales pourront être constituées entre membres de professions libérales.

Je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement dont la nécessité est incontestable, et que le Gouvernement donne enfin une suite à l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. La parole est à M. Gerbet pour défendre l'amendement n° 32.

M. Claude Gerbet. M. le président Foyer, qui s'est fait l'avocat, combien talentueux! de mon amendement précèdent, vient de défendre le principe de l'amendement n' 32 que j'ai déposé.

La seule différence entre l'amendement de la commission des lois et le mien concerne la date limite fixée pour que le Gouvernement prenne des dispositions.

Afin d'éviter des difficultés j'avais proposé de reporter cette date limite au 1^{er} janvier 1978, alors que la commission des lois préfère le 1^{er} janvier 1979, et je ne lui chercherai pas querelle sur ce point.

Cependant, je profiterai de ce que j'ai la parole, monsieur le président, pour exprimer un regret. J'avais déposé, après l'article 19, un amendement qui, en fait, aurait aussi bien pu venir à la suite des divers amendements déposés après l'article 30. Cet amendement, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat relevant du statut de la magistrature, avait sa place à côté de celui de la commission qui s'applique aux professions judiciaires et juridiques. Malheureusement, il est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution opposé à juste titre par la commission des finances.

Mais je crois savoir que le Gouvernement porte quelque intérêt à cette question.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être pourriez-vous, à l'issue de la discussion des amendements déposés après l'article 30, reprendre ma proposition à votre compte puisque vous ne risquez pas, vous, d'encourir les rigueurs de l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement n' 40 défendu par M. Foyer, mais elle avait donné un avis favorable à l'amendement n' 32 de M. Gerbel.

Les deux amendements répondant aux mêmes préoccupations, la commission des finances aurait probablement émis également un avis favorable à celui de la commission des lois.

- Je ferai simplement observer que les délais prévus dans les deux amendements sont différents.
- M. Claude Gerbet. Je me rallie à l'amendement de la commission des lois.
 - M. le président. L'amendement n° 32 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est heureux de donner sa bénédiction à l'entente qui vient de se faire entre M. Gerbet et la commission des lois et il accepte l'amendement n' 40.

Quant à l'amendement proposé par M. Gerbet, après l'article 19, et refusé à juste titre par la commission des finances, it tendait à accorder aux magistrats la possibilité de calculer leur retraite sur l'indice qu'ils auraient alteint avant l'abaissement de la limite d'àge.

Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à une telle mesure qui lui donne l'occasion d'être agréable à l'Assemblée.

Il reprend done la proposition de M. Gerbet.

- M. le président. Le Gouvernement vient, en effet, de présenter un amendement n $^\circ$ 52 qui reprend les dispositions de l'amendement proposé par M. Gerbet.
 - M. André Fanton. Tout le monde a compris!
- M. le président. En effet! Chacun, je pense, aura compris la bonne volonté du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

- « Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :
- « Les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux magistrats mentionnés à l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Foyer, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :
 - « À l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots: « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », sont substitués les mots: « avant le 1° janvier 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Il s'agit encore de l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a unifié certaines professions juridiques et judiciaires.

A l'époque où cette loi a été votée, le Parlement paraissait convaince de la nécessité d'unifier les deux professions d'avocat et de conseil juridique dont il venait à nouveau de fixer les règles. L'article 78 de la loi avait institué, à cet effet, une grande commission qui devait, dans un délai de cinq ans, présenter des propositions au Gouvernement sur cette fusion.

Depuis lors, il semble que les idées aient quelque peu évolué sur ce problème et que ceux qui étaient les plus ardents partisans de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique soient aujourd'hui les plus réservés, c'est le moins que j'en puisse dire, quant à l'opportunité de cette fusion.

Comme le délai de cinq ans est maintenant proche de son expiration. l'amendement n° 51 tend à le prolonger de deux années.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?
- M. Augustin Chauvet, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétoire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est odopté.)
- M. le président. M. Foyer, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant
 - « Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, même dissoute, mais non encore liquidée, qui est dépourvue de fait de tout caractère lucratif, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association.
 - « S'il est fait droit à la demande, la personne morale est soumise au dvoit des associations du jour de la demande en justice dans les rapports des parties, et de celui de la publication de la décision judiciaire dans les rapports de ceux-ci avec les tiers ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. J'essaierai d'être bref sur un problème difficile, mais dont je dois rappeler d'un mot l'origine.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, qui a donné la liberté aux associations, a limité, en ce qui concerne les associations déclarées, la capacité de ces personnes morales de posséder des immeutoles. Elles ne peuvent, en effet, posséder que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Au début de ce siècle, on était plus sourcilleux sur l'application de cette loi que de nos jours où personne ne prête plus guère attention à cette disposition restrictive. Il est ainsi arrivé fréquemment qu'une association ayant l'opportunité d'acquérir des terrains, ses dirigeants constituent à cet effet une sorte de société prête-nom.

Depuis cette époque, soixante-quinze ans ont passé et les associés ou les actionnaires ont été remplacés par leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants qui, pour la plupart, ignorent dans quelles conditions la société en question avait été constituée. Or l'expérience a montré que, dans certains cas, ces héritiers lointains, ignorant totalement les conditions dans lesquelles ces sociétés avaient été constituées, manifestent un appétit de lucre tout à fait déplacé et qui risque de mettre en cause l'emprise immobilière de certaines associations sportives ou culturelles qui sont pourtant de la plus grande utilité.

Il est alors apparu utile — et l'Assemblée en a déjà délibéré à plusieurs reprises — de mettre sur ce point le droit en accord avec la réalité.

Un certain nombre de ces prétendues sociétés n'étant en fait que des associations, mon amendement ouvre à tous leurs associés ou actionnaires la possibilité d'une sorte d'action en déclaration de simulation qui tend à restituer à ces sociétés leur véritable nature d'association, la conséquence pratique étant qu'il ne peut y avoir partage de leur patrimoine immobilier entre les membres, mais simplement, le cas échéant, dévolution à une œuvre poursuivant le même objectif.

Tel est, pour l'essentiel, l'objet de cet amendement qui limite du reste d'une double manière cette possibilité. Cette requalification, si j'ose dire, suppose qu'il soit démontré que la prétendue société en question a toujours été dépourvue de toute espèce de but lucratif. On pourrait citer des exemples de ces sociétés propriétaires qui, ayant acquis un immeuble avant la guerre de 1914, l'ont depuis cette époque loué pour un franc à une association qui assure la pratique d'activités sportives importantes, et qui n'ont même jamais, depuis la signature du bail primitif, encaissé ce franc symbolique de loyer ni distribué un centime de dividende à leurs prétendus actionnaires. Il s'agit bien là, en réalité, d'associations et non de sociétés.

Cette possibilité de requalification est donc, je le précise, limitée au seul cas où il est démontré que l'organisme n'a jamais eu, contrairement à son titre juridique, de vértable but lucratif. Par ailleurs, cette requalification est subordonnée à une décision judiciaire ; elle comporte donc toutes les garanties désirables.

Je crois savoir que le Gouvernement a l'intention de déposer un sous-amendement qui limiterait à trois mois l'application de ce texte, qui est en quelque sorte un « texte balai ». Je me rallie d'avance au sous-amendement du Gouvernement, qui implique le ralliement du Gouvernement à mon amendement, ce dont je le remercie.

- M. le président. La parole est à M. Hoffer.
- M. Marcel Hoffer. M. le président Foyer peut-il m'éclairer sur le point suivant : quelles vont être les conséquences, au regard du droit fiscal, du jugement modifiant la personnalité juridique de la société anonyme?

Cette société, en effet, possède un actif, lequel va faire l'objet d'un transfert. Et comment une décision judiciaire pourrait-elle modifier l'état de fait antérieur, même si la société n'a poursuivi aucun but lucratif et n'a jamais distribué de dividendes à ses actionnaires ?

Cette société anonyme poursuit peut-être un but très louable en soi, mais elle aura néanmoins, au moment de son changement de personnalité juridique, au moment où elle devra distribuer son actif ou l'attribuer à quelqu'un d'autre, des comptes à rendre au fisc.

Je vois à cet égard des difficultés.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat, La question qui vient d'être posée mérite qu'on y prête attention.

En effet, pour les raisons que M. Hoffer vient d'évoquer, l'amendement n° 50 tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais le Gouvernement le reprend à son compte. Toutefois, pour éviter de donner un caractère permanent aux dispositions prévues dans cet amendement, il propose d'insérer, après le premier alinéa, un nouvel alinéa qui prévoit que « l'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi ».

- M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :
 - « Après le premier alinéa de l'amendement n" 50, insérer le nouvel alinéa suivant :
 - « L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les trois mois de la publication de la présente lci. »
 - La parole est à M. le président de la commission des lois.
- M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je me rallie volontiers à cette rédaction.
- Et M. le secrétaire d'Etat a répondu complétement à la question de M. Hoffer!
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement n° 53.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 bis.

(Art. A de la lettre rectificative.)

M. ie président. « Art. 30 bis. — L'article 24 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et du domaine privé de la ville de Paris ainsi que les droits et obligations de la ville sont transférés aux collectivités visées et l'article premier de la présente loi, en tenant compte des compétences qui leur sont dévolues et de l'affectation des biens.
- « La liste des immeubles et des droits et obligations s'y rattachant dévolus au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil de Paris.
- « Les transferts des biens, droits et obligations prévus par la présente toi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'arlicle 30 bis.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article 30 ter.

(Art. C de la lettre rectificative.)

- M. le président. « Art. 30 ter. Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :
- « d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser un droit d'examen. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. Son montant est fixé par arrêté du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'économie et des finances dans une limite définie par décret.»

La parole est à M. Roucaute, inscrit sur l'article.

- M. Roger Roucaute. A l'exemple de M. Foyer, je m'efforcerai d'être bref.
 - M. Marc Bécam. Cela ne vous réussira peut-être pas!
- M. Roger Roucaute. La loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 a institué un permis de chasser. La délivrance de ce permis est subordonnée à la réussite à un examen. L'article 30 ter du projet de loi propose d'instituer un droit d'inscription à cet examen.

Nous estimons qu'il s'agit là d'un droit supplémentaire qui touchera surtout les chasseurs de condition modeste, car tout le monde ne possède pas de chasse, comme M. le Président de la République ou d'autres gens fortunés.

- M. Jean Delaneau. Il n'a pas besoin de permis!
- M. Roger Roucaute. C'est juste. Mais les gens modestes qui veulent pratiquer l'exercice de la chasse, eux, en ont besoin. et ils sont soumis à un examen I

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, la délivrance du permis de chasser suppose déjà l'acquittement de taxes. C'est donc, je le répèle, une taxe supplémentaire que vous instituez. C'est pourquoi nous sommes opposés fondamentalement à cet article 33 ter. Un amendement tend à le supprimer: soyez assuré que nous le voterons!

fl est par ailleurs, dans cet article, des dispositions que nous ne comprenons pas très bien. Vous précisez, par exemple, que « ce droit est perçu pour la campagne de chasse 1976-1977 ». Mais l'examen est déjà passé! Il s'agirait donc d'une application rétroactive de la loi. De plus, vous laissez à un arrêté du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'économie et des finances le soin de fixer le montant de ce droit d'inscription. Vous avouerez qu'il y a là un excès de pouvoir, car c'est la loi qui doit fixer le montant du droit d'inscription, comme elle le fait en de nombreuses occasions.

C'est pour le groupe communiste une raison supplémentaire de rejeter cet article. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

- M. le président. M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 30 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Augustin Chauvet, rapporteur. Dans un premier vote, la commission des finances avait adopté un amendement que je lui avais proposé tendant à limiter à 50 francs le montant maximum du droit d'examen. Mais, à la suite des explications fournies par certains de ses membres, la commission a finalement rejeté l'article 33 ter.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut se rallier à l'argumentation que vient de développer M. Roucaute contre le droit d'inscription à l'examen du permis de chasser.

L'organisation de cet examen est en esset en la trelativement onéreuse puisque son coût a été compris, en 1976, entre 1,5 et 1,8 million de francs. A raison de 50 000 inscrits, le coût par candidat s'est donc élevé à 36 francs. Il ne paraît pas normal de laisser supporter une telle charge à l'office national de la chasse. Par ailleurs, le droit d'entrée des nouveaux chasseurs doit être supporté par la communauté des chasseurs déjà titulaires du permis qui, eux, versent une contribution à l'office national de la chasse.

Entin, l'institution d'un droit d'inscription n'a rien de révolutionnaire ni de contraignant puisqu'un tel droit existe déjà pour l'examen du permis de conduire et pour l'inscription à certains examens universitaires.

Si le principe du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser ne paraît pas devoir être contesté, je suis en revanche sensible à l'argument développé au nom de la commission des finances par son rapporteur, M. Chauvet, argument auquel M. Roucaute a fait allusion et qui tient à la fixation par voie réglementaire du montant de ce droit.

J'accepterai donc l'amendement n° 16 de M. Chauvet, qui tend à limiter à 50 francs le droit d'inscription. Sur ce point, M. Roucaute obtient donc satisfaction.

Sous le bénéfice de l'accord que je viens de donner à l'amendement n° 16 de M. Chauvet, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression présenté par la commission des finances.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Augustin Chauvet, rapporteur. J'ai indiqué que la commission avait, dans un premier temps, adopté mon amendement, mais qu'elle avait, par la suite adopté un amendement de suppression de l'article.
 - M. René Rieubon. Elle a bien fait!
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.
- M. Jean-Pierre Cot. La commission des finances a, en effet, adopté un amendement de suppression présenté par M. Chauvet, rapporteur.

L'amendement n° 16, présenté à litre personnel par M. Chauvel et instituant un plafond de cinquante francs, est donc un amendement de repli que nous serions conduits à voter au cas où l'amendement de la commission ne serait pas adopté.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Chauvel a présenté un amendement \mathbf{n}° 16 ainsi rédigé :
 - « I. Complèler la première phrase du second alinéa d de l'article 30 ter par les mots :
 - « dont le montant est fixé. dans la limite de 50 francs, par arrêté du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'économie et des finances ».
 - « H. En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, répond aux préoccupations suivantes : l'article du Gouvernement prévoyait que le montant du droit d'inscription serait fixé à l'avenir par arrêté interministériel dans une limite définie par décret.

Cette solution nous a paru des plus contestable au regard de l'article 34 de la Constitution.

M. André Fanton. Certes I

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Aux termes de cet article, en effet, « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Mon amendement a donc pour objet d'assurer le respect de l'article 34 de la Constitution. M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il l'acceptait, Je l'en remercie.

- M. Roger Roucaute. M. le secrétaire d'Etat a tout à l'heure indiqué que, cette année, le coût de l'organisation de l'examen s'était élevé à trente-six francs par candidat.
- M. Augustin Chauvet, rapporteur. Oui, mais cinquante francs représentent la limite jusqu'à laquelle le Gouvernement peut fixer ce montant, et non point un chiffre impératif.
- M. Roger Roucaute. Pourquoi n'avez-vous pas proposé une limite qui n'excède pas le coût réel pour cette année!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demarde plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ter, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 30 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 quater.

(Art. G de la tettre rectificative.)

- M. le président. « Art. 30 quater. Le deuxième alinéa du Ill de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ees personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plustiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques. »

La parole est à M. Bordu, inscrit sur l'article.

M. Gérard Bordu. Le 25 novembre 1975 a été votée, y compris par nous-mêmes, la loi relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Cette toi n'a pas fait de ces professionnels des assurés sociaux à part entière, nos amendements ayant été repoussés par la majorité et le Gouvernement, mais elle marquait cependant un progrès, résultat des luttes de ces professionnels.

Je ferai deux remarques à propos de l'artiele 30 quater du projet de loi — article G de la lettre rectificative.

En premier lieu, le Gouvernement a mis un an pour s'apercevoir que certaines dispositions de la loi relatives à la sécurité sociale des auteurs étaient difficiles à appliquer. Il propose une modification qui n'appelle pas en soi de remarque majeure mais qui, étant donné les rapports inégaux entre commerçants de la culture et créateurs, risque de désavantager les créateurs dans la négociation de leurs droits d'auteur. Nous resterons très attentifs à ee sujet.

En second lieu, mon ami Jack Ralite avait proposé un amendement visant à obtenir du Gouvernement que la loi soit applicable dès le 1' janvier 1976. Majorité et Gouvernement s'y étaient opposés. Trois cent soixante-dix jours ont passé et la loi n'est pas appliquée. C'est d'autant plus inadmissible que, durant cette période, les différentes calsses ont continué à poursuivre les artistes. Certes, le secrétariat d'Etat a bloqué ces poursuites dès qu'il en fut averti mais elles avaient été engagées et chacun sait de quel préjudice moral elles s'accompagnent.

Je pose done la question suivante, qui exige une réponse : quand le Gouvernement va-t-il appliquer la lol? Une date limite pourrait être retenue. Nous proposons le 1^{er} janvier 1977. (Applaudissements sur les banes des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 quater.

(L'article 30 quater est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous faire savoir qu'à mon grand étonnement, la trésorerie générale, la direction des services fiscaux et la préfecture du Rhône — et je crains qu'il n'en soit de même pour les autres départements — n'ont pas encore reçu les circulaires administratives destinées à mettre en forme la décision, annoncée par M. le Premier ministre, par vous-mêne et par M. Durafour, de constituer des commissions tripartites comprenant, outre le directeur de la Banque de France, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, en vue d'examiner les demandes de report ou de diminution de la taxe profession-neile.

Quand ces directives parviendront-elles en province pour permettre aux services d'examiner très rapidement les dossiers?

- M. André Fanton. Ces décisions sont inapplicables!
- M. le président. Monsieur Hamel, ce n'est ni le jour ni l'heure des questions au Gouvernement!
 - M. Claude Gerbet. Il y a de tout dans le projet de loi!
- M. le président. Il est vrai que ce texte est assez hétéroclite. Mais le règlement ne me permet de donner la parole que pour une explication de vote.
- M. Emmanuel Hamel. M. le secrétaire d'Etat ne peut-il répondre à ma question?
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'ensemble du projet de loi est adopté.

-- 3 --

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2652, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2653, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

- 4 - ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 1° décembre, à quinze heures trente, première seance publique:

Questions au Gouvernement;

Vote sans débat du projet de loi n° 2500 autorisant l'approbation de l'aecord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble einq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2592 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi nº 2501 autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (rapport nº 2593 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2498 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2594 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2502 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2595 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2499 autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2596 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2503 autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2597 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2504 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2598 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2497 autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2599 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2496 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2600 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2505 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (rapport n° 2601 de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi nº 2607 organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas (rapport nº 2638 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n' 2559 autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas (rapport n' 2639 de M. Authier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2383 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (rapport n° 2640 de M. Charles Bignon, au num de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique: Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JACQUES RAYMOND TEMIN. Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 30 novembre 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 décembre 1976, inclus :

Mardi 30 novembre, soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (nº 2148, 2634 et 2636).

Mercredi le décembre, après-midi, à quinze heures trente, et soir :

Questions au Gouvernement;

Vote sans débat :

- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2496-2600);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République Irançaise et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2497-2599);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2498-2594);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2499-2596);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n°* 2500-2592);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2501-2593);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2502-2595);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2503-2597).
- Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 2504-2598);
- Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 (n" 2505-2601).

Discussion:

- Du projet de loi organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas (n"* 2607-2638);
- Du projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas (n° 2559-2639);
- En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 2383-2640).

Jeudi 2 décembre, après-midi et soir :

Discussion:

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à Γadoption (n° 2197-2303);

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 18/3-2273).

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 2602-2637).

Vendredi 3 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 7 décembre, après-midi et soir :

Discussion:

Du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes at du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes (n° 2571);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Francais de l'étranger ainsi que des autres personnes non domi-ciliées en France (n° 2550).

Mercredi 8 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 7 décembre ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travail-leurs salariés à l'étranger (n° 2553).

Jeudi 9 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de los de finances rectificative pour 1976 (nº* 2630-2649)

Du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washingtor le 8 avril 1959 (n° 2590) :

(n° 2590):

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 (n° 2652);

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Brianc tendant à faire bénéticier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles (n° 2232).

Vendredi 10 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Modification à la composition des groupes. (Journal officiel [Lois et décrets] du 1er décembre 1976.)

GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE (106 membres au lieu de 105.)

Ajouter le nom de M. Poutissou.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Poutissou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du réglement.)

Pessac (Gironde) (situation scolaire).

33638. - 29 novembre 1976. - M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre fin à la situation scolaire de la ville de Pessac en Gironde sur taquelle il 🤉 dėjà appelė son attention il y a trois

Viticulture (autorisations de transfert des droits de plantation de vignes en appellation contrôlée).

33639. - 29 novembre 1976. - M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier, par des dispositions administratives, les termes d'un décret comme te laisse supposer l'argumentation de sa réponse du 10 novembre à la questlon écrite n° 31860, cette argumentation est pourtant peu convaincante. S'agissant d'une question de principe, il lui demande s'il entend maintenir l'instruction qui a été donnée à l'Onivit.

Baux ruraux (consequences de la toi du 15 juillet 1975 sur le statut du fermage).

33726. - 30 novembre 1976. - M. Dutard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 a apporté de sérieuses modifications au s'atut du fermage. La plus importante est celle de l'article 812 du code rural qui a supprimé la référence 1939. Pour sa part, le groupe communiste avait attiré solennellement l'attention sur les conséquences qui résulteraient pour les preneurs de la disparition de tout frein réel aux exigences des bailleurs. Les faits confirment, et au-delà, ces craintes. Les arrêtés préfectoraux commencent à paraître et leurs dispositions sont graves pour les fermiers. C'est ainsi que le préfet de l'Eureet-Loir a pris un arrêté qui, entre autre, divise le département en cinq zones, celles-ci comportant chacune trois catégories avec un maximum et un minimum. Pour la première catégorie de la zone 1 le maximum est porté de 5,7 à 7,5 quíntaux de blé à l'hectare. Mais ce n'est pas tout. Le montant du fermage peut être augmenté de 8 p. 100 par fraction de trois ans à partir d'une durée supérieure à neuf ans. Pour la première fois dans le droit rural français, les bâtiments d'exploltation et d'habitation sont soumis à un fermage. Pour les bâtiments d'exploitation, le fermage est de 1,30 quintal de bié à l'hectare et, fait sans précèdent les bătiments d'habitation donnent lieu à un loyer de 0,7 quintal de blé à l'hectare. La disparition de la référence 1939 a ouvert les vannes aux exigences de la propriété foncière et tui permet dans le cas cité cl-dessus de faire passer le fermage réel de 5,7 à environ 11 quintaux de blé à l'hectare pour un bail à long terme de dix-huit ans, soit un total, au prix du blé fermage de 1976, de 775 francs par hectare. L'exemple de l'Eure-et-Loir risque d'être

suivi car la propriété foncière s'est empressée de se saisir de cet arrêté préfectoral pour inviter les bailleurs à exiger partout l'adoption de ces nouvelles bases de calcul des fermages. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux présets limitant une telle augmentation massive des fermages afin de suppléer, dans une certaine mesure, la suppression de la barrière de la référence 1939.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du régiement.)

Article 139 du règlement :

a 1. Les questions ecrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contents aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés,

«2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte

aucune interruption,

« 3. Dans ce délat, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois,

4 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délcis susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lus faire connaître s'il entend ou non la convertir en ques-tion orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

*6. Font l'objet d'un rappet publie au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article; . 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels.

Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Crédit agricole (insuffisance des prêts bonifiés et contraintes résultant de l'encadrement du crédit).

- 1° décembre 1976. - M. Beimigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour la grande masse des exploitants agricoles familiaux, de l'insuffisance du volume des prêts bonifiés et de l'encadrement du crédit pour les prêts non aidés distribués par les calsses de crédit agricole. En effet, la croissance des réalisations des prêts bonifiés est limitée à 10,3 p. 100,

ce qui est en dessous du taux d'inflation prévisible, c'est-à-dire ne permet pas le maintien du volume des investissements en francs constants. Quant aux prêts non aidés par le budget, les quotas mensuels sont diminués presque de moitié par rapport à 1973 en franes courants, c'est-à-dire de 75 à 80 p. 100 en francs constants. L'insuffisance du volume autorisé pour les prêts bonitiés fait qu'une part importante des prêts non bonifiés est utilisée pour combler l'insuffisance de l'enveloppe des prèts bonifiés. Or, pour 1977, les besoins en fonctions des demandes pour les prêts bonifiés se situent a 16 ou 17 milliards de francs pour une réalisation effective de 14,5 milliards de francs en 1976. Cela signifie, si des mesures ne sont pas prises pour le financement de l'agriculture, que la dégradation de l'économie agricole ira en s'aggravant en 1977. Il lui demande : a) s'il ne considère pas 'adispensable que l'enveloppe des prêts bonifiés soit augmentée de 20 p. 100 pour satisfaire les besoins des investissements agricoles ; b) s'il n'entend pas reviser en faveur du crédit agricole les normes standard du crédit pour 1977, celles ci étant incompatibles avec le retard accumulé en 1976 et les besoins pour 1977 : c) s'il ne croit pas devoir préciser clairement que les prêts calamités accordés aux agriculteurs victimes de la sécheresse par le crédit agricole sont bien des prêts hors encadrement.

Instituteurs titulaires mobiles (relèvement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales dans le Pas-de-Calais au niveou de l'indemnité représentative de logement).

33641. - I'' décembre 1976. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème qui concerne les instituteurs titulaires mobiles affectés soit dans les zones d'intervention localisée soit à la brigade départementale. Ces instituteurs peuvent percevoir en application du décret nº 75-804 du 26 août 1975 une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant qui, dans le Pas-de-Calais, est de 1800 francs par an. Cette indemnité compense la perte du droit au logement ou de son indemnité représentative. Or cette dernière est fixée dans ce même département pour un instituteur titulaire célibataire à la somme de 2069,30 F. Ainsi est donc créée une disparité qui désavantage des enseignants de situation administrative identique. Il lui demande s'il n'estime pas normal de rétablir la parité en amenant le montant de l'indemnité forfaitaire accordée aux instituteurs titulaires mobiles au niveau de celui de l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs titulaires sur poste tixe.

Médecins (déblocage des négociations sur les tarifs de convention).

33642. -- I'' decembre 1976. -- M. Millet attire l'attention de M. le ministre do travail sur les conséquences pour les assurés sociaux et les médecins du blocage des négociations tarifaires. En effet, les médecins, louchés par les conséquences de l'inflation et d'une fiscalité aggravée notamment au niveau de la taxe professionnelle, se sont un imposer des niveaux d'honoraires ne correspondant pas à leurs revendications pourtant modestes puisque se situant audessous de la montée du coût de la vie. De plus, il faut signaler l'absence de concertation véritable qui a abouti à les placer devant un véritable fait accompli avec la complicité d'une organisation médicale monétaire, les représentants réels des assurés sociaux étant, pour leur part, du fait des ordonnances de 1967, exclus des négociations. Aujourd'hui, les menaces de déconventionnement pesant sur les médecins engagés dans la bataille syndicale relèvent du même autoritarisme. Cette situation porte préjudice aux assurés sociaux eux-mêmes, dans le même temps où leur droit à la santé est fortement remis en cause par les récentes attaques contre la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations de médecins représentatives dans les plus brefs délais afin de mettre fin à cette situation.

Instituteurs et institutrices (accession à la propriété, logement de fonction et indemnité représentative de logement).

33643. — le décembre 1976, — M. Legrand attire l'attention de M. le mlaistre de l'éducation sur le fait qu'un enseignant, habitant un logement de fonction dans la commune où il exerce ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de logement dans le cas où il décide de bâtir. Le logement de fonction est considéré par la loi comme l'habitation principale du fonctionnaire. S'il veut bénéficier dans de Lonnes conditions des prêts à la construction et de la déductibilité des frais d'emprunt, il doit en fonction de certaines conditions

de délais, abandonner ce logement de fonction et du même coup le droit à l'indemnité. L'application des textes à la lettre, revient en fait, lui semble-t-il, à refuser à ces personnels l'accession à la propriète dans les conditions reconnues par ailleurs, à tout citnyen Français. En conséquence, il lui demande si un aménagement des textes en vigueur ne lui paraît pas souhaitable.

Assurance maludie (maintien de l'affiliation au régime d'assurance des parents des handicapés de plus de vingt ans).

33644. — 1º décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la prise en charge au titre assurance maladic des handicapés de plus de vingt ans. Les handicapés de moins de vingt ans sont pris en charge par le régime de sécurité auquel sont affiliés les parents. A l'âge de vingt ans, la prise en charge est transférée à l'aide sociale. Dans le cas d'un régime spécial comme celui des mincurs, ces handicapés ne peuvent plus bénéficier des soins de leurs médecins traitants qui les a soivis de longues années, et à qui ils étaient attachés, ce qui provoque de véritables drames psychologiques. Le médecin du régime minier soigne les parents, mals ne peut prescrire au profit du handicapé qui est ainsi privé de toute la structure médicale du régime minier: pharmacie, infirmière, dentiste, spécialiste du centre de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles permettant aux bandicapés de plus de vingt ans de continuer à recevoir les soins par l'organisme auquel sont affiliés les parents.

Ecoles moternelles (création d'un cinquième poste d'institutrice à l'école du quartier Nord de Carvin [Pas-de-Calois].)

33645. — 1° décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer une cinquième classe à l'école maternelle du quartier Nord de la ville de Carvin. Le nombre d'élèves est de 174 pour quatre classes, soit quarante-trois et quarante-quatre élèves par classe. Il lui demande, sans attendre la prochaîne rentrée, s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste d'institutrice supplémentaire à cette maternelle. Il lui rappelle que le département du Pas-de-Calais n'a bénéficié que de quatorze postes nouveaux pour la rentrée 1976-1977.

Mineurs de fond (revalorisation des indemnités de chauffage et de logement des personnels des mines autres que les houillères).

33646 — 1°r décembre 1976. — M. Legrand attire l'aitention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessité de revaloriser les indemnités compensatrices de chanffage et des indemnités de logement, accordées aux personnels des substances minières autres que les houillères, qui devait intervenir en juillet 1976. Les indemnités de chanffage sont bloquées Jepnis le 1°r juillet 1974. Or, le sac de boulets super, qui coûtait à cette date 12,50 francs vaut actuellement 21.35 francs, soit 69,44 p. 100 de plus. Pour ce qui est du prix des loyers, celui d'un F 3 sans les charges s'élevait en juillet 1974 à 236,67 francs, il est passé à 299,28 francs, soit 26,45 p. 100 d'augmentation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer de toute urgence les nouveaux taux de ces Indemnités compensatrices de chauffage et de logement qui tiennent compte de leur dévalorisation depuis 1974.

Sécurité sociale minière (mise en vigueur des conventions collectives des personnels de ce régime déposées en août 1976).

33647. — 1rr décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté à l'accord de son ministère, autorisant la calsse nationale de sécurité sociale dans les mines à appliquer les conventions collectives des personnels de ce régline, d'éposées en août 1976 Ces conventions ont fait l'objet de longues discussions et d'un accord entre des syndicats et la direction de la caisse autonome. Le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il ne voyait aucune objection à la mise en vigueur de ces textes. On peut donc regretter, au moment où M. le Premier ministre déclare qu'il entend aider au développement des accord contractuels, qu'aucune suite n'ait été donnée par les ministères de tutelles. En conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'examiner aussi rapidement que possible ces projets de conventions collectives des personnels de la sécurité sociale minière.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée d'Etat Gay-Lussac de Limoges (Haute-Viennel).

33648. — 1ºr décembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'Etat Gay-Lussac de Limoges qui compte près de 1400 élèves. La situation en novembre 1976 fait apparaître les besoins suivants : sept postes supplémentaires d'enseignants si l'on veut ramener les effectifs à trente élèves par classes ; huit créations de postes d'enseignants pour éviter les heures supplémentaires ; six postes supplémentaires de surveillants pour combler le déficit actuel de douze heures de surveillance ; cinq postes de professeurs d'E.P.S. pour donner à chaque classe les cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive; un poste d'aide-documentaliste; un poste de médecin scolaire. Elle lui demande s'il compte créer ces postes et dans quel délai.

Barrages (achèvement, coût et financement du barrage-réservoir de Vinca [Pyrénécs-Orientales]).

33649. - 1er décembre 1976. - M. Tourné, expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session du mois de mai 1935, le conseil général des Pyrénées-Orientales décida le principe de cons truction d'un important barrage-réservoir sur le territoire de la commune de Vinca, et destiné à l'irrigation. Onze ans après, au cours de sa séance du 29 avril 1946, le même conseil général vota une pre-mière dépense de l'ordre de 25 000 francs en vue de financer les premiers frais d'étude. La même assemblée, au cours de la séance du 22 novembre 1946 ouvrit un crédit supplémentaire de 25 000 francs de l'époque avec la précision suivante : « Pour frais d'étude préliminaires du projet de barrage-réservoir à Vinca ». Les études s'avèrèrent longues et difficiles. De plus, la réalisation de l'ouvrage connût du multiples péripéties. L'aintenant, les opérations de construction sont accelerées. Toutefois, les retards enregistres pour réaliser ce barrage de retenue d'eau, destiné à l'agriculture, font que le devis initial a été bouleversé à plusieurs reprises. Cette situation ne manque pas de préoccuper le conseil général des Pyrénées-Orientales qui de ce fait doit faire face à des engagements financiers énormes. En conséquence, il lui demande : 1º à quel moment le barrageréservoir de Vinca sera totalement terminé et apte à remplir les fonctions attendues de lui; 2° quel sera le coût réel de l'ouvrage une fois terminé; 3° quel est le montant de la participation arrêtée jusqu'ici par les ministères intéressés et par la communauté en provenance du F.E.O.G.A. De plus, il lui demande : a) si les ministères français qui parlicipent déjà au financement de l'opération tiendront compte, lors du devis final, des augmentations de prix provoquées, pour l'essentiel, par l'inflation pour réviser le montant de leurs subventions initiales proportionnellement à la dépense définitive; b) si les services de la communauté (F.E.O.G.A.), de leur côté, tiendront compte de cette situation et augmenteront en conséquence leur participation originelle.

Controts de pays (ordre de priorité et arbitrages du Gouvernement).

33650. — les décembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que l'étude des projets appelés contrats de pays » ont fait l'objet de réunions de travail à l'initiative des préfets et des sous-préfets. Ces réunions de travail ont eu pour but de constituer des dossiers de candidatures. Les consells généraux, dans tous les cas, ont été pressentis à donner leur avis sur chacun des dossiers constitués à cel effet et surtout pour leur donner un ordre de priorité. Les consells régionaux ont agi pareillement. Toutefois, il ne semble pas que dans certains cas le Gouvernement ait tenu compte des propositions et des avis des assemblées élues. En conséquence, il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions ou de quelles orientations, le ministère responsable a jugé utile de bouleverser l'ordre d'urgence retenu par les élus; 2° dans combien de cas, sur le plan national, les priorités présentées par les élus ont fail l'objet de remaniements; 3° quels sont les départements où les «contrats de pays» proposés par les assemblées élues, n'ont pas été retenus par le Gouvernement au regard de leur ordre d'urgence.

Contrats de pays (résultats des douze expériences arrêtées en 1975).

33651. — 1° décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, qu'en réponse à sa question ecrite n° 24449 du 29 novembre 1975, concernant les « contrats de pays », il est entre autre signalé: « douze expériences ont été lancées en 1975 et les lignes définitives de la politique de « contrats de pays » seront arrêtées sur la base des enseignements retirés de ces expériences ». Il lui demande: 1° où se siluent géographiquement ces

douze expériences en cours: communes, cantons, départements désignés nommément; 2º quels travaux et quels équipements comportent ces douze expériences; 3º combien d'habitants sont intéressés par chacune de ces douze expériences; 4º quel est le mode de financement qui a été retenu pour les mener jusqu'à leur terme et le montant de la participation de chaque partie intéressée: Etat, département, région, communes, syndicats, etc. Il lui demande en outre, s'il est à même de donner une appréciation sur les travaux déjà réalisés avec ces douze expériences de « contrat de pays ».

Contrats de pays (objectifs poursuivis et résultats obtenus).

33652. — 1º décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que dans sa réponse à la question écrite qu'il lui posa le 19 novembre 1975, sous le numéro 24449, et visant la mise en place des projets connus sous le nom de contrats de pays », il est précisé: « Tous les lypes d'investissements et toutes les actions qui concourent a l'objectif rappelé ont pu cependant être inclus dans un « contrat de pays » où l'accent étant cependant mis sur les équipement ou les actions qui, ou bien présentent un caractère d'urgence, ou bien ne sont pas financées par des crédits normaux ». Il lui demande: 1º si une telle position exprinée dans la première partie de ce paragraphe ne risque pas de faire double emploi avec ce qui existe déjà; 2º quels sont les équipements ou les actions, dont il est fait état dans la deuxième partie du paragraphe en cause, qui, dans aucun cas, ne sont finançables par des crédits normaux.

Gendarmerie (revendications des retraités).

33653. — 1º décembre 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense les principales revendications du personnel retraité de la gendarmerie : 1º l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100; 2º la révision de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant sur la non rétroactivité des lois; 3º l'amélioration de la situation indiciaire des gendarmes officiers de police judiciaire; 4º la création d'un capital-décès en faveur des veuves de retraités; 5º l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les personnels retraités; 6º l'application de la retenue pour pension à l'indemnité de sujétions spéciales de police. Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications dont le bien fondé est indiscutable.

Classes de neige (augmentation de l'aide de l'Etat).

33654. — 1er décembre 1976. — M. Houël informe M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que celte année dans sa commune (Vénissieux-Rhône), les classes de neige deviennent de plus en plus difficiles à organiser faute de moyens. En effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue sans cesse la baisse du pouvoir d'achat des familles, avec le transfert des charges de l'Etat sur les communes, il est de plus en plus difficile voire impossible d'organiser de telles classes, encore plus de créer de nouvelles classes transplantées (classes nature, classes de mer par exemple). Dans ces conditions, nous allons rapidement à une asphyxie de ce type d'activité scolaire pourtant si riche pour les asphyle de le format de la cette situation il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort reel, efficace, afin que les classes transplantées puissent vivre et se développer pour le plus grand bien des enfants. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie cette situation, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances pour accueillir de telles classes: 1° deublement immédiat du budget de la jeunesse et des sports dont dépendent les classes transplantées; 2° prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement; 3° aide accrue à la formation du personnel et aux organismes de formation de cadres; 4º participation aux frais de fonctionnement presque inexistante; 5º réalisation de structures d'accueil et subventions aux collectivilés locales pour la construction de centres de vacances et de loisirs; 6º aide aux familles pour faciliter le départ de milliers d'enfants et suppression de la T. V. A. sur les denrées alimentaires et le malériel éducatif. Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

Etablissements secondoires (insécurité des locaux du C.E.S. Colette, à Saint-Priest [Rhône]).

33655. — le décembre 1976. — M. Houël altire l'attention de M. le ministre de l'éducation et lui fait parl des inquiétudes des élèves, des parents et des enseignants du C. E.S. Colette, à Saint-Priest (Rhône). Cet élablissement est un modèle de la série Pail-

leron de triste mémoire. A maintes reprises les parents d'élèves ont protesté et demandé la reconstruction. Les craintes sont justifiées puisque le samedi 20 nuvembre, à la suite on le suppose de fortes rafales de vent, une partie des plafonds en placuplâtre se sont effondrés dans les classes. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des élèves et du personnel soit assurée et pour que l'inquiétude légitime des parents soit apaisée.

Bruit (atténuation des nuisances pour les riverains du boulevard Davont et de l'avenne de la l'orte-de-Montreuil, à Paris [207]).

33656. - 1er décembre. - M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (201). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes, de l'arrondissement, largement soutenus par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparait nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de double vitrages, sans que le coût de cette instalfation soit répereuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : l° pour que soient réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2º pour que soient instaltés des doubles vitrages dans tous les logements; 3° s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Bruits attenuation des naisances pour les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris [20]).

33657. — I" décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davont et de l'avenue de la Porte-de-Montreuit, à Paris (201). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit perroa-nent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes de l'arrondissement, largement soutenus par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résuitats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mêtres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparait necessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de doubles vitrages, sans que le coût de cette Installation soit répercuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures Il compte prendre : 1° pour que soit réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil; 2° pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements; 3° s'il covisage une participation de l'Elat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Décentralisation industrielle (désindustrialisation d'Ivry [Val-de-Marne] et conséquences sur l'emploi).

33658. — 1°r décembre 1976. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la politique de désindustrialisation de la région parisienne ne manque pas d'avoir des répercussions extrêmement graves, notamment à lvry-sur-Seine (Val-de-Marne). Ainsi, depuis 1965, sous couvert de la politique dite de décentralisation qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentation industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes dans cette commune : Les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966); Postillon avec 1000 salariés (1968); Damoy, 800 salariés (1972): Genève, 600 travailleurs (1973); Démolin A. E. France avec 360 travailleurs (1973), etc. Cette politique de décentralisation est encore aggravée par l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'extension ou à l'implantation de dizaines d'entreprises à Ivry. C'est le cas, par exemple, pour une zone d'activité de

18 000 mètres carrés prèvuc depuis 1972 dans le cadre de la rénovation du centre ville puisque de nombreuses entreprises intéressées ne peuvent pas envisager de s'y installer. Une décision révente de la D. A. T. A. R. vient encore de confirmer cette position inacceptable. En effet, une entreprise de construction, la Société de construction générale et de produits manufacturés (S. C. G. P. M.) qui souhaitait installer son siège social à lvry sur un terrain dont elle est d'ailleurs propriétaire, se verrait une nouvelle fois refuser l'agrément par la commission de décentrall-sation. Comme ils l'ont montré depuis de nombreuses années, les élus et la population d'lvry ne peuvent accepter cette désindustrialisation qui a des conséquences catastrophiques tant en ce qui concerne l'emploi que les ressources communales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un avis favorable soit donné aux nombreuses entreprises qui désirent s'implanter ou s'étendre à lvry.

Education spécialisée (déficit d'enseignants à l'E. N. P. de Montoeron (Essonnel).

33659. — 1° décembre 1976. — M. Combrisson, altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'E. N. P. de Montgeron, neuf semaines après la rentrée scolaire, cent heures environ d'enselgnement ne sont pas assurées, alors que de nombreux maîtres auxiliaires ne sont pas nonmés, et sont incités par le rectorat à s'inserire à l'A. N. P. E. Dans cet établissement, des cours de mathématiques, lettres, allemand, éducation physique ne sont donc pas assurés. Ce n'est pas la première année que l'E. N. P. de Montgeron rencontre de grosses difficultés et cela est d'autant plus grave qu'elles concernent des enfants handicapés visuels. Il tui demande, en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner à cette école des moyens de dispenser un enseignement normal.

Industrie mécanique (encouragement au plein emploi à la Société
Decouville de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

33660. - 1" décembre 1976. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la Société Decauville à Corbeil-Essonnes. En 1967, la poursuite des activités de cette entreprise fut mise en cause, notamment à la suite des réductions de commande de matériel ferroviaire. Encouragée et conseillée par les pouvoirs publics, elle a entrepris à cette époque une reconversion qui a permis de combler le déficit fiscal et le montant des amortissements non réalisés. Depuis 1974, la Société Decauville réalise des bénéfices ouvrant le droit à la participation. Au début de l'année 1975, cette entreprise a subi de manière directe les effets du plan de refroidissement de l'économle qui se sont traduits pour l'industrie d'équipement de camions par une véritable récession dont les travailleurs n'ont pas manqué d'être les victimes, leurs horaires de travail étant ramenés à trente-deux heures par semaine. Cette situation a duré jusqu'au début de l'été. Aujourd'hui, compte tenu d'une nouvelle récession dans les travaux publics et le bâtiment, les travailleurs de la Société Decauville connaissent à nouveau un chômage partiel. Depuis le début du mois de novembre, des réductions d'horaires sont appliquées, amputant gravement les salaires. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'il s'agit d'une société qui possède un potentiel de production important, dont l'efficacité a été largemen augmentée ces dernières années et de renommée internationale. De plus cette unité de production se situe au cœur d'une réglon en pleine expansion démographique qui souffre d'un manque d'emplois. Il jui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas devoir faire participer la Société Decauville aux Importants marchés conclus lors du voyage de monsieur le Président de la République au Moyen-Orient (portant sur des rames de métro, du matérle) ferroviaire, du matériel de travaux publics et du bâtiment), fabrications pour lesquelles l'usine de Corbeil-Essonnes est parfaitement équipée; 2º plus généralement, quelles dispositions il compte prendre pour assurer en tout état de cause, le plein emploi dans cette entreprise.

S.N.C.F. (extension des limites d'application du bénéfice de la carte « orange » aux usagers de la garc de Boutigny-sur-Essonne [Essonne]).

33661. — I'r décembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des usagers de la gare de Boutigny-sur-Essonne (Essonne). Les voyageurs se rendant à leur travail vers Paris, en empruntant au départ la gare de

Boutigny, sont écartés du bénéfice de la carte orange. Ils sont dans l'obligation d'acquérir chaque semaine une carte « abonnement de travail : pour le tronçon Boutigny — La Ferté-Alais, ce qui suppose une dépense supplémentaire de 20 francs par mois. Or, la gare de Boutigny est située à 60 kilomètres de Parls, c'est-à-dire sensiblement à la même distance que les gares de Dourdan, Saint-Martin, Etampea, Fontainebleau, qui constituent les limites d'application du énéfice de la carte orange (zone 5). De plus, la gare de Boutigny, du fait notamment de l'erpansion démographique intense dans sa région, voit augmenter le trafic de vnyageurs dans des proportions considérables. Il lul demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir étendre les limites d'applications du bénéfice de la carte orange à ce secteur, conformément à la notion de service public.

Informatique (projet de cession à un industriel privé d'une partie du capital du groupe Natel, filiale de la B.N.P.).

33662, - 1" décembre 1976, - M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le problème du groupe Natel. Le groupe Natel est une filiale informatique de la B. N. P. Il a été annoncé aux délégués du comité central d'entreprise la décision de la banque (banque nationalisée sous tutelle du ministre des finances: de vouloir céder la majorité du capital à un industriel privé. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec les salariés de cette entreprise qui, par la voix de leur comité central d'entreprise du 22 octobre dernier, élèvent une très vive protestation face à une telle éventualité parce que: to la B. N. P. a permis, grâce à des fonds publics, de réaliser d'importants investissementa; 2" Natel peut devenir très rentable dans un délai très bref et offre une complémentarité des services de gestions aux clients de la banque; 3" Natel est un potentiel industriel intéressant pour l'économie pationale : mise à disposition de moyens informatique importants en utilisant la meilleure rentabilité possible d'nrdinateurs puissants. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher un tel scandale : céder à un industriel privé (français ou étranger) une entreprise sous tutelle du ministère des finances.

Droits syndicaux tentrares oux libertés syndicales à l'occasion des élections professionnelles dans une entreprise d'automobiles de Levallois (Hants-de-Scine)).

33663. - 1" décembre 1976. - M. Jans attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du traval! sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections professionnelles dans une grande entreprise d'automobiles de Levallois. En effet, comme chaque année, les mêmes pressions inadmissibles ont été excreées sur les travailleurs pour les contraindre : soit à ne pas aller voter, soit à orienter leur vote vers une liste précise. Dans ce dernier cas, certains travailleurs se sont vus promettre des avantages tels que promotion ou primes s'ils présentaient, après avoir voté, les bulletins non utilisés, prouvant ainsi leur docilité. Il faut encore mentionner les provocations et les entraves à l'information syndicale à l'encontre de certains délégués de liste, et ce dans les quinze jours qui ont précédé ces élections. Ainsi, la liberté syndicale et le secret de vote ont été baloués, une fois de plus, dans cette entreprise et de tels agissements sont intolérables. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures permettant de faire la lumière sur cette affaire et de sanctionner sévèrement les responsables qui ne peuvent impunement violer plus longtemps les droits les plus élémentaires des travailleurs.

Etablissements secondaires cinsuffisance de la capacité d'accueil du lycée · C. E. S. de Mortain [Manche]).

33664. — 1º décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes algus qui se posent au lycée-C.E.S. de Mortain. Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année: d'accepter certains redoublants de terminale à l'internat et à la demi-pension, ce qui a signifié l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux; d'accepter la création d'unc section d'éducation spécialisée au C.E.S., faute des possibilités d'accueil nécessaires; d'envisager la création de section AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C.E.T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et cela sans aucun moyen supplémentaire. Les besoins propres aux Mortainais — notamment par l'existence à Mortain d'une

unité de production de 800 travailleurs — légitimant amplement la création véritable d'un C. E. T. pourvu de meyens autonomes à Mortain. Faute de cela, des élèves sont obligés d'être ventilés chaque année dans ces C. E. T. éloignés de plus de 50 kilomètres, chaugent d'orientation ou encore abandonnent leurs études, malgré l'avis des conseils d'urientation et les vœux des parents: l'internat du lycée déborde, bloquant ainsi l'accueil de nouvelles sections ; le réfectoire du lycée C. E. S. prévu pour 225 places accueille à chaque repas de midi deux fois 330 élèves, au mépris de normes élémentaires de sécurité. En outre, le lycée - C. E. S. souffre de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1975 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents. Il lui demande quelles mesures it compte prendre pour faire cesser une telle situation.

Commerce extérieur (montants compensatoires prélevés sur diverses exportotions à destination de pays tiers).

33665. — l'er décembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premir ainistre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement compte faire pour régler le problème d's montrais compensatoires monétaires prélevés sur diverses exportations a l'égard des pays tiers, comme les céréaliers, les meuniers, les sucrieus et les malteurs. Ces prélèvements aboutissent à charger les prix de revient français en faisant payer deux fois le coût de l'inflation, d'abord dans leurs prix de revient, ensuite dans une imputation du prix de vente. Cette situation s'aggrave é'ent donné la position actuelle du franc, et il aimerait donc connaître les mesures prises en ce moment par le Gouvernement pour y remédier.

Viticulture (reconduction du taux de 4 p. 100 des prestations d'olcool vinique pour les vins blancs d'Alsace).

33665. — 1"r décembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par l'augmentation du taux des prestations d'alcool vinique à 7 p. 100 pour les régions à vins blancs tranquilles et qui a pour conséquence la distillation du vin d'appellation. La viticulture alsacienne s'élève contre cette décision des instances des communautés européennes en insistant sur le fait : que la région Alsace n'a pas attendu les prestations d'alcool vinique pour faire tous les efforts qualitatifs nécessaires; qu'il est difficile d'apprécier un accroissement de la production d'alcool alors que les stocks couvrent des à présent les besoins de huit années; que l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie ne sont pas soumis aux prestations viniques; que les textes européens prévoient des exceptions en la matière. La viticulture alsacienne demande la reconduction formelle do taux de 4 p. 100. M. Grussenmeyer demande que tout soit mis en œuvre par M. le ministre de l'agriculture pour donner satisfaction aux viticulteurs alsaciens.

Gendarmerie (consequences des mesures transitoires du statut pour certains officiers anciens).

33667. - 1ºr décembre 1976. - M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi nº 75-1000 du 30 octobre 1975, et par leurs textes d'application, spécialement le décret nº 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. Il lui fait observer que certaines catégories d'officiers, généralement anciens en service et en grade, se trouvent gravement lésés par l'application des mesures transitoires. Cette remarque concerne tout particulièrment de nombreux officiers supérieurs de la gendarmerie, arme dans laquelle l'avancement fut extrêmement lent au cours des deux dernières décennies. Il lui expose à cet égard l'exemple de deux officiers promus au grade de commandant en 1970 ou antérieurement (à trois mois d'intervalle) : l'un est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1975. Il est promu le 31 décembre 1975. De ce fait, par application des mesures transitoires, il bénéficie du 3º échelon de solde du grade de lieutenant-colonel, (Référence : décret n° 75-1029 du 22 décembre 1975, art. 24); l'autre est inscrit au tableau d'avancement de 1976. Il est promu lieutenantcolonel le " juin 1976. Selon les textes, il ne bénéficie pas des dispositions transitoires et débute au 1er échelon de solde de son grade. Airsi, ces deux officiers, séparés par clnq mois d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, se voient placés dans des positions, relativement à la solde, différentes de quatre ans (l'échelon étant de deux ansi. Sur le plan pécuniaire, il en résulte un préjudice de

407 francs par mois pendant les deux premières années, puis de 246 francs durant les deux dernières années. Si l'on peut admettre une différence de solde portant sur un an au maximum, il est extremement regrettable qu'un fossé de trois ans au moins les sépare. Tous les officiers (y compris les heureux bénéficiaires) sont conscients de l'injustice résultant de cette inégalité de traitement. Il semble possible d'y remédier en admettant au minimum l'accession au 2 échelon de solde du grade. Une stricte égalité voudrait que, des le passage au grade de lieutenant-colonel, les officiers intéresses atteignent non seulement le 2 échelon, mais soient crédités d'un an d'ancienneté de solde dans ee grade. Les trois années de retard de solde par rapport à leurs camarades nommés en 1975 seraient ainsi comblés. Il insiste sur le Fed que les mesures en cause pénalisent des générations d'officiers anciennes ayant participé aux campagnes de France, d'Induchine et d'Algérie. Après avoir supporté le cours ralenti d'une carrière jusqu'au grade de commandant, ils sont une second fois pénalisés abusivement par des dispositions qui limitent pour certoms gravement leurs perspectives normales de déroulement de carrière. (Catégorie d'officiers supérieurs susceptibles a priori d'atteindre les Indices d'échelles-lettres) et qui se répercutent pour tous, ipse facto, sur les soldes et le calcul des pensions de retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du probleme évoqué et s'il envisage de rémédier aux situations en cause en retenant par exemple les suggestions qui précèdent.

Associations autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux d'organiser des tombolas et loteries).

33668. - 1 décembre 1976. - M. Offroy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une fédération des jardins ouvriers et familiaux lui a fait part des difficultés que rencontrent depuis plusleurs années les associations des jardins ouvriers lorsqu'elles demandent l'auto in len d'organiser une tombola qui représente pour elles le moyen de faire connaître au public leur existence et leur vitalité en même temps qu'elle leur apporte une ressource très utile compte tenu de la modicité de leur budget. En effet, ces associations, qui ne poursuivent aucun but lucratif, ne disposent pour maintenir leurs activités que des cotisations de leurs membres auxquelles s'ajoutent éventuelleme t les aides des communes et de leur fédération. Ces ressources suffisent à peine aux locations et entretien des jardins, à l'achat des graines et semis et à la préparation de leur congrès annuel. Chaque année les associations en cause présentent à l'occasion de leur assemblée générale une exposition de leurs produits. Les stands sont composés avec tout le soin désirable et la qualité de ces présentations est unanimement reconnue et recompensée par l'attribution de prix, de coupes et de médailles. Cette manifestation entraîne des frais importants et en raison du caractère bénévole de l'action entreprise, il serait souhaitable d'associer les visiteurs de ces expositions en mettant en vente des bulletins de participation lies au programme et ouvrant droit au tirage d'une tombola don' les lots seraient très modestes mais dont le produit permett-ait un équilibre du budget. Depuis plusieurs années, les autorisations ainsi demandées ont été refusées en vertu d'une stricte application de la loi de 1836 sur les lateries et tombolas. Aucune cemande de dérogation n'est agréce par les services préfectoraux. Compte tenu du caractère bénévole de l'action des associations des jardins ouvriers et familiaux, de la modicité des ressources attendues d'une tombola, il serait souhaitable que la loi du 21 mai 1836 soit modifiée de telle sorte que des autorisations de loteries puissent être accordées aux associations en cause qui les demanderaient. Il serait nécessaire que les dérogations à la règle d'interdiction ne soient plus limitées aux opérations exclusivement destinces à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts, mais soient étendues aux groupements et associations poursuivant un but éminemment social et non lucratif qui recherchent par l'appoint de tombolas localisées et dans la limite d'un plafond d'émission à définir le moyen d'assurer le bon équilibre financier de manifestations répondant sans équivoque aux buts définis par leurs statuts. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Architecture (conclusions du groupe de trovoil sur la réforme de l'enseignement de l'architecture.)

33669. — 1" decembre 1976. — M. Hausherr rappelle à Mrne le secrétaire d'État à la culture qu'un groupe de travail présidé par M. Narbonne, conseiller d'État, a reçu mission de mettre en place une réforme de l'enseignement de l'architecture et que les conclusions de ce groupe d'étude devaient être remises au Gouvernement au printemps 1976 (Journal officiel, Débals A. N. du 4 novembre

1975). Il lui demande: 1" si ces conclusions ont effectivement été dépusées; 2" dans l'affirmative, si elle n'a pas l'intention d'en donner communication au Parlement; 3" de faire connaître les mesures prises en vue de mettre en œuvre la réforme de l'enseignement de l'architecture, prolongement naturel indispensable à la réforme de la profession d'architecture qui est en cours de discussion devant le Parlement.

Impôt sur le revenu tétalement sur deux ans des impôts dus par les appelés du contingent pour les revenus perçus avant leur incorparation).

33670. — 1° décembre 1976. — M. Kiffer attire l'attention do M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal auquel sont soumis les jeunes appelés du service national. Pendant leur période de service militaire ces jeunes gens doivent payer l'impôt sur le revenu qu'ils ont obtenu dans l'aunée qui a précédé leur incorporation. Or, pendant leur service, leurs ressources sont à peu près inexistantes et nombre d'entre eux éprouvent des difficultés à payer les colisations qui leur sont réclamées. Il lui demande si, compte tenu de leur situation, il ne serait pas possible de leur permettre d'étaler sur deux ans le paiement de leur impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (aménogement du quotient familial des retraités veufs).

33671. — 1° décembre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal des retraités. Au cours de leur vie active ceux-ci ont largement contribué à l'essort économique de la nation et ils sont en droit d'attendre une certaine reconnaissance de leur effort de la part de l'Etat. Or dans les règles de calcul de leur impôt sur le revenu l'administration ne tient compte que d'un minimum de parts. C'est ainsi qu'un veuf retraité et sans enfant est assimilé à un célibataire en malière de quotient familial. Il en résulte que sa contribution d'impôt sur le revenu est souvent plus élevée que celle dont il était redevable au cours de son activité professionnelle. Un retraité ayant élevé trois enfants n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette injustice et assurer aux retraités un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient au cours de leur vie active.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une partic des frais de chauffage pour les contribuables du Nord et du Nord-Est de la France).

33672. — I^{rr} décembre 1976. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en raison des conditions climatiques les Français résidant dans la partie Nord de la France ont à supporter des frais de chauffage beaucoup plus élevés que ceux des habitants du Sud de la France. Il lui demande si pour compenser ces différences de charges il ne scrait pas possible de donner aux contribuables résidant dans les régions du Nord et du Nord-Est la possibilité de déduire une partie de leurs frais de chauffage pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33673. — 1er décembre 1976. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences des mesures prises au 1er janvier 1975 en faveur du personnel hospitalier des services de soins de la région parisienne à qui a été attribuée une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », égale au paiement de treize heures supplémentaires ce qui représente une augmentation de salaire d'environ 8,50 p. 100. Les conseils d'administration de nombreux établissements hospitaliers publics de province, considérant que leurs personnels des services de soins avaient les mêmes sujétions et les mêmes responsabilités que leurs homologues parisiens, ont adopté des délibérations favorables à l'attribution de cette prime, mais les autorités de tutelle se sont opposées à leur prise en considération. Il en est résulté un incontestable malaise. Il lui demande les mesures qu'elle compte persorire pour le rétablissement des parités rompues et, dans la négative, quels sont les arguments qui justifient sa position.

Comité consultatif des universités (maintien des deux sessions annuelles de cet organisme).

33674. — 1º décembre 1976. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la situation créée par la décision de modifier le fonctionnement du comité consul atif des universités. Cette décision consiste à supprimer l'une des deux sessions consacrées à l'inscription sur les différentes listes d'aptitude aux fonctions de l'enseignement supérieur et à imposer un délai de six mois entre le dépôt des candidatures et la session du C. C. U. Appliquer cette modification aggrave le blocage des carrières, favorise le numerus clausus sur les listes d'inscription, compromet l'avenir de la recherche universitaire. En conséquence, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités ce qu'elle envisage de faire pour rétablir une situation plus conforme aux aspirations des intéressés.

Enscignants

(nominations en 1976 de professeurs certifiés stagiaires d'anglais).

33675. — 1ºr décembre 1976. — M. Planelx rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu des textes en vigueur sur la promotion interne au grade de professeur certifié, il avait été prévu en 1976 quatre-vingts nominations de professeurs certifiés stagiaires dans la discipline de langue anglaise et que le nombre des candidats inscrits a été de quatre-vingts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par académie le nombre de postes attribués, le barème de chaque fonctionnaire nommé, son âge et sa situation de famille.

Mines (répartition et destination des crédits alloués par le C. I. A. T. pour la restructuration des zones minières).

33676. — 1^{er} décembre 1976. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre que la commission de la production et ces échanges signale dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1977 (n° 2534, tome 16, Aménagement du territoire, pages 23 et 26) que le C. l. A. T. de février 1976 a accordé un premier crédit de 16,4 millions de francs pour la restructuration des zones minières et qu'un second crédit de 7,6 millions de francs a été accordé par le même C. l. A. T. en juin 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les zones minières qui vont bénéficier de ces crédits et quelle est la nature des opérations qui ont été ici financées.

Etablissements universitaires (publication du décret de création des E. N. S. I, de Mulhouse).

33677. — 1º décembre 1976. — L'article 2 de l'arrêté du 12 août 1976 concernant l'approbation des statuts de l'université du Haul-Rhin stipule que « les dispositions des statuts relatifs à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et l'école nationale supérieure d'ingénieurs de textile de Mulhouse n'entreront en vigueur qu'après la création de ces écoles par décret les ajoutant à la liste des écoles figurant en annexe du décret n° 66-330 du 14 novembre 1969 », M. Chevènement demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la date de parution de ce décret.

Recherche médicale (crédits consacrés depuis quinze ons).

33678. — 1º décembre 1976. — M. Chevenement demande à Mme le ministre de la santé le montant des crédits consacrés à la recherche médicale durant les quinze dernières années.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33679. — 1ºr décembre 1976. — M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles les personnels hospitallers des services de soins de la région parisienne bénéficient-ils seuls, et non les hospitaliers de province, depuis le 1ºr janvier 1975, d'une prime spéciale dite de « sujétion spéciale x correspondant à environ 8,5 p. 100 de leur salaire et souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention, à court terme, de

rétablir l'unicité du statut national par l'extension aux hospitaliers de province de l'avantage consenti à leurs homologues parisiens, comme d'ailleurs le demandent de nombreux conseils d'adioinistration d'établissements hospitaliers publics.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance de personnel et médiocrité des locaux à Montélimar et au Teil).

33680. — 1^{er} décembre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. te ministre du travait sur la situation du personnel de l'A. N. P. E. de Montélimar et du Teil (basse Ardèche) qui réclame des moyens en effectifs et en matériel suffisants pour faire face à l'aggravation constante de la situation de l'emploi qui a entraîné un surcroit de travail dans les services de ces agences. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires qui mettraient fin aux difficultés actuelles de ces agences et leur donner des locaux convenables afin que cesse une situation contraîre à l'Intérêt même des chômeurs.

Impôt sur le revenu (surimposition résultant de la mensualisation des pensions).

33681. — 1º décembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mencual! sation des arrérages perçus par les pensionnés de l'Etat, mise en œuvre dès le 1º avril 1975 par le centre régional des pensions de Grenoble, entraîne dans de nombreux cas, compte tenu de ce que le nombre de mensualités payées au cours de l'année de transition est supérieur à douze, et en raison de la progressivité du barème de l'impôt, une surimposition absolument injustifiée des redevables qui sont en principe les bénéficiaires de cette mesure. Or, les assouplissements qui ont été jusqu'à présent prèvus, s'ils confirment la réalité du problème, ne lui ont apporté qu'une solution très limitée, puisqu'ils laissent subsister pendant deux années consécutives une base d'imposition compranant freixe mensualités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable et logique que les mensualités supplémentures artificiellement ajoutées par le passage au palement mensuel des pensions soient imposées forfaitairement au taux marginal du barème qui aurait été atteint, pour un contribuable donné, sans cette mensualisation.

Assurance maladic (égalité de remboursement des prestations et exoncration de catisations pour retraités du commerce et de l'artisanat.)

33682. - 1er décembre 1976. - M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat, dont certains sont contraints de verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés. A cet égard le décret du 15 juillet 1976 a prévu que les assurés retraités âges de snixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et les conjoints titulaires d'une pension ou allocation de réversion sont exonérés du versement des cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés lorsque au cours de l'année civile précédente l'ensemble de leurs revenus n'a pas excédé un montant fixé à 16500 francs pour un assuré seul et 19000 francs pour un menage. L'existence de ee plafond crée une certaine complexité dans un domaine où l'exonération totale n'apporterait pas de bouleversement sensible, mais permettrait de mettre fin à une situation aberrante et injuste. D'autre part, il n'est pas equitable que certains de ces retraités ne bénéficient pas de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Il demande en conséquence que soit assurées aux retraités du commerce et de l'artisanat l'égalité sociale et l'exonération des cotisations maladie.

Pollution (Le Houre, usinc Thann et Mulhouse).

33683. — 1º décembre 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la réponse qu'il a donnée le 11 septembre 1976 à sa question écrite du 11 juin 1976. Il lui fait remarquer qu'en date du 5 mars 1976 le tribunal de Rouen, confirmé par le Conseil d'Etat le 28 mars 1976, a ordonné sans ambiguïté qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973. C'est, en effet, en tant qu'il autorise et réglemente les déversements en baie de Seine d'eaux résiduaires de l'usine du Havre de la société Thann et Mulhouse, que l'arrêté doit être sus-

pendu, même s'il autorise partiellement l'extension de capacité de l'usine. Que cette suspension ne saurait donc concerner uniquement la production de l'usine résultant de l'extension de sa capacité, mais bien toute sa production ainsi que le relève le tribunal administratif dans les motifs de son jugement du 5 mars 1976 (p. 15). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire exécuter à la lettre les décisions de justice qui, jusqu'à présent, n'ont subi aucun commencement d'exécution.

Elères icommunication aux associations de parents d'élèves des rapports des commissions de sécurité des établissements).

33684. — 1ºr décembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que les parents d'élèves de Scine-et-Marne s'inquiétent des conditions de sécurité existant dans les établissements scolaires du département par suite d'incidents récents dont les conséquences auraient pu être dramatiques. Il lui rappelle sa récente déclaration radiodiffusée selon laquelle les associations de parents d'élèves pourraient prochaînement recevoir les copies de rapports des commissions de sécurité des établissements. Il lui demande sous quels délais il pense être en mesure de faire promulguer un décret à ce propos.

Mères de famille umélioration des moyens de garde d'enfants pour les femmes salariées).

33685. — 1ºr décembre 1976. — M. André Billoux appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves difficultés que rencentrent les mères de famille qui sonhaitent travailler pour faire garder leurs enfants. En effet l'insuffisance de mnyens mis à leur disposition entraîne très souvent chez elles un absentéisme involontaire et donc de graves difficultés dans leur travail. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de garde des enfants dont les mères travaillent et permettre ainsi à ces dernières de trouver une égalité face à l'emploi.

Taxe projessionnelle (aménagement des conditions d'ossujettissement des commerçants non sédentaires).

33686. — 11º décembre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de la taxe professionnelle comportent de graves anomalies qui frappent même ceux qui devraient être les bénéficiaires de la réforme. Ainsi les commerçants non sédentaires étaient auparavant imposés par une patente unique alors qu'actuellement ils sont assujettis à la taxe professionnelle pour chacun des marches fréquentés. Cela se traduit par la plus grosse part d'imposition sur le lieu d'origine et un fractionnement avec paiement de plusieurs petites sommes dans chaque commune de déballage. Au total il en résulte fréquemment de substantierles augmentations d'autant qu'a été pris pour assiette de l'impôt la valeur du véhicule neuf. Compte tenu de cette nouvelle anomalie, il demande a M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne convient pas que soient prises rapidement des mesures de nature à rendre plus cohérentes les dispositions de la taxe professionnelle applicables à cette catégorie de commerçants.

Maladies du bétail (aide au département de la Houte-Loire pour la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose bovines).

33687. — 1°r décembre 1976. — M. Eyraud rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la prophylaxie de la brucellose bovine a débuté dans le département de la Haute-Loire en 1972. Il lui fait observer que depuis cette date et jusqu'au 1°r juillet 1976, 953 bovins provenant d'étables infectées à 20 p. 100 et plus ont été abattus sans aucune aide de l'Etat. Ainsi le département de la Haute-Loire, par différentes décisions de son conseil général en date des 12 janvier 1972, 7 mars 1972, 19 juin 1973 et là juin 1974, a indemnisé les agriculteurs sur fonds départementaux à un taux variant de 450 francs à 900 francs par bovin abattu de sorte que l'Etat a ainsi réalisé une économie de 778 350 francs. Or, à compter du 1°r juillet 1976 et dans le cadre des aides allouées au titre de la sécheresse, ce département pouvait recevoir de l'Etat une aide de 798 700 francs permettant de subventionner, à raison de 700 francs par bovin l'abattage de 1141 bêtes provenant d'étables infectées à 20 p. 100 et plus. Toutefois il ae paraît pas utile de renouveler cette possibilité d'éfimi-

nation puisqu'elle a déjà été accordée aux agriculteurs par l'intermédiaire de la subvention du département. Mais il serait injuste que le département se trouve ainsi indirectement pénalisé alors que son conseil général a fait très tôt des efforts financiers importants pour aider efficacement les agriculteurs à assainir leur bétail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour accorder l'équivalent du crédit précité au département de la Haute-Loire au titre de la prophylaxie de la tuberculose bovine, ce qui permettrait de majorer de 300 francs à compter du le juillet 1976 le moatant de l'indemnité de l'Etat pour chaque bovin abattu et entraînerait ainsi une appréciable accélération de l'éradication de la tuberculose bovine dans ce département où le taux d'infection dépasse encore largement 1 p. 100 et par suite la moyenne nationale dans ce domaine.

Emploi (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Giraudic et Auffève de Rouen (Seine-Maritime]).

33688. — ler décembre 1976. — M. Larue attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des 188 travailleurs licenciés par l'entreprise Giraudie et Auffève (agence de Rouen). Il semblerait que les dirigeants de cette entreprise aient refusé la réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise et que, par ailleurs, des affirmations inexactes auraient été données au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Rouen. En effet, le bénéfice d'exploitation de l'entreprise serait en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974, elle-même année de torte expansion. Il lui demande s'il lui est possible de vérifier ces faits et s'il envisage d'alerter la direction départementale du travail afin d'assurer le maintien de l'emploi dans l'agence de cette entreprise menacée de disparition dans le cadre d'une restructuration envisagée par la société.

Hopitaux

(statut des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation),

33689. — 1° décembre 1976. — M. Lebon demande à Mme le ministre de la santé, dans le cadre de l'amélloration du recrutement des chefs de service d'anesthésic-réanimation temps plein, de bien vouloir préciser: 1° le nombre et la répartition des assistants à temps plein d'anesthésic-réanimation des centres hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, recrutés au titre de 1975-1976 et en poste actuellement; 2° les mesures envisagées à l'égard de ces assistants en vue d'accélérer leur titularisation comme adjoint et leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service. En effet, l'ancienneté jusqu'à trois ans de ces assistants, titulaires du C. E. S., devrait être prise en compte d'autant que certains assurent effectivement les fonctions de chef de service bien avant leur titularisation.

Fonctionnaires (emplois réservés aux handicapés physiques dans la fonction publique).

33690. — I'' décembre 1976. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle part des emplois de la fonction publique représentent ceux réservés aux handicapés physiques civils et quelles catégories d'emplois leur sont interdites et s'il n'est pas envisagé un assouplissement de ces dispositions.

Police (revendications des policiers en civil de la région Nord).

33691. - 1er décembre 1976. - M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications présentées par le syndicat national autonome des policiers en civil de la région Nord. Il lui fait observer qu'outre les revendications nationales relatives à la parité entre la police et la gesudarmerie, les intéressés demandent sur le plan local: 1º une adaptation des effectifs et des moyens matériels et techniques afin que les policiers puissent exécuter dans de bonnes conditions les tâches quotidiennes qui leurs sont imparties; 2º une amélioration des locaux qui, mal adaptés et trop souvent exigus, ne correspondent pas aux conditions de travail souhaitables pour la bonne marche des enquêtes et au respect du secret qui doit les entourer; 3° une indexation sur le coût de la vie des frais d'enquête et de surveillance afin que leur montant ne soit pas constamment en régression du fait de l'inflation. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Plus values foncières (interprétation de la loi du 19 juillet 1976).

33692. — 1-7 décembre 1976. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 12-1 de la loi nº 76-630 du 19 juillet 1976 ont pour résultat de diministre la durée des différés d'imposition dont bénéficient, en vertu de l'article 238 undecies du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et rémunérées par la remise de locaux situés dans les immeubles à édifier sur les terrains cédés. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable qui a bénéficié des dispositions de l'artele 238 undecies précité à raison d'une cession intervenue en 1975 ou antérieurement, peut demander que la plus-value dont l'imposition a été ainsi différée soit taxée par anticipation au titre de l'année 1976, une telle mesure répondant au vœu du législateur d'assurer l'imposition des plus-values en cause avant l'arrivée du terme, initialement prévu, de cinq ans après l'achèvement des constructions.

Imprimerie (situation des maîtres imprimeurs).

33693. — 1º décembre 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés actuelles rencontrées par les maîtres imprimeurs. Ces derniers demandent au Gouvernement qu'il intervienne pour rapatrièr en France les travaux d'imprimerie exécutés à l'etranger, pour la suppression des imprimeries intégrées, administratives et privées, et pour l'égalité de tous devant la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui fare connaître son sentiment sur ces points, et si des mesures en ce sens sont étudiées par le Gouvernement.

Pensions alimentaires (indexation et recouvrement).

33694. — 1^{cr} décembre 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les résultats des dispositions législatives relatives au paiement direct des pensions alimentaires ansi qu'au recouvrement public de ces pensions en "as d'échec d'une des voies d'exécution de droit privé ne paraissent guère satisfaisants. En outre, l'absence de revalorisation automatique des pensions alime, aires en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommanon porte atteinte au niveau de vie d'un certain nombre de femmes divorcées bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, d'une part, l'institution d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires, chargée de se substituer aux débiteurs défaillants, et, dautre part, l'indexation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie.

Allocation pour frais de garde d'enfants (modulation en fonction du nombre d'enfants).

33695. — 1⁻¹ decembre 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-532 du 29 juin 1972, l'allocation pour frais de garde d'enfants est d'un montant identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans à la charge de ses bénéficiaires. Il en résulte que le montant de l'allocation versée aux parents ayant à leur charge plusieurs enfants en bas âge, et, en particulier, ceux de jumeaux, se révèle insuffisant pour couvrir les frais de garde qu'ils peuvent être conduits à engager. Il lui rappelle que le bénéfice de l'allocation pour frais de garde est soumis à des conditions de ressources relativement strictes: la situation décrite pénalise donc injustement des personnes dont les moyens financiers, déjà limités, sont encore restreints par les dépenses supplémentaires et inaltendues que leur impose l'éducation simultanée de deux enfants. Il lui demande, par conséquent, si une revision du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 tenant compte de telles situations ne lui paraît pas aussi logique qu'opportune.

Etablissements secondaires (revendications des personnels non enseignants des établissements nationalisés).

33696. — 1ºr décembre 1976. — M. Fouqueteau altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications présentées par les personnels non enseignants des établissements nationalisés. Ceux-ci se plaignent de l'insufisance, d'une part, des effectifs et, d'autre part, des crédits d'entretien et di fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui ont été prises, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1977, afin de répondre aux besoins des établissements nouvellement nationalisés, aussi bien en personnel qu'en crédits d'entretien et de fonctionnement.

Gardes-chasse (revendications des gardes-chasse fédéraux).

33697. - 1er décembre 1976. - M. Fouqueteau rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi nº 75-346 du 14 mai 1975) relatif au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardeschasse fédéraux recevront satisfaction.

Sapeurs-pompiers (casque).

33698. — 1ºr décembre 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il est exact que l'on envisage de remplacer le traditionnel casque de sapeurs-pompiers en cuivre ou acier, par un casque en plastique ? Et, dans l'affirmalive, quels seraient les avantages présentés par ce nouveau casque.

Code civil (contrats).

33699. — 1^{er} décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'un contrat synallagmatique devant être passé entre deux parties. L'une des parties ayant signé la première, l'autre partie refuse. Il lui demande de lui indiquer si, devant ce refus, la première partie se trouve engagée.

Assurance maladie (montant des indemnités journalières et des remboursements effectués par la sécurité sociale).

33700. — 1ºr décembre 1976. — M. Montagne expose à M. le ministre du travail qu'il appert, de renseignements en sa possession, que les indemnités journalières de maladie versées par la sécurité sociale seraient passées de 6,4 milliards en 1970 à 23,15 milliards en 1975, soit une augmentation de 262 p. 100. En outre, la tolalité des remboursements médicaux, dentaires et pharmaceutiques serait passée de 11,7 milliards en 1970 à 23,5 milliards en 1975, soit une augmentation de 100 p. 100. Parallèlement, il est de plus en plus fréquent d'entendre soutenir que de « soi-disant » malades effectuent des travaux clandestins, condamnant d'autres travailleurs au chômage. Il lui demande si les chiffres et les faits cités sonl exacts. Dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre.

Ecoles militoires (recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent).

33701. — 1er décembre 1976. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'au titre du nouveau régime il n'y aura plus, semblet-il, dans les écoles militaires de recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent. Il lui demande si au moment où le budget de la défense s'avère de plus en plus délicat à gérer une telle situation n'est pas en contradiction avec la nécessité affirmée à maintes reprises de réaliser des économies. Il lui demande en outre si l'absence de jeunes professeurs civils dans les grandes écoles militaires ne lui paraît pas de nature à contrarier la symbiose pourtant éminemment souhaitable entre l'armée et la nation, entre l'Université et l'armée.

Enseignants (revalorisation indiciaire et obligations de service des professeurs techniques adjoints).

33702. — ler décembre 1976. — M. Duviliard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collège d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation Indiciaire. Cette revalorisation est

fondée sur le niveau de recrutement de ces personnels (baccalauréat plus quatre années d'études supérieures). Or ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplôme d'un niveau supérieur à celui du baccatauréat. Mais pour enseigner dans les lycées, les professeurs lechniques adjoints qui sont, en grante majorité, d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dù passer un concours élablissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont reslés dans leur ancien corps. Du 11 janvier 1975 au 11 juillet 1976, l'indice terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) des C. E. T. a été, en effet, supérieur de deux points à celui des P. T. A. de tycée. Depuis le 1^{er} jullet 1976 l'indice terminal du corps des P. T. E. P. de C. E. T. est égal à celui des P. T. A. de lycée; de plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P. T. A. de lycce, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100 115 selon les regles en vigueur dans la fonction publique. ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiclaire du corps des P. T. A. de lycée a été admise par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de 40 points, la qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même au plan législatif dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enscignement technique long les professeurs de C. E. T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation au niveau baccalauréat plus deux années d'études supérieures et en sortir certifiés après trols années de formation. De leur côté, les P. T. A. de lycée peuvent également entrer par concours interne, dans les mêmes centres de formalion, mais au niveau baccalauréat plus quatre années d'études supérieures et en sortir certifiés après une scule année de formation. Il lul demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycée corresponde: 1° à la qualification acquise par ces maîtres; 2" au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques. Par ailleurs, il demande au Fremier ministre quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de services des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés, soit rapidement publié. Ce texte promis par le ministre de l'éducation devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 et de nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Accidents du travail (situation financière des coisses agricoles d'Alsace-Lorraine).

33703. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seitlinger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricole des départements du Bas-Rhin, du Haul-Rhin et de la Moselle. La participation financière de l'Etat est assurée à ces caisses par la loi du 27 juillet 1930. Il s'étonne que l'attribution en 1976 ait été inférieure à celle reçue en 1975 et qu'il soit envisagé de réduire davantage l'aide financière de l'Etat en 1977 alors que de toute évidence le revenu agricole est en nelle diminution en raison des événements climaliques. Il lui demande qu'il soit tenu le plus grand compte de l'incidence de ces événements sur les capacités contributives de la profession lors de la fixation du montant de l'aide publique au titre de l'exercice 1977.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux départements d'Alsace-Lorraine de la mensualisation des pensions).

33704. — 1°r décembre 1976. — M. Seitlinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le paiement mensuel des pensions de retraite ne peut être étendu au déparlement de la Moselle. Il lui demande de faire connaître les résullats de l'expérience en cours au centre régional des pensions de Grenoble. Il signale enfin que dans les trois départements du Rhin et el la Moselle, les pensions du régime général ont toujours été payées

mensuellement et par anticipation. Compte tenu de cetle situation particulière et dans un souci d'harmonisation, il serait opportun d'élendre dans les meilleurs délais, aux trois départements du Rhin et de la Moselte, le paiement mensuel des pensions de retraites civiles et militaires.

Bourses et ollocotions d'études (examen de la nature des ressources pour la détermination du plafond de ressources des familles).

33705. — 1°r décembre 1976. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'éducation qu'il soit tenu compte non seulement du plafond des ressources mais de la nature des ressources. Il ne lui paraît pas équitable qu'une pension militaire d'invalidité, qu'une pension d'accident du travail ou qu'une allocation spéciale pour aide constante d'une tierce personne soient calculées comme des revenus normaux. Il demande s'il ne paraît pas opportun de compléter les instructions en précisant la nature des ressources qui ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du plafond des ressources en vue de l'examen des demandes d'attribution de bourses nationales.

Fournitures et manuels scolaires (calendrier de mise en opplication de la gratuité totale des manuels scolaires).

33706. — 1°r décembre 1976. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître: 1° le pourcentage des élèves de sixième et de cinquième qui, au titre de l'année scolaire 1975-1976, ont déjà bénéficié de la gratuité des livres scolaires; 2° le calendrier de la mise en application de la gratuité totale des manuels scolaires pour tous les élèves de l'enseignement secondaire.

Bourses et allocations d'études (amélioration du montant des bourses et extension de l'attribution de la prime d'équipement aux élèves des C. E. T.1.

33707. — 1^{pr} decembre 1976. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de: relever le plafond d'attribution des bourses; revaloriser le montant de la part de bourse; d'étendre à tous les élèves de collège d'enseignement technique, la prime d'équipement.

Alsnce-Lorraine (modalités d'application des dispositions du code des pensions militaires d'involidité aux internés résistants, internés politiques et patriotes résistants).

33708. — Ier décembre 1976. — M. Seltlinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résislants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Deux arrêtés en date du 6 août 1976 ont fixé la compensation de la commission spéciale consultative prévue par le décret du 31 décembre 1974. Il lui demande de veiller à ce que cette commission spéciale consultative soit en mesure de fonctionner dans les meilleurs édais et qu'elle examine avec bienveillance et diligence les cas litigieux.

Fiscalité immobilière (exonération de taxe foncière sur les terrains destinés à une construction à terme).

33709. — l'' décembre 1976. — M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1394 du code général des impôts prévoit que sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties: « 7° les sels et terrains passibles de la laxe foncière sur les propriétés bâties ». Il lui fait observer que de nombreux candidats à la construction achétent des terrains à bâtir sur lesquels ils ne peuvent commencer à construire qu'après un assez long délai. En général, avant de commencer la construction lls doivent en effet obtenir les prêts qui leur permettront de l'entreprendre. Il est nécessaire aussi qu'ils sulent en possession du permis de construire. Très souvent plusieurs années, généralement deux ans, s'écoulent entre l'achat du terrain et le début de la construction. Pendant cette période, les propriétaires devront acquitter la taxe foncière sur les terrains à bâtir dont ils ne seront dispensés en vertu de l'article 1394 précilé que lorsque la

construction sera terminée. Pour des personnes de condition modeste qui ont dû emprunter pour acheter un terrain et qui doivent le faire à nouveau pour construire, cet impôt peut représenter une charge à laquelle il leur sera difficile de faire face. En effet, cette taxe foncière dont le taux varie suivant les communes peut atteindre des sommes comprises entre 130 et 1500 francs. M. Guéna demande à M. le Premier ministre si des dispositions pourraient être envisagées afin qu'une dérogation soit accordée aux candidats à la construction, dérogation permettant à l'acheteur d'un terrain a bâtir d'être exonéré, pendant un délai qui pourrait être fixe à deux ans du paiement de la taxe foncière des propriétés non bâties. Le candidat à la construction devrait s'engager à faire bâtir avant l'expiration de ce délai.

Procédure civile compétence des tribunaux d'instance en matière de demandes de pension alimentaire sons forme de subsides).

33710. — 1¹⁷ décembre 1976. — M. Plantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 2 de la loi n' 72-631 du 4 juillet 1972 relative aux procédures se rapportant à la filiation ou au paiement de subsides a donné compétence aux tribunaux d'instance en matière de fixation ou revision de pension alimentaire au bénéfice des enfants naturels, sous la réserve que ces demandes ne soient pas accessoires à une recherche de la filiation. Il lui demande si une demande de pension sous forme de subsides prévue par les articles 343-2 et 34 du code civil ne pourrait, sous la même réserve, être elle-même portée devant les tribunaux d'instance. L'urgence de ces demandes et aussi les ressources généralement faibles des parties semble justifier particulièrement le recours à la procédure d'instance dont la rapidité et le coût réduit sont toujours appréciés des justiciables.

Enseignants tattribution de postes de maîtres auxiliaires aux ipésiens préparant le C. A. P. E. S. ou l'agrégation).

33711. — 1" decembre 1976. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que des ipésiens qui n'ont pas obtenu le C. A. P. E. S. se sont vu refuser un poste de maître auxiliaire. Compte tenu de l'engagement décennal signé par ces personnels, il lui demande, dans la mesure où ces candidats sont Inscrits pour préparer l'agrégation l'attribution de postes de maîtres auxiliaires.

Emploi dicenciement de salariés de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de La Défense).

33712. — 1º décembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes liés au licenciement de nombreux salariés de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de La Défense. En effet, dans une réponse du 20 octobre 1976 à une question d'actualité de M. Barbet, assurance a été donnée « que seront prises très prochainement en lizison avec le président de l'E.P. A. D., tautes les mesures destinées à assurer le reclassement du personnel ainsi licencié ». Si, pour 24 salariés sur 94, l'inspection du travail a, en accord avec ces personnes, autorisé leur licenciement, celui des 70 autres salariés a été refusé par décision du 9 novembre 1976 mais l'employeur n'a tenu aucun compte de cet arrêté en maintenant abusivement leur licenciement. Il lui demande en canséquence de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais : 1º les mesures qu'il compte prendre pour contraindre l'E.P. A. D. à respecter les décisions de l'inspection du travail; 2º les Initiatives qu'il envisage pour assurer le reclassement en « formation-reclassement » des 70 salariés concernés.

Détaillants en carburant (régime fiscal).

33713. — 1^{er} décembre 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal des détaillants en carburant. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité en ce qui concerne le paiement de la T.V.A. Il désirerait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe Intérieure de consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus

à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976. Il souhaiterait également conpaître pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédialre des détaillants en carburant: taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

Commerçants et artisans (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

33714. — 1"r décembre 1976. — M. Saint-Paul soumet à M. le ministre du commerce et de l'artisanat un nouvel exemple du préjudice que peuvent subir certaines personnes âgées par ignorance de leurs droits: l'une des conditions pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, instituée par la loi du 13 juillet 1972, est d'être encore en activité au moment de la demande. Or il arrive que certains bénéficiaires éventuels, faute d'information préalable, présentent leur demande aussitôt après leur radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce ; ils se voient alors opposer une décision de rejet. Considérant qu'il s'agit de personnes âgées, ne pouvant plus travailler, et toujours de situation très modeste puisqu'il existe par ailleurs une condition de ressources, il lui demande : 1" si un « délai de grace » pour présenter la demande ne pourrait pas être accordé aux commerçants et artisans qui, peu après leur récente radiation, ont appris avec amertume qu'ils auraient pù bénéficier de cette aide ; 2" si les demandes déjà rejetées uniquement en raison de leur dépôt un peu tardif ne pourraient pas être réexaminées; 3" enfin, les dispositions qu'il compte prendre pour informer les commerçants et artisans âgés des possibilités d'aide que leur offre la loi ; il semble que cette information pourrait être facilement dispensée au niveau des caisses et organisme professionnels et, en dernier lieu, lorsque les intéresses demandent leur radiation du répertoire des métiers ou du registre du commerce.

Coopération trémunération des chômeurs).

33715. — 1°r décembre 1976. — M. Sènès expose à M. le ministre du travail que certains coopérants actuellement en chômage ne perçoivent que l'aide publique, soit 13,50 francs par jour. Il tui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à ces personnes de bénéficier de l'Indemnité que reçoivent les salariès privés d'emploi en métropole.

Handicopés (paiement de l'allacation d'éducation spéciale).

33716. — 1° décembre 1976. — M Josselin demande à M. le ministre du travail les raisons du report de mois en mois du paiement de l'allocation d'éducation spéciale prévue par le décret du 16 décembre 1975. Il s'étonne d'une telle attitude de la caisse d'allocation familiale à l'égard d'une catégorie de Français handicapés, déjà exclus de notre société sans qu'il soit nécessaire pour les punyoirs publics de le faire davantage.

Plus value soncière (régire applicable à un terrain composé de parcelles différentes).

33717 — 1" décembre 1976. — M. Forni expose à M. le Premier ministre (Economie et Finances) le cas d'un propriétaire qui vend pour la construction un terrain nu qui lui a été attribué aux termes d'opérations de remembrement rural. A la masse du remembrement, il a apporté des terrains lui appartenant, partie pour les avoir reçus de donation-partage et partie pour les avoir acquis. Il lui demande: 1" si l'on doit faire la différence entre la plus-value dégagée sur les terrains provenant de la donation et celle dégagée provenant des acquisitions; 2" si l'on doit considèrer que la totalité de la parcelle a élé acquise du remembrement rural.

Lait et produits laitiers (distribution dans les écoles).

33718. — 1° décembre 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'agriculture que le F. O. R. M. A. a décidé, en tuin 1976, d'étendre son aide aux distributions de prodults laitiers à l'ensemble des écoles qui en feraient la demande, y compris « les établissements scolaires et préscolaires ne disposant pas de cantine mais qui sont néanmoins en mesure d'assurer des distributions quotidiennes de produits laitiers ». La distribution doit en principe comporter un

décilitre de lait et dix grammes de fromage. Il lui demande si ce principe ne pourrait pas être assoupli et si des dispositions ne pourraient pas être prises, pour des raisons d'ordre pratique, afin d'autoriser la substitution dans les établissements sans restaurant d'un décilitre de lait supplémentaire aux dix grammes de fromage.

Baux de locaux d'habite.ion (publication des textes d'application de la loi du 31 décembre 1975).

33719. — 1ºº décembre 1976. — La loi nº 75-1351 du 31 décembre 1975 entend assurer « la protection des occupants de logements d'habitation ». L'article 10 de cette loi énumère les garanties accordées aux locataires en cas de vente de leur appartement mais stipule dans son dernier alinéa que les modalités d'application du présent article seront précisées par décret. M. Chevènement signale à M. le ministre de l'équipement que ce décret n'est toujours pas paru et que les garanties accordées aux locataires par le législateur sont, de ce fait, inexistantes. It lui demande pendant combien de temps encore il fera le jeu des promoteurs.

Départements d'outre-mer (création de conseils de prud'homme à La Réunion).

33720. — 1er décembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que dans le département de La Réunion le nombre des afafires se rapportant au prud'homme et traitées par les juridictions existantes va en s'accroissant de jour en jour. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître s'il n'envisage pas de créer des conseils de prud'homme dans ce département.

Départements d'outre-mer (Exercice du droit de préemption par les colons partiaires à La Réunion).

33721. — 1ºº décembre 1976 — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit. Par question écrite n° 31823 du 25 septembre 1976, il lui signalait la difficulté, voire l'impossibilité, pour des colons partiaires à La Réunion, d'user de leur droit de préemptiin, dès lors que la caisse de crédit agricole mutuel, sollicitée pour laire l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition du fonds refuse d'intervenir pour des raisons dont elle n'a pas à se justifier. En réponse au J. O. du 23 novembre 1976, p. 8620, il lui est indiqué que l'octroi de prêt n'est jamais automatique et que le comité d'escompte est seul juge du choix des garanties dont il juge nécessaire d'assortir l'emprunt. Dans ces conditions, il renouvelle sa question qui est celte de savoir quelles sont les garanties qui sont prévues pour que le droit de préemption du colon partiaire ne soit pas un væn pieux ou une pétition de principe au cas où la caisse de crédit agricole refuse son intervention dans l'opération projetée.

Départements d'outre-mer. (recrutement d'instituteurs remplaçants à La Rêunion).

33722. — 1er décembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit. Le vice-rectorat de la Réunion a bénéficié de la possibilité de recruter un certain nombre d'instituteurs remplaçants pour pouvoir assurer dans des conditions convenables la dernière rentrée scolaire. M. Fontaine souhaite savoir quels sont les critères qui ont été retenus pour le recrutement de ces enseignants.

Imprimerie (situation des muitres imprimeurs).

33723. — 1° décembre 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés actuelles rencontrées par les maîtres imprimeurs. Ces derniers demandent au Gouvernement qu'il intervienne pour rapatrier en France, les travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger, pour la suppression des imprimeries intégrées, administratives et privées, et pour l'égalité de lous devant la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui faire consaître son sentiment sur ces points, et si des mesures en ce sens sont étudiées par le Gouvernement.

Abattoirs publies (projet de réforme de la taxe d'abattage).

33724. — 1er décembre 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme de la taxe d'abaltage dont il a été question dans l'Action municipale de juillet-août 1976. Dans cette rubrique, M. Fourcade aurait annoncé que le Gouver-

nement déposerait pour la prochaine session un projet de loi permettant de fusionner la taxe d'usage des abattoirs publics et la taxe de visite et de poinconnage. Après avoir rappelé que la taxe d'usage, au taux de 6 centimes par kilogramme de viande nette abattue, alimente un fonds national des abattoirs qui, après redistribution du produit de la taxe à ces derniers détient en réserve 30 millions de francs environ, il a déclaré qu'il lui semblait préférable de répartir tout d'abord cette somme entre les collectivités locales pour leur permettre de faire face aux charges de l'exercice et, ensuite, d'établir pour la taxe un nouveau taux qu'il a proposé de fixer à 8 centimes. Il aurait annoncé que la réserve de 30 millions de francs serait répartie avant la fin de la présente année assurant ainsi à ses bénéficiaires, pour 1976, des ressources de l'ordre de celles qui résulteraient d'une taxe au taux de 8,5 centimes. Il aurait également ajouté que la majoration de la taxe interviendrait à compter du ajoute que la majoration de la taxe intervientair à compter du 1^{er} janvier 1977. Étant donné la crise subie par l'ensemble des abattoirs publics en France d'une manière générale, il serait important d'obtenir des précisions sur la date d'application de cette mesure qui permettrait aux collectivités de percevoir un supplément de recette

Assurance maladie (remboursement des dépenses concernant les enfants à charge).

33725. — 1ºr décembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge, se font obligatoirement sur le compte du père. Il semble, a priori, que est ancien article ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir y inscrire les dossiers maladies de leurs enfants. Il lui demande quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS_ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Industrie textile (situation de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin).

30740. - 11 juillet 1976. - M. Chevenement attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très préoccupante de deux entreprises de filature de lalne du Haut-Rhin employant à elles deux près de mille ouvriers, la filature de Malmerspach, à Thann, et la filature Gluck et C, à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Schlumpf, ont fait connaître qu'ils ont renoncé à tous leurs droits. Ces deux entreprises viennent d'être placées sous administration provisoire. Or les frères Schlumpf sont connus pour avoir constitué dans des conditions mal élucidées, un musée de l'automobile, comportant une collection de près de six cents prototypes anciens et rares, dont l'ouverture devrait intervenir prochainement. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires non seulement sur les actifs industriels mais sur l'ensemble du patrimoine personnel des intéresses afin que les enquêtes judiciaires et siscales, qui ont été demandées, puissent être effectuées dans de bonnes conditions et surtout pour que les actifs réels de ces deux entreprises soient estimés à leur juste valeur.

 $R\acute{e}ponse.$ — Une reponse a éte adressée directement à l'honorable parlementaire.

Salaires (refonte des modalités de calcul de la quotité saisissable).

31509. — 4 septembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le Premte: ministre (Economie et finances) sur un cas qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit d'un salarié ayant à sublr une saisie-arrêt sur son salaire. Aujourd'hui, compte tenu de l'Inflation, une augmentation du salaire nominal est loin de correspondre à une augmentation réelle du pouvoir d'achat. Si l'on peut concevoir et même souhaiter qu'un bas salaire ne sublisse pas une salsie trop importante, par contre, une augmentation de salaire ne devrait

pas donner lieu à un accroissement indu de la quotité saisissable. Ainsi, une personne lui a signalé qu'en juin 1975 son salaire net imposable était de 2893.66 francs, la retenue était de 729,17 francs, il lui restait 2 164,49 francs; un an après, en juin 1976, pour un salaire de 3 255,18 francs, la retenue passe à 1 055,18 francs, il lui reste donc 2 200 francs pour vivre. Autrement dit, pour une augmentation de salaire supérieure à 12 p. 100, 45 p. 100 est en faveur des retenues alors que la somme laissée au salarié n'a pas progressé de 1,5 p 100, ce qui constitue une baisse sensible du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si une refonte des modalités de calcul de la partie saisissable ne doit pas être envisagée, compte tenu de l'inflation, et qu'en aucune façon un salaire ne dépassant pas le S. M. L. C. ne soit saisissable.

Réponse. — La procédure de la saisie-arrêt telle qu'elle est définie par l'article R. 145-1 du code du travail a pour but d'assurer à la personne qui fait l'objet d'une saisie un revenu minimal décent. A cet effet, le barême progressif comparte un prélèvement à ta base de 5 p. 100 du saloire qui passe à 100 p. 100 du salaire excédant 3 000 francs par mois et laisse au débiteur un revenu mensuel plafonné à 2 200 francs par mois, quel que soit son sataire au delà de 3 000 francs. La solution envisagée par l'honorable parlementaire consisterait à modifier ce barème pour y introduire l'exonération de toute saisie sur une tranche de salaire équivalente au S.M.I.C., soit environ 1500 francs par mois actuellement, et indexer les tranches de revenu de façon à maintenir le pouvoir d'achat du revenu restant au salarié. Une telle formule qui méconnaîtrait le caractère de pénalité de la saisie-arrêt, ne peut être acceptée pour les motifs suivants : exonèrer de toute salsie tes salaires au niveau du S.M.I.C. reviendrait à exonèrer du remboursement de leurs dettes les sala-riés payés au S.M.1.C. et à réduire considérablement te montant des saisies-arrêts réalisables sur les salaires peu supérieurs au S.M.t.C. Cette situation ne pourrait d'ailleurs que ruiner le crédit de nombreux travailleurs; indexer les tranches du barème conduirait à reporter sur le seul créancier qui ne serait remboursé que plus lentement le poids de l'érosion monétaire dont serait exonéré le débiteur qui n'a pas tenu ses engagements. Il demeure néanmoins que les tranches du barême doivent être périodiquement ajustées pour laisser au débiteur un revenu décent et c'est l'objet du décret nº 75-16 du 15 janvier 1975 qui a majoré de 50 p. 100 les tranches de salaires déterminant le montant des saisies-arrêts.

AFFAIRES ETRANGERES

Italie (invitation de l'ambassade d'Italie à visiter l'usine de la Montedison).

32491. — 16 octobre 1976. — M. Barel demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'invitation lancée par l'ambassade d'Italie aux journalistes français pour visiter en partieulier l'établissement de la Société Montedison, à Scarlino, à quelques jours de l'ouverture du procès de Bastia dans lequel sont parties la prud'homie des pécheurs de Bastia, les deux départements de Corse et la ville de Nice, a été portée à sa connaissance et a été faite avec son consentement, alors que de toute façon une telle invitation est destinée à influencer les magistrats français saisis du dossier. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense d'une telle invitation.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a été informé officieusement d'un projet d'invitation à visiter un certain nombre d'établissements pilotes en Italie, adressée par le gouvernement italien à des journalistes spécialisés d'écologie. Ce voyage d'études ne portait pas exclusivement sur les installations de l'usine de Scarlino, mais également sur une station d'épuration et une usine de recyclage de déchets solides à Rome. De plus les autorités italiennes avaient convié en même temps des journalistes britanniques. Le ministre des affaires étrangères n'a done aucune remarque particulière à formuler à l'égard du voyage en Italie, sur invitation des autorités de ce pays, de représentants de la presse française qui sont parfaitement libres et responsables de leurs déplacements.

Rapatriés (mesures en vue de faciliter le rapatriement des Français de Madagascar).

32542. — 20 octubre 1976. — M. Simon-Lorière demande a M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement français intervienne pour faciliter le rapatriement des derniers Français résidant encore à Madagascar et qui rencontrent de grandes difficultés pour rallier la métropole.

Réponse. — Sans compter les personnes d'origine comorienne, dont le cas est particulier, le nombre de nos compatriotes immatriculés dans nos consulats à Madagascar était, pour les Français originaires de la métropole et de la Réunion, de 41055 à la fin

de l'année 1973, 32 519 à la fin de l'année 1974, et 26 948 à la fin de l'année 1975 (dont 12 000 Français originaires de la Réunion). Le nombre de ceux qui ont été rapatries en métropole aux frais de l'Etat a été de 809 en 1973, 1344 en 1974, 1338 en 1975; il devrait s'établir sensiblement au même niveau en 1976. Les deux tiers d'entre eux ont bénéficié des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer; celle-ci accorde le concours de l'Etat (voyage de retour, diverses prestations de caractère social et économique, à la charge du ministère de l'intérieur) à ceux de nos compatriotes qui, établis dans un ancien territoire français d'outre-mer avant la date d'accession de ce dernier à l'indépendance, le quittent après cette date pour s'installer en métropole, leur départ élant imposé par des événements politiques. Ceux qui ne pouvaient justifier d'une telle contrainte au départ, ont été rapatriés à titre d'indigents, sur les crédits du ministère des affaires étrangères, lequel, réglementairement, ne peut prendre en charge, dans la limite des crédits disponibles, que les sculs frais de voyage. En accord avec le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères continuera à utiliser au mieux la loi du 26 décembre 1961 pour aider les Français qui peuvent prétendre à son bénéfice. Quant à nos compatriotes qui ne pourraient s'en prévaloir, la loi du 19 novembre 1974 et le décret d'application du 15 juin 1976, étendant aux rapatriés le statut d'hébergement leur sera applicable. Au total, le rapatriement des Français de Madagascar pourrait être beaucoup plus rapide s'il ne se trouvait freine par l'insuffisance des crédits dont dispose mon département, ainsi que par le manque de qualifications professionnelles d'une très grande proportion des intéressés, qui rend fort difficile leur réinsertion dans la communauté métropolitaine dans la conjoncture économique actuelle. Dans le courant 1977 une priorité sera accordée aux rapatriements des Français indigents de Madagascar, des que nos compatriotes du Viet-Nam et du Laos, actuellement en caurs d'évacuation, auront achevé de regagner la métropole,

AGRICULTURE

Formation professionnelle (insuffisance des crédits de la région Rhône-Alpes pour 1976 en matière de formation professionnelle agricole).

28603. — 30 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits attribués à la région lthône-Alpes en 1976 au titre des formations professionnelles agricoles de longue durée, et sur le fait que cette insuffisance risque de conduire à l'annulation de nombreux stages et à la fermeture de certains centres comme le C. F. P. P. A. de la Côte Saint-André. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut empêcher de nombreux jeunes agriculteurs d'acquérir la capacité professionnelle exigée pour les aides particulières auxquelles ils peuvent prétendre

Réponse. - Pour chaque exercice, les crédits affectés à la formation professionnelle sont mis à la disposition des préfets de région sur présentation d'un programme établi après consultation du « comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ». Ces erédits constituent une dotation globale qui doit permettre sux préfets de mettre en place, dans le cadre des orientations prioritaires définies à l'échelon national, les actions de formation qu'ils jugent les plus aptes à concourlr à la réalisation de leur programme. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, celle-ci s'est vue attribuer pour 1976 une dotation de 35 millions de francs contre 26 millions de francs en 1975. Le programme de formation professionnelle de la région Rhône-Alpes comprend un nombre relativement important de formations agricoles qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi en groupe de travail spécialisé pour les problèmes concernant l'agriculture, groupe où sont représentés les différents partenaires sociaux. Après examen et en application des actions prioritaires nationales, le préfet de région a décidé de ne plus prendre en charge, sur des crédits publies, les actions de «courte durée » dont le sinancement relève du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles. En revanche, il a décidé de maintenir une nide de l'Etat aux actions de « longue durée » ainsi qu'à celles dites de « 200 heures ». Pour 1976, les engagements conventionnels du secteur agricole, dans le cadre de l'enveloppe régionale Rhône-Alpes, s'élèvent à 2113600 francs. Il convient cependant d'ajouter à cette somme te montant des engagements souscrits pour eet région, sur l'enveloppe nationale du ministrée de l'agriculture, soit 2167815 francs dans le cadre de six conventions correspondant à autant de centres de formation. L'ensemble des mesures ainsi prises en accord avec les représentants des intéresses correspond aux directives nationales concernant la politique de formation professionnelle en général et le développement de la formation professionnelle en agriculture.

Enscianement agricole (Aubenas [Ardeche]).

29264. — 22 mai 1976. — M. Pierre Jexe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole d'Aubenus (Ardéche). Crée en 1971, le lycée agricole se voit refuser aujourd'hui les meyens de fonctionner efficacement : suppression du cycle iong D' qui assure principalement le recrutement en seconde, ce qui entraînera, à brève échéance, la fermeture totale du lycce. De même, la demande de création d'une fillère brevet de technicien agricole à option adaptée à l'Ardéche n'a encore reçu aucune suite, malgré l'avis unanime du conseil d'administration du lycée. De plus, par suite d'un manque de personnel de service et de surveiliance, le lycée ne peut assurer matériellement l'hébergement des élèves pendant le week-end : à titre de comparaisen, à Aubenas, le lycée mixte pour 86 garçons a 5 maîtres d'internat, le lycée technique pour 190 garçons internes a 1 maître d'internat, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans un département à vocation essentiellement agricole le maintien et l'amélioration des moyens publics de fermation des jeunes agriculteurs et, en particulier, s'il entend dans l'inmédiat débloquer la situation du lycée agricole d'Aubenas : 1° en maintenant pour rentrée 1976 deux classes de seconde, une classe de première B. T. A. G. et une terminale D'; 2° en créant un cycle B. E. P. A. arboriculture, viticulture; 3° en dotant le complexe agricole de personnel suffisant pour assurer l'hébergement des élèves pendant le week-end.

Réponse. — Les inquiétudes concernant l'amélioration des moyens nécessaires à la formation des futurs agriculteurs au lycée agricole d'Aubenas et dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprête ne sont pas fondées. Les structures du cycle long telles qu'elles avaient été définies pour la rentrée 1975 ont été reconduites dans les mêmes conditions pour la rentrée 1976. Il a seulement été procédé pour des raisons de régularisation administrative à la fermeture d'une classe de première préparatoire au brevet de technicien agricole à option qui n'avait pas d'élèves et qui en fait ne fonctionnait pas. Cette mesure n'a entraîné aucune suppression d'emploi de la detation en personnel a été maintenue dans son intégralité. Au surplus, en vue d'assurer de manière satisfaisante l'hébergement des élèves pendant les fins de semaine, un second poste d'internat a été attribué à l'établissement à compter de la rentrée scolaire 1976.

Calamités agricoles (aide nux agriculteurs victimes de la sécheresse).

29833. - 12 juin 1976. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation résultant de la sécheresse persistante dans un certain nembre de régions, notamment dans l'Ouest et en Bretagne. Non seulement certaines cultures de printemps sont très sérieusement compromises, mais aussi une partie de celles d'automne. Des agriculteurs fauchent leur blè, d'une part parce que leur état végétatif rend fort douteux le résultat de la récolte et, d'autre part, parce que les problèmes d'affouragement du bétail se posent du fait du dessèchement des prairies. Il apparaît ainsi, de ce seul point de vue, une menace d'épuisement des réserves fourragères et une réduction quasi certaine des rendements des céréales d'hiver entraînant une diminution du volume de la production et par conséquent des revenus des agri-culteurs. Des départements vont être victimes d'une calamité agricole peur la troisième année consécutive. Cela signifie que de nombreux exploitants, au pouvoir d'achat déjà amputé comme celui de tous les agriculteurs, vont connaître de graves difficultés sup-plémentaires peur faire tace au paiement de leurs impôts, de leurs charges sociales, de leurs annuités d'emprunt. La situation résultant de la sécheresse confirme les carences de la loi contre les calamités agricoles. Mais la sécheresse actuelle révèle aussi l'urgence de la mise au point d'un recensement de toutes les réserves d'eau. Enfin il convient de considérer que la relative penurie des aliments fourragers pourrait conduire à une spéculation dont seraient vietimes les éleveurs. Il s'agit en pratique de l'étude d'une série de mesures destinées à faire face à une situation exceptionnelle qui requiert le concours des diverses organisations agri-coles et collectivités publiques. Dans l'immédiat il faut faire jouer leur rôle aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles, malgré leurs Insuffisances notoires. Ce qui importe dans ce cas c'est que les décrets prévus soient publiés sans complication administrative. Il s'agit en même temps pour l'avenir d'améliorer la protection des exploitants contre les conséquences des calamités, et en premier lieu de leur assurer une véritable indemnisation. En conséquence, il lul demande s'il n'entend

pas: 1° "endre sans délai les décrets prévus par la loi du 10 juillet 1964 contre les calamités agricoles déclarant sinistrés les départements atteints par la sécheresse afin que très rapidement les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent, pour le meins, receveir les indemnités et autres aides prévues par la loi; 2° prescrire le report d'un an, sans majoration, des sommes dues par les exploitants ayant subi une diminution de leur revenu brut d'au moins 25 p. 100 du fait des conséquences de la sécheresse on de toute autre calamité agricole, au titre de leurs impôts, de leurs charges sociales et de leurs annuités d'emprunt ; 3° organiser l'attribution d'aliments du bétall détaxés et à prix réduits aux éleveurs dans l'impossibilité de nourrir leur bétail avec leur production d'aliments feurragers; 4° faire recenser toutes les réserduction d'animents fourragers; 4 faire recense toutes les feser-ves d'eau et organiser leur utilisation rationnelle; 5° créer un organisme d'étude des actions à entreprendre contre la sécheresse peur tous les domaines de l'économie agricole pouvant être concernés par les conséquences de cette calamité, avec la participation de tontes les organisations agricoles, des représentants des conseils généraux, des maires et des collectivités intéressées, notamment les syndicats d'adduction d'eau et d'arrosage; 6° déposer un projet de loi améliorant la loi du 10 juillet 1964 de manière à garantir une réelle indemnisation des agriculteurs sinistrés.

Réponse. — Le Gouvernement a été amené à prendre plusieurs mesures au cours de l'été peur lutter contre les conséquences de la sécheresse dans le secteur agricole. Dans chaque département, le préfet a été chargé par le Premier ministre de mettre en place un comité départemental composé de représentants de différentes administrations et d'erganisations professionnelles dans le but de suivre l'évolution de la situation, de proposer des mesures appropriées et de veiller à leur exécution. L'aide aux transports de paille, la taxation de certains aliments du bétail, l'inventaire des ressources fourragères ont permis d'améliorer les conditions d'approvisionnement des éleveurs. Dans le souci d'apporter une aide immédiate, différentes mesures ont été arrêtées le 25 août 1976, à titre d'« à valoir » sur l'ensemble du dispositif présenté le 22 septembre 1976 sur un crédit total de 6 milliards de francs. La durée des prèts bonifiés « calamités » alloués au titre de la sécheresse 1976 est portée de quatre à sept ans, avec le même taux d'intérêt.

Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).

29932. - 17 juln 1976. - M. Gilbert Faure expose a M. le ministre de l'agriculture que dans l'enseignement technique agricole public, vingt-deux agents contractuels se verraient licencies, vingt-six C. F. P. A. J. seraient menacés de fermeture à la rentrée prochaine, tandis que 150 maîtres auxiliaires risqueraient également de ne plus exercer à partir du 15 septembre 1976. D'autre part, les prévisions budgétaires pour 1977 n'envisageraient pas de créations de postes et les budgets de fenctions des établissements seraient diminués. Devant une telle situation, le syndicat national de l'enseignement agricole public a déja déclenché une grève et il risque de renouveler un mouvement semblable en période d'examen. Ce syndicat sonhaite vivement que les directives du secrétaire d'Etat à la fonction publique soient appliquées au ministère de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la titularisation progre: '/e des auxiliaires sans procéder à aucun licenciement. Il désire é alement que le projet de budget 1977 reconduise, au minimum, s orédits de 1976. En conséquence, il lul demande s'il compte donne : satisfaction à ces revendications et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution.

Réponse. - Le licenciement de vingt-deux agents contractuels qui occupaient des emplois en surnombre par rapport aux besoins pédagogiques des établissements a dû être envisagé. Cependant, les services compétents se sont attachés à résoudre ces cas notamment par des transferts à l'intérieur de la région d'agronomie ou en proposant un emplei dans un autre service. C'est ainsi que des solutions satisfaisantes unt déjà été apportées pour la plupart d'entre eux. En vue d'une meilleure utilisation des moyens budgétaires dont dispose actuellement l'enseignement technique agricole tant au niveau des personnels que des crédits de fonctionnement, la fermeture d'une vingtaine de centres de formation profession-nelle agricele pour jeunes dent l'activité était très réduite a été décidée permettant le transferl des emplois au bénéfice d'établissements en expansion, les élèves étant accueillis dans des établissements voisins. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires qui ont perdu leur poste du fait de la nomination de fonctionnaires titulaires, le chiffre de cent cinquante n'a pas été atteint. D'une part, des maîtres auxillaires ont renencé spontanément, pour des raisons personnelles à un emploi dans l'enseignement agricole: d'autres ont été reçus à des concours et sont entrés dans les centres de formation d'enseignants. Les postes ainsi libérés

ainsi que ceux créés dans certains établissements par suite de modifications de structures, ont été offerts à ces maîtres auxiliaires qui ont pu ainsi retrouver un emploi dans la majorité des cas. Des mesures tendant à résorber l'auxiliariat dans l'enseignement agricole ont été étudiées et sont entrées en application pour diverses catégories de personnel. Ainsi, les maîtres anxiliaires des lycées agricoles peuvent accéder, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans vertaines conditions, au corps des adjoints d'enseignement en application du décret nº 65-383 du 20 mai 1965. Un plan entré en vigueur en 1972 a permis de titulariser dans ce corps 165 maîtres auxiliaires en cinq ans. De plus, un projet de décret fixant pour une période de cinq ans des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole doit prochainement permettre à une première tranche de cinquante adjoints d'enscignement d'accèder au corps supérieur, libérant ainsi des postes pour de nouveaux maîtres auxiliaires. Lorsqu'ils sont affectés sur des postes de professeurs de collège agricole, ceux-ci peuvent accèder à la titularisation par voie de concours. En outre, un projet de refinite de leur statut, actuellement à l'étude, comprend des dispositions transitoires exceptionnelles qui doivent leur faciliter l'accès au nouveau corps. Les professeurs techniques adjoints bénéficieront de dispositions dérogatoires également prévues par ce texte. Enfin, le projet de budget 1977 du ministère de l'agriculture prévoit que le nombre de postes budgétaires accordés en 1976 à l'enseignement technique agricole sera reconduit.

Enseignement agricole public (titularisation de tous les maîtres ouviliaires dans le corps des adjoints d'enseignement).

30282. — 26 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture la promesse faite de résorber l'auxiliariat dans un plan de elnq ars. A cet effet, 70 adjoints d'enseignement auraient dû être intégrés dans le corps des certifiés, ce qui aurait permis la titularisation de 70 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, ce qui rendait possible la titularisation de 350 maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole publie en cinq ans. Il lui demande pourquoi l'intégration des 70 adjoints dans le corps des certifiés n'a pas encore en lieu et s'il est exact que seule la titularisation de 25 maîtres auxiliaires est proposée actuellement et que de ce fait, certains maîtres auxiliaires qui servent depuis six ans sont menacés de licenciement. Il serait question de licencier 150 maîtres auxiliaires après le licenciement de 22 agents contractuels. Il lui demande s'il ne croît pas devolr prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant de postes soit créé dans l'enseignement agricole public afin que cet enseignement ne continue pas à être détériore comme il l'est actuellement.

Reponse. - La nomination des adjoints d'enseignement stagiaires permettant la titularisation des maîtres auxiliaires est prévue par l'article 10 du décret nº 65-383 du 20 mai 1965 qui dispose que « les adjoints d'enseignement de lycées agricoles sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture parmi les licencies d'enseignement et recrutés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après un an de stage ». En application de ce texte, un plan établi en 1972 pour une durée de cinq ans a permis la titularisation de 25 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement en 1976. Par ailleurs, un projet de décret tendant à définir les modalités exceptionnelles d'accès au corps des professeurs cerlifiés de l'enseignement agricole et destiné à faire bénéficer certains enseignants titulaires et notamment les adjoints d'enseignement de mesures équivalentes à celles qui sont actuellement en cours d'application à l'égard des personnels homologues du ministère de l'éducation permettra, chaque année, pendant cinq ans, la nomination d'un certain nombre de professeurs certifiés de l'enseignement agricole, et par le jeu des dégagements de postes, la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. En ee qui concerne le licenciement des personnels non titulaires qui a été prononcé au titre de la rentrée scolaire par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires sur des postes qu'ils occupaient, le chiffre de 150 licenciements n'a pas été atteint. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires pour des raisons personnelles ont renoncé spontanément à leur emploi; en outre, des maîtres auxiliaires ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires titulaires et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ent été offerts aux maîtres auxiliaires dont l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. Enfin, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leur structure ont également été offerts à ces maîtres auxiliaires, dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus, par des titulaires. C'est ainsi que la majorité des maîtres auxiliaires ont retrouvé un emploi. En ee qui concerne les 22 agents contractuels qui occupaient des emplois en surnombre par rapport à la dotation des établissements, mes services se sont atlachés à résoudre ces cas, notamment par les transferts à l'intérieur de leur région. Des solutions satisfalsantes ont déjà été apportées pour la plupart d'entre eux, les autres sont en cours d'étude. Dans toute la mosure du possible, les services compétents se préoccupent de remédier a un licenciement éventuel en recherchant pour les agents intéressés un emploi dans un autre service.

Enseignement agricole (projet de licenciement d'enseignants).

30562. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande a M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'au niveau de l'enseignement agricole plus de 200 licenciements d'enseignants seraient envisagés portant plus spécialement sur les maîtres auxiliaires et agents contractuels, ainsi que des fermetures d'établissements de cycle court. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour au contraire mettre de nouveaux moyens à la disposition de l'enseignement public pour la rentrée 1976 permettant de faire face au bon fonctionnement de la communauté éducative et aux exigences d'une pédagogie moderne.

Réponse. - Les licenciements de personnels auxiliaires qui ont été prononcés à la rentrée 1976 par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires n'ont heureusement pas atteint le chiffre énoncé par l'honorable parlementaire. D'une part, en ce qui concerne les personnels enseignants, des maitres auxiliaires ont accède après concours à des corps de titulaires, et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont pu être offerts à d'autres maîtres auxiliaires dant l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. D'autres auxiliaires, pour des raisons personnelles, ont renoncé spontanément à leur emploi. Enfin les postes créés dans certains établissements, par suite de la modification de leurs structures, ont également été offerts à des maîtres auxiliaires dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus par des titulaires. D'antre part, il est exact que des mesures d'ordre ont amené la suppression de postes d'agents contractuels ou de commis, situés soit dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale qui doivent imputer sur des crédits autres que ceux de l'enseignement agricole la rémunération des personnels adminis-tratif et de service, soit dans des centres de formation professionnelle agricole pour jeunes dont l'activité étail très réduite. En effet, en vue d'une meilleure utilisation des moyens budgétaires dont dispose l'enseignement technique agricole tant au niveau des personnels que des crédits de fonctionnement, la fermeture de dix-huit « centres de formation professionnelle agricole pour jeunes » en voie de regression a été décidec. Mais certains d'entre eux déve-loppent d'autres activités au niveau de la formation des adultes et des apprentis. Ces activités se poursuivent dans la plupart des cas avec éventuellement maintien de certains personnels d'ensel-gnement, d'administration ou de service. En outre les nesures prises ont permis le transfert de personnels ou de postes dans d'autres établissements en voie d'expansion. L'objectif restant d'éviter dans toute la mesure du possible de prononcer des licenciements, les services du ministère de l'agriculture ont poursuivi l'examen, compte tenu de la situation des personnels occupant ces postes, de toutes possibilités de reclassement soit dans un emploi équivalent - existant ou nouvellement créé - dans les établissements de la région d'agronomie considérée ou d'une région voisine, soit dans les services ou organismes dépendant d'autres administrations.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales : cas d'emplois multiples).

31222. — 11 août 1976. — Mme Crepin signale à M. le ministre de l'Agriculture que par décret du 28 septembre 1968 il est dit qu'à compter du 1er janvier 1969 les cotisations assurances sociales agricoles sont assises et calculées comme dans le régime général et comportent un plafond comme celui qui s'applique également au régime général. Mais dans le régime général ce plafond est partagé en cas d'emplois multiples entre les employeurs. Alors il apparaît qu'en matière agricole ce n'est pas le cas, ce qui est contradictoire. La mutualité sociale agricole se basant sur un décret du 20 avril 1950, elle lui demande si le décret du 28 septembre 1968 a repris textuellement les termes de celui du 20 avril 1950 ou à défaut s'il n'y a pas erreur de doctrine de la part de la caisse agricole.

Réponse. — Dans un souel d'harmonisation avec les règles définissant dans le régime général l'assiette des colisations d'assurances sociales, le décret nº 68-847 du 28 septembre 1968 a modifié les dispositions des décrets nº 50-444 et 50-1225 des 20 avril et 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles en substituant nolamment à compter du le janvier 1969 le salaire réel au salaire forfaitaire comme base de calcul des colisations. Le décret susvisé du 28 septembre 1968 n'a cependant pas abrogé l'article 5 du décret du 20 avril 1950, modifié par le décret du 1er décembre 1952, déterminant les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations dues par les employeurs utilisant un même salarié.

Conformément à ces dispositions, lorsqu'un salarié travaille pour plusieurs employeurs le plafond s'applique en ce qui concerne les cotisations patronales au salaire versé par chaque employeur et en ce qui concerne la cotisation ouvrière à l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié. L'excèdent des cotisations éventuellement perçu est remboursé annuellement à l'assuré. En cas d'emplois multiples, les règles des cotisations dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole sont effectivement moins favorables que celles prévues par le décret n° 46-1378 du 8 juin 1948 pour les employeurs relevant du règime générat. La revision des dispositions en vigueur dans le secteur agricole a été mise à l'étude.

Aliments du bétail (suppression de la taxe communautaire sur les tourteaux instituée pour resorber les excédents de poudre de lait!

31434. — 4 septembre 1976. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les tourteaux et autres aliments azotés du bétail supportent actuellement une taxe de 14,25 p. 100 instituée par la Communauté économique européenne afin de résorber la poudre de lait. Le Gouvernement n'estime-t-il pas urgent de proposer aux autorités communautaires la suppression de cette taxe dont la raison d'être a disparu du fait de la sécheresse. Cette suppression allégerait d'une manière non négligeable la charge des éleveurs si fortement éprouvés par la sécheresse

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que les tourteaux et autres aliments azotés du bétail ne supportaient pas une taxe instituée par la C. E. E. afin de résorber les stocks de poudre de lait écrémé. Il s'agissait en fait d'une caution versée par les importateurs et fabricants d'aliments, remboursée lorsqu'ils justifiaient avoir acheté de la poudre de lait écrémé à raison de 50 kg de poudre pour 1 000 kg de tourteaux. Cette disposition avait pour objet d'inciter à l'utilisation de la poudre de lait écrémé aux lieu et place de protéines végétales afin de résorber les stocks de poudre de lait écrémé (1300000 tonnes dans la C. E. E.) qui pesent sur le marché et entrainent de lourdes charges financières. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le réglement du conseil des C. E. E. nº 563 76 du 15 mars 1976 a prévu en son article 11, 4 alinéa, que ce régime de caution cesserait d'être applicable après le 30 octobre 1976. Depuis cette date les importateurs de tourteaux et autres aliments azetés ne sont plus tenus de constituer une caution. Ceux qui ont constitué une caution antérieurement à cette date peuvent en obtenir le remboursement à condition de justifier l'achat de la quantité de poudre de lait écrémé nécessaire dans le délai prévu. A titre transitoire, les cautions constituées entre le 25 et le 30 actobre 1976 sont remhoursées sur simple demande.

Viande (régularisation du marché de la viande ovine).

31484. - 4 septembre 1976. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les éleveurs de moutons, d'une part du fait de la sécheresse qui, comme pour tous les éleveurs, pose des problèmes difficiles pour assurer t'alimentation des animaux et, d'autre part, en raison de la pression sur les prix de marché résultant de la concurrence des importations de moutons et de viande ovine en provenance de pays du Marché commun. Les éleveurs de moutons supportent pour l'instant les conséquences de l'absence d'une réglementation communautaire mais ils sont aussi très préoccupés par les pressions exercées dans les milieux européens par certains de nos partenaires pour imposer un réglement dont les dispositions mettraient finalement en cause l'existence de l'élevage français de moutons. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est résolu à refuser tout règlement européen qui ne sauvegarderait pas les éleveurs de moutons de notre pays. 2° Les mesures qu'it compte prendre pour que: a) s'effectue l'intervention sur le marché de la viande ovine assortie d'une aide au stockage; b) la viande de brebis soit incluse dans le calcul du prix moyen français; e) soit avancée la date de l'augmentation du reversement à l'O. N. I. B. E. V. et celle de l'augmentation du prix du seuil ; d) soient arrêtées les importations de moutons et de viande ovine; et tes éleveurs de moutons soient aidés à faire face aux conséquences de la sécheresse, notamment par la fourniture de fourrage, des aldes de trésorerie, etc.

Réponse. — La commission des communautés européennes a présenté au conseil un projet d'organisation provisoire du marché du mouton qui est repoussé par la France, ainsi que par d'autres Elats membres car il ne donne pas aux éleveurs des perspectives d'avenir suffisanment claires. C'est pourquoi, le Gouvernement français a indiqué à la commission de Bruxelles et à ses partenaires de la Commenauté qu'il ne pourrait adopter qu'une réglementation communautaire de la vlande ovlne qui donne aux éleveurs des garanties équivalentes à celles dont ils disposent dans le cadre de l'organisation nationale de marché en vigueur comme le prévoit l'article 43 du Traité de Rome. Les éleveurs de moutons pourront bénéficier des aides exceptionnelles aux éleveurs victimes de la sécheresse en

cation ont, en effet, prévu que les femettes reproductrices de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois seraient prises en compte pour le calcul de ces aides; le taux de conversion retenu pour une brebis mère étant de 0.15 unité de gros bétait (U. G. B.). En outre, dans le dispositif décidé par le Gouvernement le 22 septembre 1976, les aides directes aux éleveurs, y compris les éleveurs de moutons, tiennent une place essentielle. Ces aides seront réparties par les préfets en tenant compte de la situation juridique des demandeurs et de l'intensité des pertes fourragères dues à la sécheresse. Par ailleurs, it convient de rappeler que le dispositif de protection du marché français a efficacement rempli son rôle pendant cette période difficile: au cours des quatre derniers mois, les frontières françaises ont été fermées pendant quatorze semaines sur dix-sept, ce qui a largement contribué à éviter une baisse excessive des prix à la production.

Etablissements secondaires (maintien des effectifs enseignants à l'école d'agriculture d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

31807. — 25 septembre 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école d'agriculture d'Ambert dans le Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que, selon les informations qui lui ont été communiquées par des enseignants et des parents d'élèves, deux postes auraient été supprimés pour l'année scolaire 1976-1977. La suppression de ees deux postes met gravement en cause le fonctionnement normal de l'école, d'autant plus que cet établissement n'enregistre aucune diminution de ses effectifs et que les résultats des examens y sont régulièrement très satisfaisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloit lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans cette école les effectifs en personnel qui lui étaient précédemment affectés

Réponse. — Le centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Ambert a vu sa dotation en personnel diminuer d'un poste d'agent contractuel. Celui d'agent technique de bureau qui ne figurait pas sur la grille de dotation a été reconduit eomme l'a précisé la circutaire n° 2062 du 8 juillet 1976, adressée au chef de l'établissement. Afin de pallier les difficultés de fonctiennement que ce centre pourrait connaître à la suite de la suppression du poste d'agent contractuel, les crédits nécessaires à la rémunération d'un surveillant vacataire ont été délégués pour l'année scolaire 1976-1977.

Assurance maladie (exemption de cotisations pour les agriculteurs retraités).

31834. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs retraités et qui, ayant cessé totalement de travailler, restent astreints à payer les cotisations d'assurance maladie. Il n'en est pas ainsi au régime général. Il tui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette disparité entre ces deux régimes recipius.

Réponse. - En l'état actuel des textes, l'exemption totale de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) n'est accordée qu'aux seuls retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette disposition n'a pu être étendue jusqu'alers à l'ensemble des retraités inactifs en raison du problème de financement qu'une telle mesure poserait. Une telle exemption ne nouvrait être envisagée que si des recettes équivalentes etaient dégagées, ce qui se traduirait nécessairement par une augmentation des cotisations dues par les autres assurés. Il est précisé toutefois que les retraités ayant cessé feur activité ou n'exploitant qu'une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation type se voient appliquer des cotisations réduites et qu'un effort important a été accompli depuis 1971 pour diminuer leurs charges. C'est ainsi que la cotisation technique affectée au service des prestations qui était fixée jusqu'en 1970 au tiers du montant maximum 1976. Le décret n° 76-872 du 15 septembre 1976 et ses textes d'applide la cotisation des chefs d'exploitation en activité a été réduite au cinquième à partir de 1971, au dixième environ en 1975 et représente moins de 9 p. 100 en 1976. La cotisation complémentaire destinée à couvrir les frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole est réduite dans la proportion du sixième.

Enseignement agricole (suppression de postes d'agents contractuels au C. F. P. A. J. d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

32204. — 7 octobre 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture la suppression de deux postes d'agents contractuels au C. F. P. A. J. d'Ambert (Puy-de-Dôme). Cette diminution de personnel compromet le fonctionnement du centre et ne permet pas d'assurer la rentrée dans de bonnes conditions. Il lui signale en outre que ces mesures n'ont pas de rapport avec la situation

de l'effectif qui est reste stable depuis plusieurs années et qui le sera encore l'an prochain ni avec les résultats scolaires qui sont satisfaisants. Il Jui demande quelles mesures il compte prendre afin que le C. F. P. A. J. d'Ambert ne ferme pas ses portes.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Ambert a vu sa dotation en personnel diminuer d'un poste d'agent contractuel. Celui d'agent technique de bureau qui ne figurait pas sur la grille de dotation a été reconduit, comme l'a précisé la circulaire n° 2062 du 8 juillet 1976, adressée au chef de l'établissement. Afin de pallier les difficultés de fonctionnement que ce centre pourrait connaître à la suite de la suppression du poste d'agent contractuel, les crédits nécessales à la rémunération d'un surveillant vacataire ont été délégués pour l'année scolaire 1976-1977.

Colamités agricoles (éleveurs éprouvés par la sécheresse [Gard]).

32363. — 13 octobre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des éleveurs des Cévennes et des Causses gardois qui ne sont pas considérés comme sinistrés au titre de la séchercese. Cela concerne 86 communes du département du Gard. Cette situation est parfaitement injuste : en effet, ils ont subi un manque à gagner censidérable au niveau de l'alimentation du bétail, notamment en ce qui concerne le fourrage, ce qui met en cause l'équilibre économique de leurs exploitations en raison des achats qu'ils ont été amenés à faire et qu'ils seront amenés à faire dans l'avenir immédiat. Leur situation d'ailleurs n'est pas différente à ce point de vue des éleveurs des départements limitrophes, Aveyron et Lozère. Il lui rappelle qu'un arrêté préfectoral pris en date du 23 août 1976 a pourtant classé les communes de montagne gardoise sinistrées pour sécheresse. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il n'entend pas inclure dans la zone sinistrée les agriculteurs des Cévennes et des Causses gardois.

Réponse. — La nécessité de mettre en place un dispositif d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse dans des délais compatibles avec les besoins des intéressés a conduit à l'adoption d'une procédure de zonage. Compte tenu de la variabilité des effets de la sécheresse, un tel zonage n'a pas pu prendre en compte la totalité des situations locales. Il en est résulté, en particulier à proximité des limites de zones, que certains agriculteurs ont pu estimer qu'ils étaient désavantagés par rapport à des agriculteurs installés dans des régions voisines. Un tel problème n'a pas échappé au Gouvernement qui a demandé aux autorités locales de lui faire rapport à ce sujet. Les mesures adaptées à ces cas particuliers seront prises en fonction des renseignements qui lui seront ainsi communiqués.

Crédit agricole (négociation d'une nouvelle convention collective).

32399. — 14 octobre 1976. — M. Josselin demande a M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des négociations en cours d'une nouvelle convention collective au crédit agricole. Il souhaite savoir de quels moyens il dispose pour faire en sorte que cette nouvelle convention collective soit le résultat d'une véritable négociation entre toutes les parties intéressées.

Réponse. - Les parties intéressées par la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail applicable aux personnels des caisses régionales de crédit agricole mutuel avaient d'abord convenu de négocier une convention susceptible d'extension et, à cet effet, une commission mixte avait été constituée en 1974 en application de l'article L. 133-1 du code du travail. Cette dernière commission s'est réunie quatre sois mais les négociations au sond n'ont jamais pu être engagées pour des raisons ayant trait à la composition de la commission mixte contestée par certaines organisations syndicales de salariés parmi les plus représentatives sur le plan national. Les parties négocient actuellement une convention collective ordinaire qui remplacerait la convention du 21 juin 1966 dénoncée par trois organisations syndicales de salariés signataires. En application des dispositions de l'article L. 132-1 du code du travail, une telle convention peut être conclue valablement entre la fédération nationale du crédit agricole et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national ou qui sont affiliées auxdites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application professionnel ou territorial de la convention collective. C'est sur le principe de la liberté contractuelle que repose la conclusion d'une convention collective et si l'administration n'a pas à intervenir directement dans les négociations ayant pour but de conclure une convention collective ordinaire, elle reste néanmoins à la disposition des partenaires sociaux en vue de les conseiller utilement. Il y a tout lieu de penser que les négociations auxquelles parlicipent actuellement les parties intéressées devraient normalement aboutir à la signature d'un accord.

Assurance involidité (bénéfice des prestations pour les femmes d'exploitants agricoles).

32540. — 20 octobre 1976. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la législation actuelle, les épouses des exploitants agricoles sont particulièrement défavorisées en matière de protection sociale et qu'elles ne peuvent notamment bénéficier de pensions d'invalidité servies par l'A. M. E. X. A. Dans la réponse à la question écrite n° 26740, réponse parue au Journal officiel des Débats, A. N. n° 29 du 1er mai 1976, page 2542, il était dit qu'un groupe de travail, constitué au mois de novembre 1975, avait été chargé d'étudier les questions relatives au statut juridique et social des femmes d'exploitants et devait déposer prochainement les conclusions de ses travaux. Il lui demande si ce dépôt a été effectué et, dans l'affirmative, les mesures qui sont envisagées afin que les épouses des exploitants agricoles puissent légitimement bénéficier des prestations d'invalidité qui leur sont jusqu'à prèsent refusées.

Réponse. - Le groupe de travail « femmes » constitué au mois de novembre 1975, chargé d'étudier les questions relatives au statut juridique et social des éponses d'exploitants agricoles a en effet furmulé un certain nombre de suggestions. C'est ainsi qu'à la suite des travaux de ce groupe, la sixième conférence annuelle agricole a décidé la création d'un nouveau groupe de travail ayant pour ubjet l'étude d'un statut reconnaissant la qualité de cogestionnaire aux épouses d'exploitants exerçant la profession agricole. Il n'est pas bien entendu possible de préjuger les conclusions de ce groupe de travail dont la mise en place doit intervenir dans les prochaines semaines. Toutefois, si comme l'a demandé la profession, le principe de l'exploitation conjointe femme-mari était retenu, et en admettant qu'un tel régime puisse être inséré dans nos régles de droit, nolamment sur le plan civil, ce qui nécessitera une étude approfondie, de nouveaux droits seraient susceptibles d'être reconnus à la conjointe sur le plan social, et particulièrement en ce qui concerne la pension d'invalidité. Mais en l'état actuel de la législation, cette prestation est destinée, dans tous les régimes de protection sociale obligatoire, salariés ou non salariés, à compenser la perte de gain profassionnel causé par l'invalidité et ne peut done être attribuée qu'aux assurés cotisants, à l'exclusion des ayants droit, auxquels sont assimilées les épouses d'agriculteurs, qui ne cotisent pas, et qui perçoivent les prestations en nature (soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) du chef de leur mari. Cependant, en vue de permettre aux agricultrices de cesser toute activité professionnelle pendant une certaine période en cas de maternité, le groupe de travail « femmes » a proposé qu'elles puissent bénéficier de prestations en nature, sous sorme de journées de remplacement. Pour répondre à cette demande, il est envisagé d'attribuer aux intéressées une indemnité forfaitaire tendant à compenser en partie les frais d'intervention d'un personnel de remplacement. Pour la converture de cette nouvelle prestation, un fonds national géré par la mutualité sociale agricole serait créé dans le cadre de l'action sanitaire et sociale. Il serait alimenté exclusivement par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires dues par les chefs d'exploitation et les aides familiaux assujettis à l'A.M.E.X.A.

ANCIENS COMBATTANTS

Rapport constant (prévisions budgétaires pour 1977 tendant à le conforler).

30224. — 24 juin 1976. — M. Brochard rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que le mode d'application du rapport constant établi entre les pensions des anciens combattants et victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires continue de soulever de nombreuses contestations dans le monde des anciens combattants. Un certain nombre de mesures relatives aux veuves, aux titulaires de pensions inférieures à 85 p. 100 à la retraite du combattant, à la levée des forclusions, aux victimes civiles de la guerre sont attendues avec une légitime Impatience par les associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1977 permettra d'apporter à ces différents problèmes une solution suffisante.

Réponse. — Depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-quatorze augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 20,70 francs au 1^{er} juillet 1976. Ainsi le droit à réparation est-la assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre, et à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir

compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupés selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication, ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secretaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication elaire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration (finances et anciens combattants) et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Senat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue au secrétarial d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vues, à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1" le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentenda résulte plus d'une confusion de langage, que d'une opposition de principe; 2" l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3" le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique, ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnes de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés : 4° l'appréciation du niveau de vic des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législature du Gouvernement depuis 1973 et qui par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Quant aux dispositions qui pourront être adoptées en 1977, elles répondront à ces objectifs dont la réalisation est poursuivie. D'ores et déjà des mesures très importantes ont été prises, notamment, la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975 - instruction du 17 mai 1976), le relèvement a l'indice 500 des pensions des veuves à partir de l'âge de soixante ans, indépendamment de leurs ressources (loi de finances pour 1974), l'augmentation de la retraite du combattant (guerre 1939-1945) portée à l'indice 15 pour 1976 (loi de finances pour 1976) et à l'indice 24 pour 1977.

Carte du combattant (attribution aux démineurs).

30229. — 25 juin 1976. — M. Ehrmann demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la législation en la matière soit modifiée à son initialive pour que soit accordée la carle d'ancien combattant à tous ceux qui ont participé aux opérations de déminage et qui ont risqué leur vie même après la fin de la guerre afin qu'ils bénéficient des mêmes droits que les autres combattants.

Réponse. — Il est constant dans la législation française que l'attribution de la carte du combattant soit liée à la notion de guerre ou d'opérations assimilées et à celle de combat. Quel que soit le danger qu'elles présentent, les opérations de déminage ne peuvent à elles seules justifier l'ouverture du droit à la carte d'ancien combattant.

Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).

50350. — 29 juin 1976. — M. Marchais appelle l'altention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le cas suivant: ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, M. X... a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dù attendre plus de sept mois pour obtenir satisfuction. Cela est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, M. Marchais demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

Réponse. — Les recherches entreprises, en vue d'une réponse circonstanciée, pour identifier le cas évoqué n'ayant pas abouti, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser sa question et d'indiquer s'il s'agit bien d'un invalide de guerre. Il peut toutefois être indiqué que le délal d'obtention du titre en cause, habituellement observé à partir du dépôt de la demande en mairie, est de l'ordre de trois semaines. Un laps de temps plus important peut être nécessaire lorsque le médecin contrôleur estime

devoir recueillir des renseignements d'ordre médical complémentaires pour se prononcer. Mais il convient de préciser que les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'interviennent pas dans cette procédure, puisque le titre de circulation est attribué de plano aux pensionnés justifiant de 50 p. 100 ou plus d'invalidité, ou, dans le cas d'une invalidité inférieure, après examen par un médecin contrôleur ac dépendant pas de leur autorité.

Retraite du combutiant (parité des retraites : financement du ruttrapage des retraites des onciens combuttants de 1939-1945),

31432. — 28 août 1976. — M. Huyghoes des Etages signale a M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa présentation initiale, son projet de budget ne contient pas de mesure tendant à poursuivre le rétablissement de la parité de la retraite entre les générations du teu de 1914-1918 et 1939-1945. Si, comme l'indique la note d'information nº 62 publiée en mai 1976 par le cabinet de M. le secrétaire d'Etat, un rattrapage de cinq points d'indice doit avoir eu lieu au 1º juillet 1976, ce qui porterait à dix-neuf l'indice pour ceux de 1939-1945, comment, sans les moyens financiers nécessaires, pense-t-il, avant la fin de cette législature, tenir la promesse du Président de la République et rattraper les (33.19) quatorze points d'indice qui manquent pour que les refraites soient à parité entre ceux de 1914-1918 et ceux de 1939-1945.

Réponse. — Il n'y a aueun rapport entre le rattrapage des conq points d'indice dont fait état l'honorable parlementaire et la poursuite de la mise à parité de la retraite du combattant 1939-1945. Ainsi que le précise la note d'information n° 62 publiée par le cabinet du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et à laquelle il est fait référence, l'attribution uniforme des cinq po'nts d'indice à lous les niveaux de la hiérarchie de la fonction publique a eu pour effet de porter de 189 à 194, l'indice de référence servant à déterminer la valeur du point de pension. Quant à la mise à parité de la retraite du combattant 1939-1945 par augmentation du nombre de points de pension qui lui est attaché, elle se poursuit conformément aux intentions exprimées par le Gouvernement, Pour 1977, cette revalorisation sera de 9 points, portant ainsi l'indice de 15 à 24.

Retraite du combattant (rétablissement du rapport constant et attribution des l'âge de soixante ans).

32111. - 3 octobre 1976. - M. Ducolone rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants l'engagement qu'il a pris de rétablir la parité complète des taux de retraite du combattant d'icl la fin de la législature. La légitimilé de cette revendication n'a d'ailleurs été contestée par personne. La retraite du combattant accuse un retard d'environ 27 p. 100 par rapport au traitement de référence des fonctionnaires. Le taux légal de la retraite du combattant étant fixé à l'indice 33 et le taux réduit étant en 1975 à l'indice 9, il eut été logique d'accerder 8 points d'augmentation au cours des trois exercices budgétaires suivants. En 1976, il n'a été accordé que 6 points d'augmentation. C'est donc une augmentation de 10 points qui est nécessaire dans la prochaine loi de finances pour que l'échéance promise soit respectée. Or le projet de budget pour 1977 est muet sur ce point. D'autre part la loi de 1930 accordait la retraite du combattant à partir de l'âge de cinquante ans. Or l'immense majorité des bénéficiaires au titre de 1939-1945 ne peut y prétendre qu'à partir de soixante-eing ans. Il serait équitable d'accorder la retraite du combattant des l'âge de soixante ans, au même titre que la retraite professionnelle anticipée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris antérieurement.

Réponse. - La mise à parité des deux retraites du combattant 1939-1945 et 1914-1918, par augmentalion du nombre de points de pension qui lui est altaché, se pourseivra eonformément aux intentions exprimées par le Gouvernement. Une augmentation de neuf points est prévue pour 1977. Le versement de la retraite du combattant, qui a essentiellement le caractère d'une récompense et d'un honneur, et celui de la retraite professionnelle acquise des cotisations sont régis par des législations étrangères l'une à l'autre et, par consequent, les conditions d'âge imposées en ces matières demeurent indépendantes. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'ûge de soixante ans si l'anclea combattant est titulaire soit de l'allecation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'Invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social attribuée par anticipation sous réserve de certaines conditions de ressources.

Carte du combattant (attribution plus rapide aux anciens combattants en A.F.N. du Val-d'Oise).

32215. — 7 octobre 1976. — M. Montdargent signale à M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants la situation de retard qui existe dans l'attribution de la carte d'anciens combattants aux militaires ayant servi en Algérie, Tunisie et Maroc, habitants du département du Val-d'Oise. A ce jour, 3584 demandes d'attribution ont été transmises au service départemental des anciens combattants; or, seulement, 355 cartes ont été effectivement accordées en application de la loi votée au Parlement le 9 décembre 1974 donnant aux anciens d'Afrique du Nord la qualité de combattant, il y a près de deux ans. En conséquence, M. Montdargent demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'étude des dossiers et l'attribution, sans restriction, des cartes d'anciens combattants aux ayants droit du département du Val-d'Oise. It lui demande également le nombre total pour l'ensemble du pays de dossiers en instance et de cartes d'anciens combattants actuellement délivrées.

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le service départemental du Val-d'Oise de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a enregistré 3711 demandes d'attribution de carte du combattant au titre de la loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{ee} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les dossiers sont instruits au fur et à mesure de leur retour de vérification par l'autorité mititaire, des la publication au Bulletin officiel des ormées des listes d'unité combattantes. Il convient à ce sujet de touer la célérité des services historiques des armées pour l'important travail dejà realisé. Le nombre de requêtes instruites dans le département du Val-d'Oise correspond, à peu de chose près, au nombre de postulants ayant appartenu aux formations qui figurent sur les listes d'unités combattantes déjà parues. C'est ainsi qu'au 15 octobre 1976 421 cartes ont cte attribuces, dont 68 à des blessés, et 14 rejets ont été notifiés par décision préfectorale. Le service départemental du Val-d'Oise n'a donc pas de retard dans l'étude des dossiers des anciens d'Afrique du Nord. Le nombre de dossiers reçus par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre s'élevait à la date du 15 octobre 1976 à 270 764. Le nombre de cartes actuellement délivrées est de 45 000 en chiffres ronds.

Pensions militaires d'invalidité (suppression de la mention « hors guerre » sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord).

33248. — 16 novembre 1976. — M. Guermeur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite n° 26032, il précisait qu'il était très favorable à la suppression de la mention « hors guerre » sur les titres de pension militaire d'invalidité des anciens militaires d'Afrique du Nord et qu'il s'employait à obtenir cette mesure du ministère de l'économie et des finances (réponse publiée au Journal officiel, Débat A. N. n° 8 du 21 fèvrier 1976, p. 732). Il lui demande de lul faire connaître quand cette décision sera prise en appelant son attention sur le fait que cette mention doit être purement et simplement annulée et qu'il ne pourrait être envisagé de la remplacer par une autre ayant un caractère restrictif par rapport aux pensionnés des autres conflits

Réponse. — Par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, le législateur a étendu aux anciens mliitaires victimes des opérations d'Afrique du Nord, l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables à ceux qui ont reçu une blessure ou contracté une infirmité au cours d'opérations de guerre. En particulier, it a été prévu que les intéressés qui sont pensionnés pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations auxquelles its ont pris part, peuvent bénéficler de l'article L. 37 du code susvisé, fixant les conditions d'admission au bénéfice des majorations et allocations spéciales accordées aux grands mutilés et invalides de guerre. L'apposition de la mention « hors guerre » sur leur titre de pension ainsi notamment que de ceux ayant participé aux opérations conduites dans les T. O. E., est remplacée par celle d' « opérations d'Afrique du Nord », sur l'intervention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants auprès du ministre de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT

TRANSPORTS

Chantiers navols (crise de l'emploi aux Ateliers françois de l'Ouest à Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

31804. — 25 septembre 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les Ateliers français de l'Ouest, à Saint-Nazaire. En effet, depuis novembre 1975, le personnel est touché par des périodes de chômage partiel qui surcèdent, par intermittence, à de courtes périodes de reprise trovisoire. Comme les objectifs du Viir Plan relatifs à l'industrie de la réparation navale sont très limités, il lui indique qu'il y va, à court terme, de l'existence même de l'établissement nazairien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer l'avenir de la réparation navale française en général; 2° pour maintenir plus particulièrement l'activité des Ateliers français de l'Ouest, à Saint-Nazaire.

Réponse. — Depuis l'automne 1975, le marché mondial de la réparation navale subit une importante récession. Les entreprises françaises en général et les ateliers français de l'Ouest en parti-culier connaissent de très sérieuses difficultés; c'est la raison pour taquelle le Gouvernement a décidé d'entreprendre des actions de soutien. Au plan général, des actions destinées à appuyer l'action commerciale des entreprises de réparation navale notamment par une diminution du prix de revient globat de la réparation navale ont été décidées: a) en premier lieu, une action générale a été menée pour inciter les coltectivités publiques gestionnaires des moyens publics de réparation à consentir une baisse de leurs tarifs en vue de restaurer un niveau d'activité suffisant aux centres de réparation navale. A Brest notamment des résultats ont pu être enregistrés pulsque la collectivité publique concernée a décidé une réduction des tarifs d'occupation des formes de radoub; b) en deuxième lieu, le secrétaire d'Etat aux transports, par lettre du 9 février 1976, a demandé aux compagnies de remorquage et à la fédération des pilotes d'accepter une modulation en faveur de la réparation navale. Au niveau du remorquage, les résultats doivent, pour le moment, être considérés comme mlnimes, bien que lea entreprises de réparation navale bénéficient de tarifs préférentiels qui ressortent soit de barèmes officiels, soit de ristournes consenties locatement. Au niveau du pitotage, une ristourne de 0,06 franc par tonneau a pu être accordée à Brest pour les navires venant se faire réparer dans le port; c) enfin, le Gouvernement a décidé d'assouplir les conditions d'accès au régime des crédits-exports garantis par la Coface en faveur des opérations de « grosse réparation ». De fait, aucun des dossiers présenté à la Coface depuis lors n'a été rejeté. En outre, un appel à la solidarité des armements et des chantiers français a été lancé par le secrétaire d'Etat aux transports. Des résultats ont pu être obtenus puisque le pourcentage des navires français confiés à des entreprises de réparation étrangères tombé en-dessous de 10 p. 100 paraît avoir atteint un seuil incompréhensible. En ce qui concerne les relations avec les chantiers de construction navale, il est de fait que certaines entreprises ont continué à recevoir des chantiers de construction (en dépit de la diminution générale de l'importance de la sous-traitance des chantiers) des travaux de sous-traitance notamment à Saint-Nazaire. Mais, c'est au niveau de l'Indemnisation du chômage partiel que les efforts les plus importants - en raison de leur impact budgétaire - ont été accomplis. La réglementation actuelle prévoit l'octroi, en cas de chômage partiel, d'une aide publique dans la limite d'un contingent annuel de 400 heures par satarié et le remboursement à concurrence de 75 p. 100 de son montant de l'aide complémentaire (égale à 50 p. 100 du salaire) due par l'employeur en application d'un accord interprofessionnel. Le Gouvernement a décidé d'augmenter dans certains cas les contingents d'heures supplémentaires, et des conventions particulières mises en place avec diligence dans les ports les plus touches permettent le remboursement par l'Etat à des conditions favorables (dans la limite de ce même contingent de 600 heures par an et par salarié) de l'aide complémentaire due par l'entreprise à ses salariés. En ce qui concerne les ateliers français de l'Ouest, des mesures particulières ont été prévues. Cette entreprise a été particulièrement atteinte par la crise en raison principalement d'une orientation quasi totale sur la réparation des pétroliers, secteur le plus touché par la récession. Aussi le Gouvernement s'est efforcé de définir un plan particulier de sauvetage. Ce plan comportait des mesures d'indemnisation du chômage partiel (cf. plus haut) et des mises à la retraite anticlpée de certains salarlés. Il comportait également des mesures d'ordre financier. En ce qui concerne ce dernier point, la chambre de commerce et d'industrie de Brest et la communauté urbaine de Brest ont accepté de consentir aux Ateliers français de l'Ouest une aide sous forme d'abaissement de tarif. De leur côté, les pouvoirs publics ont prévu d'apporter une aide financière à la chambre de commerce et d'industrie de Brest et au port autonome de Nantes - Saint-Nazaire pour

compenser les pertes de recettes subies par ces établissements portuaires du fait de la réduction d'activité de la réparation navale et de l'effort fait en faveur du réparateur. Le versement de cette aide, prévu dans la limite de 7 millions de francs, est régi par une série de conventions conclues entre les établissements portuaires, les Ateliers français de l'Ouest et l'Etat. En tout état de cause, l'entreprise devra procéder à une consolidation de sa situation notamment au moyen d'une amélioration de sa gestion et d'un renforcement de ses structures industrielles et financières. Les conventions qu'elle a signées comportent les engagements nécessaires à ce sujet.

Aviation civile (conditions de réversion de la pension à la veuve).

31905. — 25 septembre 1976. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les veuves des fonctionnaires de l'aviation civile sont inaptes à recevoir la pension de réversion (art. R. 426-22 du code de l'aviation civile) si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation des fonctions de l'affilié. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions à pension réclamées par le code de l'aviation civile sur le code des pensions militaires d'invalidité qui stipule (art. L. 43) « que la condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve sins enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage ».

Réponse. - L'article R. 426-22 du code de l'aviation civile invoqué, concerne les veuves des personnels navigants dont le statut est fixé par le décret n° 61.776 du 21 juillet 1961 et non celles des fonctionnaires de l'aviation civile comme le pense l'honorable parlementaire. Ces personnels sont affiliés à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, organisme prive régi par les articles R. 426-t à R. 426-31 du code de l'aviation civile. L'alignement sur le code des pensions militaires d'invalidité qui stipule (article L. 43) « que la condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a en une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage » nécessiterait la modification par décret du code de l'aviation civile qui ne pourrait intervenir que sur avis favorable du conseil d'administration de la caisse. Il convient de souligner à cet égard que le régime de retraite des personnels navigants, légalement obligatuire, comporte des avantages spécifiques qu'il ne pourrait être envisage de faire numuler avec ceux des personnels affiliés au code des pensions militaires d'invalidité.

S.N.C.F. (consequences sur l'environnement de la création de la ligne T.G.V. Paris-Lyon)

32097. — 3 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement (Transports) quelles études d'impact ont été effectuées concernant les effets de la ligne à très grande vitesse Paris—Lyon (T. G. V.) sur l'environnement naturel et, en particulier, sur l'hydrologie des régions traversées. Il lui demande combien d'hectares de forêts et combien d'hectares de sols agricoles aeront sacrifiés pour cette opération.

Réponse. - L'effet sur l'environnement de l'implantation de la ligne nouvelle Paris-Lyon a été soigneusement examiné par la S. N. C. F. Dès le stade de l'avant-projet, grâce aux informations recueillies au cours d'échanges de vues auprès des communes intéressées et des services compétents, des modifications de tracé ont pu être faites avant que l'enquête d'utilité publique ne soit lancée, portant notamment sur : le jumelage avec l'autoronte A5 et la route express Digoin-Mâcon, l'abandon du tracé touchant au vignoble de Chablis et la vallée touristique du Lerein, la modification de la traversée du Val Lamartinien et d'autres rectifications plus limitées intéressant la forêt domaniale de Courbépine, Le projet a fait l'objet d'une instruction mixte à l'échelon central, ou participaient notamment, à titre de membres conférents, le ministère de l'agriculture, le ministère de la qualité de la vie et le secrétariat d'Etat à la culture. Il a été reconnu que le tracé prévu évitait, autant que faire se pouvait, les atteintes aux forêts dont la surface prélevée a été limitée à 400 bectares, le complément de l'emprise de 1900 hectares étant en majorité du terrain agricole. Des études d'insertion dans les sites protégés ou sensibles ont été retenues pour : le passage de l'Armançon et du canal de Bourgogne, l'étang d'Epoisses, le val Saint-Benoît, les passages de la Drée et de la Digoine, le traversée de la Grosne et le passage au droit de Cluny, le col du Bois Clair, le Val Lamartinien et le passage de Pont-de-Veyle. Elles seront conduites avec le concours d'architectes et paysagistes qualifiés. Les migrations du gibier ont été étudiées à la demande du ministère de la qualité de la vie, en liaison avec le centre technique du génie rural des eaux et forêts, et en définitive la construction de dix-sept ouvrages d'art spéciaux sera réalisée à cet effet, en sus des autres passages. En ce qui concerne le régime des eaux, des enquêtes hydrauliques de détail sunt en cours, et l'implantation de la ligne n'aura que quelques rares influences ponctuelles sur les nappes souterraines. En définitive, la construction de la ligne n'aura pas de répercussions sensibles sur l'équilibre éculogique, ainsi que le montre d'ailleurs d'expérience de l'établissement des voies ferrées actuelles,

S. N. C. F. (liaison ferroviaire Aurillac-Clermont-Ferrond).

32176. - 7 octobre 1976. - M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les relations ferroviaires entre Aurillac et Clermont-Ferrand. En effet, la liaison du soir est assurée, en semaine, par le train 7948 partant d'Aurillac, à 18 h 35, puis à partir de Neussargues par l'express 5412 Béziers-Paris, arrivant à Clermont-Ferrand à 0 h 45. Si ce train donne satisfaction à une clientèle, composée principalement de salariés et de scolaires, qui descend dans les gares de la vallée de la Cère, il présente le grave inconvénient d'une liaison bien trop lente entre Aurillae et Clermont-Ferrand. Il faut en effet 6 heures pour relier le soir ces deux villes distantes de 168 kilomètres par la voie ferrée. Il s'agit certainement d'un record en la matière qui s'accorde mal avec la nécessité, très souvent affirmée, d'assurer le désenclavement du Cantal. Il serait possible de concilier les intérêts de la ellentèle à destination des gares proches d'Aurillac avec ceux des usagers se rendant à Clermont-Ferrand, en doublant en semaine le train 7948 par le train 6074 partant d'Aurillac à 20 h 09 actuellement en service seulement les dimanches et fêtes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Le doublage du train 7948 par le train 6074 en semaine équivaudrait à une création de service. Or actuellement cu égard au faible taux de fréquentation de la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand, cette mesure entraînerait des dépenses supplémentaires que les recettes envisageables ne suffiraient pas à couvrir. En conséquence, cette création ne pourrait être réalisée que dans le cadre de l'application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 modifiée liant la S.N.C.F. à l'Etat, qui prévoit la possibilité pour la société nationale de passer avec les collectivités locales une convention fixant les conditions dans lesquelles elle accepterait, contre rémunération, d'assurer le service nouveau demandé. Toutefois, ce problème fait actuellement l'objet d'une étude particulière dans le cadre du schéma régional de transports de la région d'Auvergne. Cette procédure présente en effet l'avantage de permettre d'aboutir à une meilleure adaptation de l'offre aux besoins réellement exprimés en matière de transports collectifs de voyageurs.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. (allocation d'aide familiale).

31097. — 7 août 1976. — M. Gullliod expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), que l'article L. 258 du code de la sécurité sociale stipule: « Est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de qualorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux D. C. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question à M. le ministre du travail, est invité à se reporter à la réponse faite par celui-ci et parue au Journal officiel (Assemblée nationale du 16 novembre 1976, p. 8056).

La Réunion (allocation de rentrée scolaire.)

33173. — 10 novembre 1976. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que l'allocation de rentrée scolaire a été attribuée dans les départements d'outre-mer, comme en métropole, par les caisses d'allocations familiales aux ménages ou personnes qui ont perçu une prestation familiale au cours de la période de douze mois qui précède le le septembre de l'année en cours. S'il est certain qu'en raison des dispositions récentes visant à l'ouverture ou au maintien

des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aux ménages et aux personnes ayant recueilli des enfants, aux mères de famille élevant seules au moins deux enfants, de nouvelles catégories de familles sont désormals attributaires de cette allocation, il n'en reste pas moins que trop nombreux sont encore à la Réunion les enfants scolarisés qui se voient exclus du bénéfice de cette prestation. La raison en est simple. C'est le manque d'emplois endémiques qui fait qu'un nombre non négligeable de peres de famille n'a pas obtenu au cours des douze derniers mois une seule journée de travail rémunérée génératrice d'allocations familiales. Ces ménages, pour leur survie, relévent de l'aide sociale et comptent pour l'ensemble sur l'allocation mensuelle servie au titre de l'aide à l'enfance et à la famille. Ces foyers particutièrement déshérités se voient pénalisés parce que les péres de famille ne trouvent pas de travail puisqu'it n'y en a pas assez, puisqu'ils n'ont pas droit à l'allocation de rentrée scolaire pour leurs enfants d'age scolaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure urgente il envisage de prendre, comme il l'a fait l'an passé dans les mêmes circonstances, pour que ces exclus du progrès socio-éconnmique puissen bénéficier de cette allocation.

Réponse. - Pour les ménages qui ont à charge des enfants d'âge scolaire mais qui ne remplissent pas les conditions d'activité professionnelle pour percevoir les allocations familiales et qui, par contre, reçoivent des allocations mensueltes d'aide soclate à la famille ou à l'enfance, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation perçue en 1975 n'est pas l'allocation de rentrée scolaire mais la majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge servie à l'occasion du plan de relance. Il ne s'agit donc pas d'un précédent susceptible d'être invoqué pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire aux ménages sans emploi recevant les altocations d'aide sociale. Il est rappeté à l'honorable par-Icmentaire que depuis la mise en application du décret du 9 juln 1975, ayant attribué les allocations familiales aux femmes seules élevant au moins deux enfants et aux personnes ayant recuellil des enfants, le nombre des bénéficiaires d'allocations familiales et, en conséquence, de l'allocation de rentrée scolaire, s'est accru dans des proportions importantes. En outre, un projet de décret est actuellement soumis à l'avis des conseils généraux en vue de ramener de 150 à 90 jours la durée minimale de travail exigée par le décret du 4 juillet 1975 pour maintenir le droit des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi. L'intervention de cette mesure augmentera d'autant le nombre des ayants droit de l'allocation de rentrée scolaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Eureaux de poste (saturation du trafic au bureau de Paris 63, place Jeanne-d'Arc).

32739. - 27 octobre 1976. - Mme Moreau attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la saturation du trafic à laquelle est parvenu le bureau de poste de Paris 63 situé place Jeanne-d'Arc. A l'accroissement de la population dù à la rénovation des Olympiades viennent s'ajouter aujourd'hui plusieurs centaines de familles arrivant de l'îlot Lahire jouxtant la place Jeanne-d'Arc. Ainsi, les habitants du quartier se voient imposer des heures d'attente, surtout le samedi matin. Les conditions de travail du personnel sont très pénibles. Ce bureau de poste est le seul de Paris à avoir une augmentation du nombre de ses pièces (+ 7 p. 100). En réponse à la question écrite posée en date du 23 mars 1974, le ministre Informalt Mme Moreau de la création envisagée de trois nouveaux établissements de postes. L'un des trois est absolument nécessaire place Jeanne-d'Arc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer dans l'immédiat l'effectif en personnel du bureau 63 dans l'ilot Lahire en cours de rénovation afin de faciliter la vie des habitants de ce secteur et permettre un fonctionnement satisfaisant du service public des postes et télécommunications.

Réponse. — Afin de faire face à l'accrolssement de population résultant des opérations de rénovation entreprises dans ce secteur du trelzième arrondissement, mon administration a prévu la création d'un bureau de poste, Paris 141, dans le périmètre délimité par la rue Baudricourt et l'avenue d'Ivry. Si les démarches entreprises aboutissent, cet établissement devrait, en principe, être ouvert au public au cours du second semestre 1979. Au cas particulier de Paris 63, il apparaît que ce bureau dispose d'un nombre de guichets disponibles suffisant pour absorber un trafic supplémentaire important (l'activité actuelle justifie l'ouverture de sept guichets en permanence alors que dix positions de travail sont installées). La situation des effectifs est suivie avec une attention toute particulière par mes services. Ainsi, un renfort d'une unité a été accordée le 1° septembre 1976 et un nouvel ajustement des effectifs seralt envisagé si l'augmentation de la charge le justifiait.

Téléphone (réforme du régime des priorités d'installation).

32766. - 27 octobre 1976. - M. Gau expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le grand intérêt social et humain qu'il y aurait à modifier le régime des priorités concernant l'installation du téléphone en étendant ce régime, d'une part, aux personnes âgées de soixante-dix à quatre-vingle ans, d'autre part, aux personnes habitant les maisons isolées, éloignées de tout autre poste téléphonique. Il lui fait valoir en effet le grand nombre de septuagénaires se trouvant dans un élat de santé déficient ou risquant d'être victimes de malaises imprévus, inhérents à l'âge. Il lui fait remarquer l'importance que revêt la présence d'un poste téléphonique pour les zones isolées géographiquement, cette installation faisant partie intégrante des équipements publics nécessaires au maintien de la vie dans le monde rural. Il lui demande si, pour les mêmes raisons, les personnes figurant dans ces catégories ne pourraient bénéficier également de la priorité pour les réparations faisant suite aux dérangements de leur poste téléphonique. En consequence, il lui demande dans quel delai il entend pouvoir donner satisfaction aux désirs très légitimes de ces usagers.

Réponse. - La réglementation qui fixe l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique a reconnu à celles déposées par les personnes âgées un niveau de priorité élevé, qui permet de les satisfaire immédiatement après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens. La condition d'âge, qui était fixée initialement à quatre-vingts ans, a été ramenée dans un deuxième temps à soixante-quinze ans et j'ai décidé récemment de l'abaisser à soixante-douze ans. Les grands malades, dont « l'état de santé gravement déficient peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de santé » bénéficient également de dispositions particulières permettant aux directeurs régionaux des télécommunications d'accorder à leurs demandes une priorité de réalisation. Pour bénéficier de cette priorité, le demandeur doit apporter la preuve formelle que le téléphone est pour lui, compte tenu de la gravité de son état, un élément essentiel de sécurité. Aucune condition d'âge n'est exigée de ces candidats abonnés au téléphone. Par ailleurs, conformément aux directives gouvernementales, diverses mesures propres à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile sont actuellement étudiées par mes services. Il n'est pas possible, pour l'instant, d'aller plus loin dans ce domaine. Pour conserver à la notion de priorité toute sa valeur, il est nécessaire en effet qu'elle s'applique dans un nombre limité de cas précis: la multiplication des bénéficiaires en atténuerait la portée. La remise en état d'une installation momentanément défectueuse intervient dans la très grande majorité des cas dans un délai très bref, même en l'absence de priorité. Dans l'hypothèse d'un grave dérangement interrompant un nombre important d'installations, l'intervention la plus rationnelle et la plus efficace se réalise secteur par secteur. Des exceptions sont consenties en faveur des lignes dont le rétablissement immédiat conditionne la sauvegarde collective de la vie humaine. Bien que l'aspect social du problème de la desserte téléphonique des personnes agées isolées et malades retienne toute mon attention, il ne semble pas possible de leur attribuer expressément une priorité aussi exceptionnelle, les cas particuliers portés à la connaissance de mes services étant toutefois, bien entendu, traités avec discernement. Sur un plan plus général, je tlens à souligner que la desserte téléphonique des zones rurales est une préoccupation constante de mon administration. La croissance extrêmement rapide du nombre de lignes construites dans ces zones (34 000 en 1974, plus de 60 000 en 1975 et une centaine de mille en 1976), qui entraîne un accroissement corrélatif des postes publics dans les secteurs géographiquement isolés, témoigne de l'ampleur de l'effort mené dans la lutte contre l'isolement rural.

Postes (délois d'acheminement du courrier à destination de la Réunian).

33126. — 6 novembre 1976. — M. Cerneau, constatant que de longs retards se révèlent depuis quelque temps dans l'acheminement du courrier postal aérien entre la France métropolitaine et le département de la Réunion, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommonications les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont les conséquences sont souvent très fâcheuses. Pour ne citer que deux exemples, il indique: premièrement, qu'un pli portant la mention « Lettre par avion » « courrier officiel urgent » expédié de Paris-31 le 16 octobre 1976, suivant le timbre à date postal, n'est parvenu à Saint-Denis-de-la-Réunion, toujours d'après le timbre à date postal, que le 25 octobre 1976, deuxièmement, qu'une lettre de moins de vingt grammes émanant de M. le ministre du commerce et de l'artisanat à Paris a mis, sur la foi des cachets postaux, plus d'un mols pour parvenir à son destinataire, à Saint-Denis, Réunion.

Réponse. — Dans les relations avec le département de la Réunion, le courrier-avion est régulièrement confié à la Compagnie Air France aux fins d'expédition sur ses vols desservant ce département d'outre-

mer. Actuellement, ce courrier est expédié tous les jours, sauf le dimanche, en direct sur Saint-Denis, où il parvient le lendemain en fin de matinée. Aussi, en règle générale, le courrier-avion à destination de l'île de la Réunion doît parvenir au plus tard le surlendemain de soo jour de dépôt. Cependant, il n'est malheureusement pas exclu qu'à la suite de circonstances exceptionnelles des correspondances subissent des délais excessifs, mais il ne peut alors s'agir que de cas isolés et non de retards systématiques. Le premier exemple cité par l'honorable parlementaire fait partie des cas qui ne peuvent pas toujours étre évités ni même expliqués. S'agissant de la lettre de moins de 20 grammes émanant de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, qui a mis plus d'un mois pour parvenir à son destinataire, il y a tout lieu de penser qu'une fausse manœuvre, de caractère purement accidentel, a entraîné son expédition par la voie maritime.

SANTE

Adoption (action en vue d'une application plus efficace de la loi du 11 juillet 1966).

14957. - 16 novembre 1974. - M. Briane expose à Mme le ministre de la santé que l'on constate une augmentation croissante du nombre d'enfants dépendant de l'aide à l'enfance. Selon le rapport de M. Dupont-Fauville, ce nombre sera de 610 000 en 1980 - soit 5 enfants sur 100 de moins de vingt ans - si l'évolution actuelle se poursuit. Au contraire, le nombre de pupilles de l'Etat est en diminution (4 300 adoptions en 1974 pour 30 000 demandes). L'action à entreprendre doit donc viser à inverser le mouvement, grace à une politique de prévention efficace et à une meilleure application de la loi nº 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption. Il est absolument indispensable d'améliorer la situation présente afin de tavoriser l'adoption par des foyers unis d'enfants privés des possibilités de développement affectif au sein d'une famille. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre, en liaison avec M. le ministre de la justice, afin d'assurer une application plus judicieuse et plus efficace de la loi du 11 juillet 1966, et particuliérement en ce qui concerne les dispositions de l'article 350 du code civil relatif à la déclaration d'abandon. Il lui demande également quels moyens elle envisage de meltre en œuvre, tant en matière de personnel qu'en ce qui concerne les dotations budgétaires afin de répondre à l'effort de certains départements, tel que celui de l'Aveyron, en vue d'obtenir une application rationnelle de la législation en vigueur. En matière d'aide civile aux foyers adoptifs, il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant, d'une part, l'altribution de l'allocation de maternité qui aurait pour but de faciliter l'équipement initial indispensable à l'enfant adopté et, d'autre part, l'extension aux parents adoptifs du congé prévu à l'occasion des naissances, afin de permettre une rapide installation de l'enfant dans le foyer d'accueil

Réponse. - L'examen systématique des pratiques suivies en matière d'adoption a elfectivement révélé qu'un plus grand nombre d'enfants auraient pu être adoptés si l'article 350 du code civil avait reçu une plus large application. C'est pourquoi, par circulaires du 30 avril 1974 et du 31 juillet 1975, les services intéressés ont été invités à utiliser de façon plus efficace les possibilités offertes par l'actuelle législation. Par ailleurs, le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1966. Le Gouvernement a proposé, en particulier, de réformer l'article 350 afin de faciliter la solution des cas dans lesquels l'absence d'intérêt des parents par le sang pour leur enfant est manifeste. Diverses mesures ont été prises, parallèlement, pour aider les foyers adoptifs. C'est ainsi que la loi nº 76-617 du 9 juillet 1976 a accorde à la mère adoptive la possibilité d'interrempre son travail pour une période de huit semaines à dater de l'accueil de l'enfant. Des dispositions sont prévues afin que, pendant cette période, elle puisse bénéficier, quel que soit son statut (fonctionnaire ou salariée du secteur privéi, des mêmes avantages que ceux auxquels ouvre droit la maternité (maintien du traitement ou indemnités journatières versées au titre de la sécurité sociale). Les mères adoptives peuvent, d'autre part, percevoir les allocations postnalales, si elles remplissent par ailleurs les conditions prèvues par la réglementation. Aux termes du décret nº 75-244 du 15 avril 1975, ces allocations sont en effet versées à la mère ou, si celle-ci n'a pas la charge effective et permanente de l'enfant, à la personne qui a cette charge. En pratique, si la première fraction de l'allocation ne peut être obtenue en cas d'adoption, puisqu'elle est versée après examen médical du huitième jour après la naissance, les autres fractions sont susceptibles d'être accordées en fonction de l'âge de l'enfant au moment de l'adoption. Il faut cependant préciser que, si le Gouvernement entend faciliter l'adoption lorsque celle-ci est la meilleure réponse qui puisse être apportée aux problèmes d'un enfant, il entend aussi aider les parents à élever leurs enfants. Dans cet esprit, certaines prestations familiales ont récemment été développées (allocations d'orphelin et allocation pour frais de garde) et il a été institué une allocation pour les parents isolés. L'aide sociale à l'enfance de son côté, a multiplié les actions préventives

par des aides éducatives ou financières. Aussi, le nombre global d'enfants pris en charge at-il diminué, contrairement aux prévisions de l'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui date de 1972. Parmi eux, le nombre de pupilles, donc d'enfants adoptables, diminue encore davantage. C'est pourquoi le nombre d'adoptions ne peut être augmenté de Iaçon très sensible.

Hônitaux

(revendications des personnels des centres anticancèreux).

28308. — (Question orale du _3 avril 1976 renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1976. — M. Miller rappelle à Mme le ministre de la santé les luttes justifiées du personnel de l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Les conditions de salaires de ce personnel se dégradent tandis que, dans le même temps, les conditions de travail deviennent de plus en plus éprouvantes. Avec 10 0 0 malades chaque année et une activité qui a augmenté de 300 p. 100 en cinq ans, les effectifs de l'institut Gustave-Roussy n'ont pas augmenté en conséquence. Sur 80 postes urgents demandés cette année, la direction n'en a retenu que 40 et le conseil d'administration 30 seulement. Il lui rappelle que cet état de fait n'est pas isolé mais concerne le personnel des 21 centres anticancéreux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux justes revendications des personnels anticancéreux.

Réponse. — L'institut Gustave-Roussy et les autres centres de lutte contre le cancer sont des établissements privés, placés sous le contrôle de l'administration; ils sont gérés par un conseil d'administration présidé par le préfet et ayant notamment dans ses attributions la charge de fixer l'effectif du personnel; la rénunération de celui-ci est déterminée en application de la convention collective propre aux centres de lutte contre le cancer en vigueur depuis le l'impinvier 1971; cette convention donne au personnel concerné une situation qui est, dans l'ensemble, supérieure à celle du personnel hospitalier public.

Infirmiers et infirmières (notation, droits et statut des élèves-infirmiers).

30890. - 24 juillet 1976. - M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les questions suivantes : 1° sachant que la commission technique a pour seule mission d'éliminer les élèves pour insuffisance scolaire ou inaptitude (art. 4 de l'arrêté du 16 février 1973), est-il logique que la direction d'un établissement puisse modifier la note telle qu'elle est prevue par l'article 13 du 16 février 1973, à partir du seul règlement intérieur de l'école. Une note sur 10 proposée par l'équipe médicale et arrêlée par le médecin chel. Une note sur 10 attribuée par la direction; la note sur 10 mise par la direction dans le cas du conseil technique du 18 juin ayant permis de licencier les élèves infirmiers, 2º les élèves infirmiers travailleurs en formation étant soumls d'une part au droit du travail et d'autre part au droit administratif; lors d'un licenciement (sur note de la direction référence à la question nº 1) les droits des travailleurs en formation peuvent-ils être les droits reconnus aux autres travailleurs. 3" il lui demande de bien vouloir définir le statut des élèves infirmiers psychiatriques et surtout les droits afférant à ce statut.

Réponse. - 1º il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1973 prévnit que chacun des stages effectués par les élèves infirmiers psychiatriques doit faire l'objet d'une note chiffrée sur 20 et d'une appréciation. Cette notation entre en ligne de compte lors de l'examen final. D'autre part. l'article 4 du même texte dispose que le conseil technique est appelé à donner son avis sur les règles d'élimination des élèves inaptes, compte tenu de la réglementation applicable en la matière. Cette élimination pour inaptitude peut intervenir à tout moment. Le conseil technique, qui reçoit communication de l'ensemble des dossiers, doit entendre l'étève concerné. Si, dans un cas particulier, une contradiction entre la réglementation générale et les règles particulières à une école était relevée, it conviendrait d'en saisir le médecin inspecteur départementat de la santé, président du conseil technique, à défaut, le médeein inspecteur régional de la santé, chargé du contrôle technique du fonctionnement des écotes de formation des personnels para-médicaux; 2" les élèves infirmiers psychiatriques sont soumis au statut général des agents hospita-liers, qui fait l'objet du livre IX du code de la santé publique (art. 792 à L. 896 dudit code). Par ailleurs, le conseil technique est appelé à donner son avis sur les cas d'élimination des élèves pour inaptitude, élimination qui ne peut se traduire que par une mesure de licenciement; 3° le statut des élèves infirmiers psychiatriques est défini par la réglementation en vigueur : livre IX du code de la santé publique; décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels soignants des établissements d'hospitalisation, de solns ou de core publies, et arrêté de même date relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire de ces personnels; arrêté du 16 février 1973 relatif à la formation professionnelle du personnel de secteur psychiatrique. Il est rappelé

à l'honorable parlementaire que les règles statutaires applicables aux élèves infirmiers psychiatriques font précisément l'objet d'un enseignement qui figure au programme officiel de la scolarité conduisant au liplôme d'infirmier et d'infirmière du secteur psychiatrique.

Hôpitanx (pourvoi d'un poste de surveillante générale de laboratoire au C.H.U. Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne].)

24 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les faits suivants. L'Assistance publique a créé au C. II. U. Henri-Mondor à Créteil cinq postes de surveillantes générales de laboratoire, postes qui correspondaiont à des besoins incontestables notamment dans le plus important des laboratoires qui ne compte pas moins de trente laborantines. Dans ce laboratoire une seule surveillante remplissait les conditions requises pour accèder au grade de surveillante générale et se trouvait par conséquent toute désignée pour remplir ces fonctions. Or l'Assistance publique s'est refusée arbitrairement à pourvoir ce poste, contraignant l'intéressée à demander une mutation pour pouvoir bénéficier de l'avancement auquel elle pouvait prétendre. Cette mutation injustifiée prend ainsi l'aspect d'une sanction et le refas de pourvoir le poste se fait au détriment du fonctionnement optimal du laboratoire. Il lui demande en conséquence comment elle entend permettre à l'intéressée d'accéder au poste auquel elle pouvait prétendre et garantir qu'à l'avenir les postes créés seront normalement pourvus des que la possibilité en existera.

Réponse. — Une surveillante en hématologie du centre hospitalier et universitaire Henri-Mondor a effectivement été nommée au grade de surveillante chef par arrêté du 4 février 1976, avec effet du 1° juillet 1975 au titre du tableau d'avancement de 1975. Or, depuis juin 1975 le poste de surveillante chef affecté au service d'hématologie est supprimé. Aucun poste budgétaire susceptible de convenir à l'agent ainsi promo n'existant dans son service d'origine, une mutation est donc nécessaire.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales: habilitation à consentir des avances sur pensions alimentaires),

31139. — 7 août 1976. — Mme Chonavel demande à Mme le ministre de la santé à quelle date paraîtra le décret d'application prévu par l'article 14 de la loi n'' 75-618 du 11 juillet 1975 habilitant les caisses d'allocations familiales à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale des avances sur les pensions alimentaires.

Réponse. — L'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires habilite les caisses d'allocations familiales à consentir, sur leur fonds d'action sociale, des avances aux créanciers de pensions alimentaires. Ce texte dispose également que les caisses d'allocations familiales « sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur, qu'èventuellement à l'égard du Trésor ». L'application de l'article 14 de la loi précitée n'est pas subordonnée à l'intervention d'un décret; elle est donc effective depuis la publication de la loi et la caisse nationale d'allocations familiales a donné, par circulaire du 20 octobre 1975, les instructions nécessaires aux caisses d'allocations familiales qui interviennent, dans ce cas, selon les modalités prévues à l'article 27 de l'ordonnance n' 67-706 du 21 août 1967.

Ambulances (réglementation applicable aux entreprises d'ambulanciers).

31836. - 25 septembre 1976. - M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mecontentement de la confédération générale des ambulanciers de France face à la réglementation actuelle des transports sanitaires telle qu'elle résulte, en particulier, du décret nº 73-384 du 29 mars 1973, pris en application de la loi nº 70-615 du 10 juillet 1970, relative à l'agrèment des transports sanitaires et qui lui apparaît en contradiction avec l'esprit des dispositions de cette loi. Il lui demande notamment si elle n'estime pas souhaitable : 1° de rendre obligatoire pour l'exploitation par une personne physique ou morale d'une entreprise privée de transports sanitaires l'agrément institué par la loi nº 70-615 du 10 juillet 1970; 2" de créer, pour l'obtention de cet agrément, un numerus clausus fixé par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale au niveau du département; 3° d'accorder l'agrément institué par la loi du 10 juillet 1970 aux seules entreprises d'ambulanciers capables de garantir, à bord du véhicule, la présence d'un équipage de personnes titulaires, l'une, du certificat de capa-cité d'ambulancier et, l'autre, au minimum, du brevet national de secouriste de la protection civile si le médecin qui décide le transport sanitaire par ambulance en formule la demande; 4° de refondre entièrement le système de tarification des services rendus par les entreprises d'ambulanciers tel qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1974 pris en application de l'article 8 du

décret n° 73-384 du 27 mars 1973; 5° d'instaurer, en ce qui concerne la concurrence faite par les services publics aux entr-prises d'ambulanciers, des conditions plus régulières que celles qui prévalent trop souvent à l'heure actuelle.

Réponse. - Le ministre de la santé n'ignore pas la position de la confédération générale des ambulanciers au sujet de la réglementation des transports sanitaires. C'est en raison des réactions des organisations professionnelles, et compte lenu des enseignements qui ont pu être tirés de l'application de la réglementation qu'il est apparu nécessaire au ministre de la santé d'examiner si certains aménagements devalent être apportés au décret nº 73-384 du 27 mars 1973. Pour ce faire, des études sont menées par les différents départements ministériels intéressés. Les organismes professionnels dont la confédération générale des ambulanciers, seront largement consultés sur les mesures envisagées. En ce qui concerne celles que propose la confédération nationale des ambulanciers par l'intermédiaire de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise que les deux premières d'entre elles ne peuvent être retenues; en effet, sauf à modifier au préalable la loi nº 70-615 du 10 juillet 1970 qui consacre le caractère facultatif de l'agrément, celui-ci ne saurait être rendu obligatoire par voic de décrel, de même qu'il est impossible d'instaurer un numérus clausus. Quant aux trois autres propositions qui concernent respectivement la qualification des équipages des ambulances, la tarification des transports et la concurrence faite par le secteur public aux ambulances privées, elles feront l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études précitées, étant bien spécifié que les problèmes de prix ressortissent essen-tiellement des attributions de monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Hôpitaux (abrégement du délai imposé aux agents des services hospitaliers pour l'accès à la formation d'aide soignant).

31917. — 2 octobre 1976. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des agents des services hospitaliers titulaires du B.E.P. sanitaire et social, candidats à la formation d'aide soignant. Ces personnels, souvent très motivés dans leur orientation professionnelle, et qui ont effectué, au cours de leurs deux années d'études, des stages en milieu hospitalier, ne peuvent accèder à la formation d'aide soignant qu'après trois ans de fonctions d'A.S.H., au même titre que les personnels n'ayant bénéficié d'aucune formation préalable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de valoriser ce B.E.P. sanitaire et social en ramenant, pour ceux qui en sont titulaires, de trois à un an la durée de fonctions d'A.S.H. leur permettant d'accèder à la formation d'aide soignant.

Réponse. — La formation des aides soignantes est dispensée, d'une part, aux agents des services hospitaliers justifiant de trois ans de services effectifs dans leurs fonctions, d'autre parl, aux candidats admis sur titres ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'entrée. Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales — option sanitaire — bénéficient d'une priorité pour le recrutement sur titres. Il apparaît donc que les détenteurs du diplôme dont il s'agit sont très nettenient avantagés, pour l'accès à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, par rapport aux candidats à cette préparation qui n'ont reçu aucune formation préalable. Par ailleurs, les élèves aides soignantes, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles ont pu accèder à cette formation, bénéficient de la rémunération afférente à l'indice 145, sans aucune discrimination.

Ministère de la santé (tutelle sur la Fondation Curie-Institut du radium).

32231. — 7 octobre 1976. — M. Gau demande à Mme le ministre de la santé quels sont les éléments qui ont été utilisés par son département pour l'exercice du contrôle de lutelle sur la Fondation Curie-Institut du radium, dont les articles 25 et 26 des statuts de celle-ci la chargent. Il aimerait aussi connaître la date et les résultats du dernier contrôle effectué.

Réponse. — Le ministre de la santé est représenté au conseil d'administration de l'institut du radium par deux membres de droit nommés en raison de leur compétence relevant directement de son autorité. Il s'agit du directeur général de l'1. N. S. E. R. M. et du niédecin inspecteur général de la santé de Paris. Ces deux représentants, qualifiés en matière scientifique et médicale, sont à même de communiquer au ministre toutes informations sur le fonctionnement de cet établissement. Par ailleurs, les services du ministère de la santé examinent chaque année les justifications qui sont fournies à l'appui des prévisions budgétaires de la section de blologie qui bénéficie seule de la subvention inscrite à son budget au titre de l'enveloppe recherche, notamment en ce qui concerne les dépenses de personnel.

Ecoles de service social (conditions de financement).

32262. — 8 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de financement des écoles de service social. D'après une étude récente, les subventions ministérielles ne couvraient, en 1974, qu'environ 65 p. 100 des frais de fonctionnement de ces écoles. Or, si l'on songe aux économies sociales globales que peuvent amener les actions préventives des assistants sociaux (réadaptation, journées de maladie ou d'arrêt évitées, couts sociaux de la délinquance diminués), il paraît juste que des moyens de financement stables et suffisants puissent être attribués à ces écoles. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'attribuer une part des sommes versées par les entreprises au titre de la formation professionnelle, au fonctionnement de ces écoles.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique qu'en 1974 les subventions ministérielles ne couvraient que 65 p. 100 des frais engagés par les écoles de service social. En réalité l'examen des documents comptables transmis par ces écoles à l'administration montre que les subventions ont représenté, en 1974, 85 p. 100 des dépenses réelles. Ces dernières années les efforts accomplis par l'Etat dans ce domaine ont été considérables puisque les crédits destinés à la formation d'assistant de service social se sont accrus de 400 p. 100 entre 1971 et 1975, passant de 7 millions de francs à 36 millions de francs en quatre ans. En ce qui concerne l'année 1976, l'accroissement des subventions attribuées à l'ensemble des écoles de service social a pratiquement atteint 20 p. 100 par rapport à l'année précédente alors que l'ensemble des crédits inscrits au budget de l'Etat n'augmentait que de 13,5 p. 100. En 1977, la priorité accordée au financement de ce secteur sera maintenue, ce qui permettra d'ouvrir à la prochaine rentrée de nouvelles écoles conformément aux objectifs du VII Plan. Par ailleurs, un protocole d'accord vient d'être signé entre le secrétaire d'Etat charge de l'action sociale et la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des écoles de travailleurs sociaux. Il prévoit la mise en place progressive de normes financières et administratives susceptibles de garantir aux centres de formation une sécurité de financement assise sur des bases irréfutables établies en fonction des conditions réclles de fonctionnement de chaque école. Pour tous ces motifs, le ministre de la santé considère que la situation ne justifie pas le recours à des mesures exceptionnelles, en particulier celle préconisée par l'honorable parlementaire qui ne correspond pas à la finalité recherchée par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente.

Hôpitaux: personnel hospitalier d'électroradiologie (attribution de la prime mensuelle spécifique).

32428. - 15 octobre 1976. - M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé que l'arrêté du 23 avril 1975 a prévu l'octroi d'une prime spécifique d'un montant mensuel de 250 francs au bénéfice de certains agents hospitaliers, notamment les infirmières et aides soignantes. Cette prime qui est accordée aux seules personnes qui travaillent au lit du malade, en raison de sujétions inhérentes à ce critère, ne concerne pas toutefois les personnels para-médicaux d'électroradiologie. Or ces derniers ont conscience qu'en effectuant des actes radiologiques à longueur de journée, ils sont en contact direct et permanent avec le malade. Par ailleurs, les gardes qu'ils ont à assurer en sus des horaires réguliers font que les sujétions de leur emploi ne sont pas inférieures à celles du personnel infirmier. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas équitable que cesse la discrimination effectuée à l'égard des personnels qualifiés d'électroradiologie médicale en reconnaissant à ceux-ci leur vocation à soigner et assister le malade d'une façon permanente et en leur attribuant de ce fait la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrèté du 23 avril 1975, d'une part aux personnels travaillant en permanence et de façon directe au lit du malade, d'autre part aux personnels d'enseignement issus du corps des infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités évidentes qu'implique leur activité. Ces sujétions sont évidenment moins lourdes pour les autres personnels paramédicaux; c'est pourquoi le paiement de la prime dont il s'agit ne saurait leur être étendu.

Internement (résorme de la procédure de l'internement d'office).

32599. — 21 octobre 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. En effet, il semble que cette loi ne corresponde plus aux conditions économiques et sociales de la vie actuelle; la procé-

dure de l'internement d'office, et notamment la respensabilité du maire, devrait être actualisée. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir tui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas une modification de la loi.

Réponse. - Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les mesures de placement d'office, prévues par la loi du 30 juin 1838 codifiée, ne s'appliquent qu'aux personnes « dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ». En particulier, les mesures de placement d'office susceptibles d'être adoptées par les maires, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la santé publique, d'une part, ne peuvent intervenir qu'en cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou la notoriété publique; d'autre part, revêtent un caractère provisoire puisque les maires sont tenus d'en réfèrer dans les vingt-quatre heures aux préfets, tenus, euxmemes de prendre une décision immédiatement. Les ordres des préfets, conformément aux dispositions de l'article L. 343 du code, doivent être motivés et énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Ils sont inscrits sur un registre spécial où se trouve transcrit le certificat que le médecin de l'établissement doit produire dans les vingt-quatre heures. Le ministre de la santé tient à ajouter que ces mesures, qui visent essentiellement à éviter le danger que peut présenter le comportement d'un malade mental vis-à-vis des autres ou de lui-même, offrent en outre toutes garanties quant à la sauvegarde de la liberté des personnes puisque les préfets ne peuvent confirmer les mesures adoptées provisoirement par les maires que sur le vu d'un certificat médical.

Médecine scoloire (pénurie de personnel en Seine-Maritime).

32777. - 27 octobre 1976. - M. Larue appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Seine-Maritime. La pénurie en personnel dans le département se traduit en effet par 7 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales d'éducation et 9 postes budge-taires vacants pour les assistantes sociales de santé scolaire, alors que ces postes budgétaires sont en nombre insuffisant pour couvrir les besoins de la population, conformément aux instructions de juin 1969. De plus, aucune création de poste budgétaire n'est prévue au plan national, en 1977. Les instructions de 1969 en vigueur exigeraient, en fait, quatre fois plus de postes budgétaires qu'il n'en existe actuellement (ex.: 110 postes d'infirmière adjointe de santé scolaire nécessaires, pour les 26 existants et pourvus). Quant aux services sociaux de l'éducation, 10 postes seulement sont créés sur le plan national, pour tous les services qui couvrent l'action sociale en faveur des personnels, des étudiants, au niveau de l'enfance inadaptée et des centres d'information et d'orientation. Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre des maintenant pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante des personnels, n'ont pu être dotés d'un effectif suffisant et il se préoccupe de fournir à ce service les moyens nécessaires. En vue de renforcer l'effectif des médecins de secteur en fonctions dans la Seine-Maritime, trois postes offerts à la mutation ont été compris dans l'avis de vacances publié au Journal officiel du 17 février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée. Ces postes seront donc à nouveau proposés dans le cadre des publications de vacances envisagées pour le début de l'année 1977. En ce qui concerne les assistantes sociales, huit postes vacants ont été publiés au Journal officiel du 4 mars 1976 mais aucune demande n'a été présentée. Toutefois, trois assistantes sociales contractuelles ont pu être recrutées dans le courant de l'année 1976. La situation de l'effectif des infirmieres et adjointes de santé scolaire est en revanche satisfaisante puisqu'il n'existe aucune vacance par rapport à l'effectif fixé à 29. Au sujet des mesures à envisager pour renforcer les services charges de l'action sociale en faveur des personnels, des étudiants et des centres d'information et d'orientation, il a été demandé au ministre de l'éducation, compétent en la mailère, de répondre à l'honorable parlementaire.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel).

32898. — 29 octobre 1976. — M. Pinte appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fonctionnement de la médecine scolaire et sur tes insuffisances notoires qui caractérisent celui-ci. Dans de nombreux établissements d'enseignement, les normes minimales fixées par la circulaire du 12 juin 1969 ne sont pas respectées, ce qui équivaut à ce que les enfants ne fassent pas l'objet d'une visite médicale chaque année. La nécessité d'une médecine scolaire

préventive, par l'action de la surveillance physiologique et psychologique qu'elle implique, est pourtant évidente. Le dépistage systématique auquel cette action peut conduire s'avère, par ailleurs, beaucoup moins onéreux pour la collectivité que les traitements d'affections non decelées à temps et aggravées de ce fait. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que le fonctionnement de la médecine scolaire soit assurée dans des conditions de régularité satisfaisantes.

Réponse. — Le ministre de la santé préeise que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire dont l'une des missions essentielles est de prendre une part active à l'orientation des élèves. A cet effet, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, para-médicales et sociales liées à la seolarité des contre de leurs travaux. Ils ont pour mission de préparer les orientations et les décisions d'ortre général touchant les actions médicales, para-médicales et sociales à prendre en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire dans le but d'une meilleure utilisation du personnel disponible. Les travaux entrepris permettent de supposer que les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 devront être modifiées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32718 posée le 27 octobre 1976 par M. Kalensky.

M. le ministre de l'agricolture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32765 posée le 27 octobre 1976 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32779 posée le 27 octobre 1976 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32786 posée le 27 octobre 1976 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai fui est nécessaire pour ras sembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32787 posée le 27 octobre 1976 par M. Ala'n Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32822 posée le 28 octobre 1976 par M. Deliaune.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32836 posée le 28 octobre 1976 par M. Fouqueteau.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32840 posée le 28 octubre 1976 par M. Pierre Bas.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 32925 posée le 30 octobre 1976 par M.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa reponse à la question écrite n° 32931 posée le 30 octobre 1976 par M. Charles.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33098 posée le 6 novembre 1976 par M. Maisonnat.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33106 posée le 6 novembre 1976 par Mme Moreau.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 30 novembre 1976.

1" séance: page 8783; 2' séance: page 8809.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer,
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	Francs.
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat :			
Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les joors, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

	- 20	